

SPF FINANCES



Code des droits de succession Région wallonne

Mis à jour jusque et y compris *M.B.* du **29.12.2016** – éd. 2

www.fisconetplus.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

.be

Service d'encadrement Expertise et Support Stratégiques

CODE DES DROITS DE SUCCESSION

Législation applicable en *REGION WALLONNE*

CODE DES DROITS DE SUCCESSION

Législation applicable en **REGION WALLONNE** (coordination officieuse)

(A.R. n° 308 du 31 mars 1936 (M.B., 07.04.1936) err. (M.B., 26.04.1936), pris en exécution de l'article 1^{er}, § 1^{er}, litt. a, de la loi du 31 juil. 1934, prorogée et complétée par celles du 7 déc. 1934, du 15 mars 1935 et du 30 mars 1935. Confirmé par la loi du 4 mai 1936)

TABLE DES MATIÈRES :

LIVRE I - DROITS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DECES	5
CHAPITRE I - Etablissement des droits	5
Section première - Successions ab intestat et testamentaires	5
Section II - Transmissions et dispositions assimilées aux mutations à cause de mort	5
CHAPITRE II - Actif imposable	8
Section première - Droit de succession	8
Section II - Droit de mutation par décès	9
CHAPITRE III - Evaluation de l'actif imposable	9
Section première - Règles générales	10
Section II - Règles particulières	10
CHAPITRE IV - Passif admissible	13
CHAPITRE V - Déclaration de succession	14
Section première - Obligation de déclarer	14
Section II - Personnes tenues de déclarer - Bureau compétent	15
Section III - Délai	16
Section IV - Forme et contenu	17
Section V - Défaut de déclaration	19
CHAPITRE VI - Tarif des droits	20
Section première - Tarif général	20
Section II - Règles particulières	21
CHAPITRE VII - Exemptions et réductions	23
Section première - Exemptions	23
Section II - Réductions	26
CHAPITRE VIII - Liquidation des droits	32
Section première - Règles générales	32
Section II - Règles particulières	33
CHAPITRE IX - Paiement des droits et amendes	34

Section première - Obligation	34
Section II - Contribution	35
Section III - Délai de paiement.....	36
Section IV - Intérêt moratoire	37
Section V - Modes de paiement	37
CHAPITRE X - Garanties de l'Etat.....	39
Section première - Sûretés réelles	39
Section II - Héritier habitant en dehors de l'Espace économique européen	41
CHAPITRE XI - Obligations imposées à des tiers en vue d'assurer la juste perception des droits de succession dus par suite du décès d'habitants du royaume.....	42
CHAPITRE XII - Moyens de preuve	48
Section première - Moyens de preuve de droit commun	48
Section II - Moyens spéciaux de preuve	49
Section III - Expertise de contrôle.....	50
CHAPITRE XIII - Pénalités.....	53
Section Première - Amendes fiscales	53
Section II - Peines correctionnelles	55
CHAPITRE XIV - Restitution des droits	58
CHAPITRE XV - Prescription	59
CHAPITRE XVI - Poursuites et instances.....	61
CHAPITRE XVII - Renseignements à fournir par les receveurs.....	63
CHAPITRE XVIII - Dispositions communes à tous les impôts	65
LIVRE II - TAXE COMPENSATOIRE DES DROITS DE SUCCESSION ^(*)	72
CHAPITRE I - Etablissement de la taxe	72
CHAPITRE II - Assiette de la taxe	74
CHAPITRE III - Déclaration	75
CHAPITRE IV - Liquidation et paiement de la taxe	75
CHAPITRE V - Dispositions diverses	76
LIVRE II <i>bis</i> - TAXE ANNUELLE SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET SUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ^(*)	84
Section première - Mesures générales.....	99
Section II - Mesures particulières.....	101

* *
*

LIVRE I - DROITS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DECES

CHAPITRE I - Etablissement des droits

Section première - Successions ab intestat et testamentaires

Article 1^{er} (applicable depuis le 01.07.2009)

(complété par l'art. 47 du décret du 30 avr. 2009 (M.B., 01.07.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2009 (art. 56))

Il est établi :

1° un droit de succession sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume ;

2° un droit de mutation par décès sur la valeur des biens immeubles situés en Belgique recueillis dans la succession d'un non-habitant du royaume déduction faite des dettes se rapportant spécialement à ces biens.

Est réputé habitant du royaume celui qui, au moment de son décès, y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Article 2 (applicable depuis le 17.04.1936)

Ces droits sont dus sur les biens successoraux, sans distinguer selon qu'ils sont transmis en suite de dévolution légale, de disposition testamentaire ou d'institution contractuelle. Ils sont dus, en outre, dans les cas indiqués aux articles 3 à 14.

Section II - Transmissions et dispositions assimilées aux mutations à cause de mort

Article 3 (applicable depuis le 23.12.2009)

(rétabli par l'art. 45 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 23.12.2009). Texte applicable depuis le 23 déc. 2009 (art. 48))

Pour l'application du Livre premier du présent Code, on entend par :

- époux ou conjoint : sans préjudice de l'article 50, la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était dans une relation de mariage avec le défunt conformément aux dispositions du Livre premier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était dans une relation de mariage avec le défunt conformément au Chapitre III du Code de droit international privé ;

- cohabitant légal : la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du Livre III, titre Vbis, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le défunt, au sens de l'article 4 du Code de droit international privé, et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code.

Article 4 (applicable depuis le 17.04.1936)

Sont considérées comme legs, pour la perception du droit de succession :

1° toutes dettes uniquement reconnues par testament ;

2° toutes obligations de sommes déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, qui n'ont pas été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Article 5 (applicable depuis le 17.04.1936)

L'époux survivant, auquel une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations attribue sous condition de survie plus que la moitié de la communauté, est assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal de la communauté, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Article 6 (applicable depuis le 28.09.1976)

(abrogé par la loi du 14 juil. 1976, art. 45 et 47 (M.B., 18.09.1976). Texte applicable depuis le 28 sept. 1976 (art. -))^(*)

Le mari survivant est réputé légataire de la portion des biens existant à la dissolution de la communauté, dont il profite par la renonciation des héritiers de sa femme.

Note :

^(*) Article abrogé, mais maintenu en vigueur à titre transitoire (v. loi du 14 juil. 1976, M.B., 18.09.1976, art. 4, 45 et 47 – Circ. adm. n° 13 du 21 sept. 1976).

Article 7 (applicable depuis le 17.04.1936)

Les biens dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens.

S'il est établi par l'administration ou par les héritiers et légataires que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée.

Article 8 (applicable depuis le 01.01.1990)

(modifié par l'art. 214 de la loi du 22 déc. 1989 (M.B., 29.12.1989). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1990 (art. 244))

Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.

Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.

Le présent article est également applicable aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au

porteur.

Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, conclu par lui, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint pour la totalité si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au défunt, et à concurrence de la moitié seulement dans les autres cas. Le droit n'est pas dû s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant. La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.

Le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

Le présent article n'est pas applicable :

1° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations ;

2° aux rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale ;

3° aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise ;

4° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire.

Article 9 (*applicable depuis le 17.04.1936*)

Les biens meubles ou immeubles qui ont été acquis à titre onéreux par le défunt pour l'usufruit et par un tiers pour la nue propriété, ainsi que les titres au porteur ou nominatifs qui ont été immatriculés au nom du défunt pour l'usufruit et au nom d'un tiers pour la nue propriété sont considérés, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès exigibles du chef de l'héritier du défunt, comme se trouvant en pleine propriété dans la succession de celui-ci et comme recueillis à titre de legs par le tiers, à moins qu'il ne soit établi que l'acquisition ou l'immatriculation ne déguise pas une libéralité au profit du tiers.

Article 10 (*applicable depuis le 17.04.1936*)

En cas de partage ou d'acte équipollent à partage, dans lequel il a été attribué au défunt un usufruit, une rente ou tout autre droit devant cesser à sa mort, l'opération est, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, assimilée à un legs au profit des copartageants du défunt, attributaires de la nue-propriété ou chargés du droit viager, dans la mesure où ceux-ci ont obtenu des biens en propriété au-delà de leur part dans l'indivision.

La valeur imposable est déterminée par une fraction de la valeur, au jour du décès, des biens attribués en propriété à chacun desdits copartageants, fraction exprimée par le rapport existant au jour du partage entre le montant de la libéralité déguisée et la valeur des biens attribués en propriété.

Le présent article n'est pas applicable s'il est établi que le partage ne déguisait pas une libéralité au profit des divers coindivisaires du défunt.

Article 11 (*applicable depuis le 17.04.1936*)

Les biens meubles ou immeubles qui ont été vendus ou cédés à titre onéreux par le défunt sont considérés, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès exigibles du chef de l'hérédité du défunt, comme faisant partie de sa succession et comme recueillis à titre de legs par l'acquéreur ou par le cessionnaire, si le défunt, aux termes de la convention, s'est réservé un usufruit ou a stipulé l'abandon à son profit soit de l'usufruit d'un autre bien, soit de tout autre droit viager, à moins qu'il ne soit établi que la vente ou la cession ne déguise pas une libéralité au profit de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Si le défunt a stipulé, en outre, l'abandon à son profit d'un bien en propriété, l'impôt est dû sur une fraction de la valeur, au jour du décès, des biens vendus ou cédés par le défunt, fraction déterminée par le rapport existant au jour de la vente entre le montant de la libéralité déguisée et la valeur des biens cédés par le défunt.

Le droit de mutation qui a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente ou de cession et, le cas échéant, le droit de transcription, sont déduits du droit de succession ou du droit de mutation par décès, dans la mesure où ces derniers droits sont exigibles en vertu du présent article combiné éventuellement avec l'article suivant.

Article 12 (*applicable depuis le 17.04.1936*)

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 9, 10 et 11, il n'est pas démontré que l'opération ne déguise pas une libéralité, mais qu'il est établi que le défunt a réellement joui du droit viager, il y a lieu d'opérer sur la base imposable, au jour de l'ouverture de la succession, une réduction proportionnelle semblable à celle prévue au second alinéa des articles 10 et 11, et ce en tenant compte de la valeur dudit droit viager capitalisée au taux de 4 p.c. et d'après le nombre effectif des années entières pendant lesquelles le défunt en a joui ; s'il s'agit d'un usufruit ou autre droit réel viager, la valeur du revenu annuel à prendre en considération doit être fixée forfaitairement à 4 p.c. de la valeur de la pleine propriété du bien au jour du contrat.

Article 13 (*applicable depuis le 30.04.1967*)

*(modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal n° 12 du 18 avr. 1967 (M.B., 20.04.1967).
Texte applicable depuis le 30 avr. 1967 (art. -))*

La preuve à administrer en vertu des articles 8, 5^e alinéa, 9, 10, 3^e alinéa, 11, 1^{er} alinéa, et 12, peut être fournie par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris.

Article 14 (*applicable depuis le 17.04.1936*)

Les articles 9 à 13 restent sans application :

1° si le défunt a survécu : au tiers, dans le cas de l'article 9 ; au coindivisaire attributaire de la nue propriété ou chargé du droit viager, dans le cas de l'article 10 ; à l'acquéreur ou au cessionnaire, dans le cas de l'article 11 ;

2° si le tiers, dans le cas de l'article 9, le coindivisaire attributaire de la nue propriété ou chargé du droit viager, dans le cas de l'article 10, l'acquéreur ou le cessionnaire, dans le cas de l'article 11, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes indiquées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 33.

CHAPITRE II - Actif imposable

Section première - Droit de succession

Article 15 (applicable depuis le 17.04.1936)

Le droit de succession est dû sur l'universalité des biens en quelque lieu qu'ils se trouvent, appartenant au défunt ou à l'absent, déduction faite des dettes et sauf application des articles 16 et 17.

Article 16 (applicable depuis le 17.04.1936)

Pour la perception du droit de succession en ligne directe descendante ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, il est fait abstraction des reprises et des récompenses qui se rattachent soit à la communauté ayant existé entre le défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des enfants ou descendants en vie, soit à la communauté ayant existé entre les ascendants du défunt.

N'est pas considérée comme reprise ou récompense tombant sous l'application du présent article, l'indemnité due à la communauté du chef d'une part sociale incessible à des tiers souscrite par l'un des époux et reprise par lui ou par ses héritiers lors de la dissolution de la communauté.

Article 17 (applicable depuis le 01.01.2002)

(modifié par l'art. 12, 1^o de l'arrêté royal du 13 juil. 2001 (M.B., 11.08.2001). Cet arrêté royal a été confirmé par l'art. 3, 6^o, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 45, § 1^{er}))

Lorsque l'actif de la succession d'un habitant du royaume comprend des immeubles situés à l'étranger qui donnent lieu à la perception, au pays de la situation, d'un impôt successoral, le droit de succession exigible en Belgique est, dans la mesure où il frappe ces biens, réduit à concurrence de l'impôt prélevé par le pays de la situation, converti en euro à la date du paiement de cet impôt.

La réduction dont il s'agit est subordonnée au dépôt, chez le receveur qui détient la déclaration de succession, de la quittance dûment datée des droits payés à l'étranger, ainsi que d'une copie, certifiée conforme par les autorités étrangères compétentes, de la déclaration qui leur a été remise et de la liquidation qu'elles ont établie.

Si les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent ne sont pas déposées avant l'échéance des droits, ceux-ci doivent être payés dans le délai légal, sauf restitution, le cas échéant, conformément à ce qui est prévu à l'article 135, 2^o.

Section II - Droit de mutation par décès

Article 18 (applicable depuis le 01.07.2009)

(remplacé par l'art. 48 du décret du 30 avr. 2009 (M.B., 01.07.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2009 (art. 56))

Le droit de mutation par décès est dû sur l'universalité des immeubles situés en Belgique, appartenant au défunt ou à l'absent, déduction faite des dettes se rapportant spécialement à ces biens.

CHAPITRE III - Evaluation de l'actif imposable

Section première - Règles générales

Article 19 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

La valeur imposable des biens composant l'actif de la succession d'un habitant du royaume et des immeubles assujettis au droit de mutation par décès est la valeur vénale au jour du décès, à estimer par les déclarants.

Pour l'évaluation des biens dont la propriété apparente repose sur la tête du défunt, il n'est pas tenu compte de la dépréciation de valeur qui pourrait résulter de la précarité du titre d'acquisition du défunt.

Article 20 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les héritiers, légataires et donataires universels et, en général, toutes les personnes tenues au dépôt d'une déclaration de succession peuvent, avant déclaration et au plus tard avant l'expiration du délai de dépôt, demander qu'il soit procédé, à leurs frais, à l'évaluation de tout ou partie des biens successoraux se trouvant en Belgique et qui doivent ou peuvent être déclarés pour leur valeur vénale.

Ils notifient leur décision à cet égard par lettre recommandée à la poste, envoyée au receveur du bureau où la déclaration doit être déposée.

Il est procédé conformément aux articles 113 à 120 et 122.

L'estimation est définitive et sert de base à la liquidation de l'impôt.

Section II - Règles particulières

Article 21 *(applicable depuis le 01.11.2013)*

(modifié par l'art. 36 du décret du 19 sept. 2013 (M.B., 11.10.2013 - 2^e éd.). Texte applicable pour les successions qui s'ouvrent à partir du premier jour du mois qui suit la publication du décret, soit le 1^{er} nov. 2013 (art. 37))

Par dérogation à l'article 19, la valeur imposable des biens dépendant de la succession est déterminée ainsi qu'il suit :

I. Pour les immeubles situés à l'étranger, si la valeur vénale ne résulte pas d'actes et documents, par vingt ou trente fois le produit annuel des biens ou le prix des baux courants, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier, suivant qu'il s'agit de propriétés bâties ou de propriétés non bâties; en aucun cas, la valeur imposable ne peut être inférieure à celle qui a servi de base pour la perception de l'impôt à l'étranger.

II. Pour le capital et les intérêts échus ou acquis des créances, par le montant nominal de ce capital et de ces intérêts, sous réserve pour les déclarants d'estimer la créance à sa valeur vénale en cas d'insolvabilité du débiteur ou d'existence de toute autre cause de dépréciation.

III.^(*) Pour les instruments financiers admis à la négociation sur un système multilatéral belge ou étranger, un marché réglementé belge ou un marché réglementé étranger, respectivement visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 6°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, selon la valeur vénale de ces instruments financiers à la date du décès ou à la même date des deux mois subséquents.

Cette valeur est établie sur base de l'information des cours disponibles dans la presse écrite spécialisée et/ou par le biais des sources numériques consultables spécialisées.

Les héritiers, légataires ou donataires doivent indiquer le choix de la date de référence et de la source de l'information des cours dans leur déclaration, ce choix étant applicable à toutes les valeurs délaissées.

Il pourra être demandé aux héritiers, légataires ou donataires de justifier cette valeur de cours par le biais d'une deuxième source indépendante.

III bis. Pour les instruments financiers, au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ou les titres de société au sens de l'article 60bis, § 1^{er} ter, non déjà visés aux II. et III., lorsque le décès est intervenu entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2009, d'après la valeur de cotation ou d'après la valeur vénale du bien, soit à la date du jour du décès, soit à la date du dernier jour du deuxième, du troisième ou du quatrième mois qui suit celui du décès, à la condition pour les intéressés d'indiquer leur choix dans leur déclaration.

Ce choix ne peut porter que sur une seule date ; celle-ci est applicable à toutes les valeurs délaissées visées par le présent III bis.

IV. Pour les rentes emphytéotiques, les rentes foncières et autres prestations, lorsqu'elles sont établies à perpétuité ou à terme illimité, ainsi que pour les rentes perpétuelles hypothéquées ou non, par vingt fois la rente ou la prestation annuelle, sous réserve pour les déclarants d'estimer la rente ou prestation à sa valeur vénale en cas d'insolvabilité du débiteur ou d'existence de toute autre cause de dépréciation.

V. Pour les rentes et autres prestations viagères constituées sur la tête d'un tiers, par la multiplication du montant annuel de la prestation par le nombre :

18, si celui sur la tête de qui la rente est créée a 20 ans ou moins ;
17, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 20 ans sans dépasser 30 ans ;
16, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 30 ans sans dépasser 40 ans ;
14, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 40 ans sans dépasser 50 ans ;
13, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 50 ans sans dépasser 55 ans ;
11, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 55 ans sans dépasser 60 ans ;
9,5, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 60 ans sans dépasser 65 ans ;
8, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 65 ans sans dépasser 70 ans ;
6, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 70 ans sans dépasser 75 ans ;
4, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 75 ans sans dépasser 80 ans ;
2, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 80 ans.

VI. Pour l'usufruit constitué sur la tête d'un tiers, par le revenu annuel des biens calculé au taux de 4 p.c. de la valeur de la pleine propriété multiplié par le nombre indiqué sous le numéro V.

VII. Pour les rentes ou prestations constituées pour un temps limité, par la somme représentant la capitalisation à la date du décès au taux de 4 p.c. des rentes ou prestations, sous cette réserve que le montant de la capitalisation ne peut excéder, selon le cas, la valeur imposable telle qu'elle est déterminée aux numéros IV et V.

La même règle est applicable s'il s'agit d'un usufruit constitué pour un temps limité, sauf à prendre pour base de la capitalisation le revenu des biens comme il est dit au numéro VI.

VIII. Pour la nue-propriété, par la valeur de la pleine propriété sous déduction de la valeur de l'usufruit calculée conformément aux prescriptions du présent article et de l'article 22. Aucune déduction n'est opérée si l'usufruit est exempt des droits de succession et de mutation par décès par application de l'article 67.

Le Gouvernement wallon procédera, avant le 31 décembre 2009, à l'évaluation des mesures inscrites à l'alinéa 1^{er}, III, dernier alinéa, et III bis, dans le cadre de leur reconduction éventuelle ou de leur pérennisation.

Note :

() La modification du texte de l'article 21, III, applicable pour le droit de succession localisé en Région wallonne, reste sans effet sur la taxe compensatoire des droits de succession ; cette taxe ressortissant entièrement de l'Etat fédéral.*

Le texte fédéral ci-dessous, antérieur audit décret, reste donc pleinement applicable dans le cadre de la taxe compensatoire :

[III.] Pour les effets publics, d'après le prix courant publié par ordre du gouvernement, pour autant que les cotations du prix courant répondent à un cours fait durant le mois pour lequel il est établi. Le prix courant à employer est celui qui a été publié dans le mois qui suit celui du décès. Toutefois, les intéressés peuvent se référer à l'un des deux prix courants postérieurs, à la condition d'indiquer leur choix dans leur déclaration.

Ce choix ne peut porter que sur un seul prix courant; celui-ci est applicable à toutes les valeurs délaissées.

De même, lorsque le décès est intervenu entre le 1er mai 2008 et le 31 décembre 2009, les intéressés peuvent également se référer au prix courant publié dans le quatrième ou le cinquième mois qui suit celui du décès, à la condition d'indiquer leur choix dans leur déclaration. Ce choix ne peut porter que sur un seul prix courant; celui-ci est applicable à toutes les valeurs délaissées.]

Article 22 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Sont assimilés à l'usufruit pour l'application des articles 21 et 66, les droits d'usage et d'habitation ainsi que le droit aux fruits, revenus ou produits.

Si la rente ou prestation viagère ou si l'usufruit est constitué sur la tête de deux ou plusieurs personnes, l'âge à prendre en considération est celui de la personne la plus jeune.

Article 23 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Le montant annuel en argent des rentes et prestations périodiques payables en nature est réglé d'après le prix moyen des mercuriales des deux dernières années du marché le plus voisin des biens affectés à la garantie et, à défaut de biens grevés, du domicile du débiteur ; s'il n'existe pas de mercuriales, ledit montant est évalué par les parties déclarantes.

Article 24 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les créances certaines, mais dont le montant est indéterminé au moment du décès, sont portées dans la déclaration pour leur valeur, sauf régularisation lors de la fixation définitive de leur montant.

Article 25 *(applicable depuis le 30.04.1967)*

*(remplacé par l'art. 3 de l'arrêté royal n° 12 du 18 avr. 1967 (M.B., 20.04.1967).
Texte applicable depuis le 30 avr. 1967 (art. -))*

Dans les cas visés à l'article 37, 2°, 3°, 4° et 6°, il y a lieu de déclarer comme valeur imposable la valeur des biens au jour du jugement, de la transaction ou de l'événement, qui constitue le point de départ du délai, fixé par l'article 40, alinéa 4, pour le dépôt de la déclaration.

Article 26 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, en ligne directe ou entre époux laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants d'eux, le gouvernement est autorisé à établir un mode d'évaluation des immeubles situés en Belgique, basé sur le revenu cadastral de ceux-ci multiplié par un coefficient à déterminer périodiquement d'après le rapport moyen entre les revenus cadastraux et les prix de vente.

CHAPITRE IV - Passif admissible

Article 27 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Le passif admissible dans la succession d'un habitant du royaume se borne :

- 1° aux dettes du défunt existantes au moment du décès ;
 - 2° aux frais funéraires.
-

Article 27bis *(applicable depuis le 01.07.2009)*

(inséré par l'art. 49 du décret du 30 avr. 2009 (M.B., 01.07.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2009 (art. 56))

Le passif admissible dans les biens immeubles situés en Belgique d'un non-habitant du royaume, se borne aux dettes se rapportant spécialement à ces biens.

Article 28 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les règles relatives à l'évaluation des biens composant l'actif successoral sont applicables à l'évaluation des dettes admissibles au passif.

Article 29 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

L'existence des dettes doit être établie par les modes de preuve admissibles en justice dans un débat entre créancier et débiteur.

Les dettes relatives à la profession du défunt et celles relatives à la dépense domestique de l'année échue et de l'année courante peuvent toutefois être établies par témoins et présomptions.

Article 30 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

La seule production du titre constitutif ne suffit pas pour établir l'existence :

- 1° des dettes hypothécaires dont l'inscription était, au jour de l'ouverture de la succession, périmée depuis un an ou radiée ;
 - 2° des intérêts des dettes hypothécaires et non hypothécaires, des loyers et fermages, au-delà de l'année échue et de l'année courante ;
 - 3° des termes, échus depuis plus d'un an avant le décès, des obligations remboursables par annuités.
-

Article 31 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Toute dette dont l'existence est justifiée par la production d'un titre revêtu d'une quittance non datée, est réputée, jusqu'à preuve contraire, avoir été acquittée antérieurement au décès.

Article 32 *(applicable depuis le 01.07.2009)*

(remplacé par l'art. 50 du décret du 30 avr. 2009 (M.B., 01.07.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2009 (art. 56))

Sont exclues du passif :

1° toutes dettes uniquement reconnues par testament ;

2° toutes obligations de sommes déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, qui n'ont pas été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Article 33 (*applicable depuis le 17.04.1936*)

Ne sont pas admises les dettes contractées par le défunt au profit d'un de ses héritiers, légataires ou donataires ou de personnes interposées.

Cette disposition est applicable aux dettes contractées par le défunt :

a) au profit d'héritiers qu'il a exclus de sa succession par une disposition testamentaire ou contractuelle ;

b) au profit d'héritiers, légataires ou donataires qui ont renoncé à la succession ou à la disposition testamentaire ou contractuelle faite en leur faveur.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Toutefois, les dettes susvisées sont admises :

1° si la preuve de leur sincérité est administrée par les parties déclarantes ; cette preuve peut être faite par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment ;

2° si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du défunt au jour de son décès.

Article 34 (*applicable depuis le 17.04.1936*)

L'administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation du créancier certifiant qu'une dette portée au passif existait à la charge du défunt au jour de son décès. L'attestation doit être signée par le créancier, par son représentant légal ou par un mandataire constitué à cet effet.

Elle ne peut être refusée par le créancier, sous peine de dommages-intérêts, lorsqu'elle est légitimement réclamée.

L'administration a le droit d'exiger que la signature soit légalisée par le bourgmestre de la commune où réside le signataire.

L'attestation reste annexée à la déclaration de succession.

CHAPITRE V - Déclaration de succession

Section première - Obligation de déclarer

Article 35 (*applicable depuis le 17.04.1936*)

Les droits de succession et de mutation par décès sont liquidés au vu d'une déclaration de succession.

Article 36 (applicable depuis le 17.04.1936)

Le dépôt de cette déclaration est obligatoire dans tous les cas où un bien est transmis dans les conditions prévues aux articles 1 à 14.

Article 37 (applicable depuis le 13.01.2011)

(complété par l'art. 3 du décret du 3 juin 2011 (M.B., 14.06.2011). Texte applicable depuis le 13 janv. 2011 (art. 9))

Il y a lieu de déposer une nouvelle déclaration :

1° dans le cas d'un legs soumis à autorisation ou approbation, fait à une personne morale, lorsqu'intervient l'autorisation ou l'approbation, si à ce moment les droits n'ont pas encore été payés ;

2° quand, postérieurement à l'ouverture de la succession, la consistance active de celle-ci est augmentée, soit par suite de l'arrivée d'une condition ou de tout autre événement, soit par suite de la reconnaissance du droit de propriété du défunt sur des biens possédés par un tiers, soit par suite de la solution d'un litige, à moins que l'augmentation d'actif ne soit la conséquence d'une résolution provenant de l'inexécution par les héritiers, légataires ou donataires, des conditions d'un contrat ;

3° quand survient un changement dans la dévolution de l'hérédité ;

4° en cas d'accroissement ou de réversion de propriété, d'usufruit ou de tout autre droit temporaire ou viager provenant d'une disposition à cause de mort, prise par le défunt ;

5° en cas de cessation d'usufruit rendant exigible un droit de succession tenu en suspens du chef de la nue-propriété en vertu de l'article 79, lorsque l'héritier nu propriétaire ou ses ayants cause parviennent à la jouissance du plein domaine par le décès de l'usufruitier ou par l'expiration du terme fixe ou incertain pour lequel l'usufruit a été constitué ;

6° en cas de fidéicommiss, lorsque les biens grevés de la charge de restitution passent à l'appelé ;

7° en cas de retrait de l'exemption prévue à l'article 55bis, § 1^{er}, b), en raison de la non intervention de l'arrêté de désignation au plus tard à la date ultime prévue au § 4 de l'article 55bis précité.

Section II - Personnes tenues de déclarer - Bureau compétent

Article 38 (applicable depuis le 13.01.2011)

(complété par l'art. 4 du décret du 3 juin 2011 (M.B., 14.06.2011). Texte applicable depuis le 13 janv. 2011 (art. 9))

La déclaration de succession doit être déposée :

1° en cas de décès d'un habitant du royaume : par les héritiers, légataires et donataires universels, à l'exclusion de tous autres légataires ou donataires, au bureau des droits de succession dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile fiscal. Si le domicile fiscal du défunt a été établi dans plus d'une région au cours de la période de cinq ans précédant son décès, la déclaration doit être introduite au bureau des droits de succession de son dernier domicile fiscal dans la région dans laquelle le domicile fiscal du défunt a été établi le plus longtemps durant ladite période.

Toutefois en cas d'inaction des héritiers, légataires et donataires universels, les légataires et donataires à titre universel ou particulier sont tenus, sur la demande du receveur, faite par lettre recommandée à la poste, de déposer la déclaration pour ce qui les concerne, et ce au plus tard dans le mois du dépôt du pli à la poste.

En cas de dévolution de toute la communauté à l'époux survivant, en vertu d'une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations, le bénéficiaire est tenu de déclarer l'actif et le passif de la communauté ;

2° en cas de décès d'un non-habitant du royaume : par les héritiers, légataires ou donataires des immeubles situés en Belgique, au bureau des droits de succession dans le ressort duquel ces biens sont situés.

Si les immeubles recueillis par un même héritier, légataire ou donataire sont situés dans le ressort de différents bureaux, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le revenu cadastral fédéral le plus élevé ;

3° en cas d'absence : par les personnes tenues de déclarer en vertu du 1° et du 2° du présent article, au bureau du dernier domicile fiscal de l'absent dans le royaume comme il est dit au 1°, s'il s'agit du droit de succession, et au bureau de la situation des biens comme il est dit au 2°, s'il s'agit du droit de mutation par décès ;

4° dans le cas prévu à l'article 37, 1° : par la personne morale instituée, au bureau où l'impôt reste à payer ;

5° dans les cas visés à l'article 37, 2° à 4° : par les personnes désignées ci-avant, à moins que l'événement ne profite qu'à certains héritiers, légataires ou donataires, auquel cas ceux-ci sont seuls tenus de déclarer. La déclaration est déposée au bureau où a été faite la première déclaration ;

6° en cas de cessation d'usufruit : par les héritiers nus propriétaires ou leurs ayants cause, au bureau où les droits dus pour la transmission de la nue-propriété sont demeurés en suspens ;

7° en cas de fidéicommiss: par l'appelé seul, si la transmission a lieu en suite du décès de l'héritier grevé, et par l'appelé et le grevé, si les biens passent à l'appelé du vivant du grevé, au bureau où a été déclarée la succession de l'auteur de la disposition ;

8° dans le cas prévu à l'article 37, 7°, par tous les héritiers, légataires ou donataires ayant bénéficié de l'exemption prévue à l'article 55bis, § 1^{er}, b), au bureau de l'enregistrement du dépôt de la déclaration d'exemption prévue à l'article 55bis, § 2.

Article 39 (applicable depuis le 01.01.2002)

(abrogé par l'art. 3 de la loi du 7 mars 2002 (M.B., 19.03.2002 - éd. 3). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7))

(...)

Section III - Délai

Article 40 (applicable depuis le 01.08.2012)

(modifié par l'art. 43 de la loi-programme (féd.) du 22 juin 2012 (M.B., 28.06.2012). Texte applicable depuis le 1^{er} août 2012 (art. 44))^(*)

Le délai pour le dépôt de la déclaration de succession est de quatre mois à compter de la date du décès, si celui-ci est survenu dans le royaume, de cinq mois, si le décès est survenu dans un autre pays d'Europe, et de six mois, si le décès est survenu hors d'Europe.

En cas de déclaration judiciaire de décès, le délai commence à courir dès que le jugement est coulé en force de chose jugée.

En cas de legs à une personne morale, le délai pour la déclaration nouvelle prévue à l'article 37, 1°, court à compter de la date de l'autorisation ou de l'approbation.

En cas de survenance d'événements prévus à l'article 37, 2° à 4°, le délai court, s'il s'agit d'un droit litigieux, à compter de la date du jugement nonobstant opposition ou appel, ou de la transaction et, dans les autres cas, à compter de l'événement.

En cas de cessation d'usufruit, le délai court à compter de la date de la consolidation visée à l'article 37, 5°.

En cas de fidéicommiss, le délai court à compter de la date de la dévolution opérée par le décès du grevé ou autrement. Si la dévolution a lieu anticipativement en vertu d'un contrat, la date et le lieu du contrat sont assimilés à la date et au lieu du décès.

En cas de retrait de l'exemption prévue à l'article 55bis, § 1^{er}, b), le délai pour la déclaration nouvelle prévue à l'article 37, 7°, court à compter de la date de la décision informant tous les héritiers, légataires ou donataires ayant bénéficié de l'exemption que les biens repris dans le périmètre du site candidat au réseau Natura 2000 ne seront finalement pas compris dans le périmètre d'un site désigné en qualité de site Natura 2000 au sens de la loi du 12 juillet 1973 ou à défaut à compter de la date ultime pour l'obtention d'un arrêté de désignation, telle que prévue au § 4 de l'article 55bis.

Note :

() Cet article s'applique à toutes les successions qui s'ouvrent à partir du 1^{er} août 2012. Il s'applique aussi aux déclarations nouvelles à déposer en vertu de l'article 37 du Code des droits de succession, lorsque l'évènement, l'acte ou le jugement faisant courir le délai de dépôt de la déclaration visé à l'article 40 du même Code se produit ou est posé ou prononcé à partir du 1^{er} août 2012.*

Article 41 (applicable depuis le 16.05.2016)

(modifié par l'art. 64 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Le délai pour le dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'administrateur général de l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

La déclaration déposée au cours du délai fixé par la loi ou prolongé par l'administrateur général peut être rectifiée aussi longtemps que ce délai n'est pas expiré, à moins que les intéressés n'aient expressément renoncé à cette faculté dans une déclaration déposée dans la forme légale.

Section IV - Forme et contenu

Article 42 (applicable depuis le 01.01.2002)

(modifié par l'art. 4 de la loi du 7 mars 2002 (M.B., 19.03.2002 - éd. 3). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7))

La déclaration de succession porte :

I. Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance du déclarant et, le cas échéant, du mari de la déclarante ;

II. Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de la personne décédée, et, le cas échéant, de son mari ; le lieu et la date du décès de la personne défunte ;

III. Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance des personnes ayant la qualité d'héritiers, légataires et donataires et, le cas échéant, de leur conjoint ; le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers, légataires et donataires ; ce qui est recueilli par chacun d'eux, le titre en vertu duquel ils viennent à la succession ; les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des enfants visés à l'article 56 ;

IV. Le cas échéant, l'indication des héritiers exclus en vertu de dispositions testamentaires ou contractuelles ;

V. L'élection d'un seul domicile en Belgique ;

VI. La désignation précise et l'estimation article par article de tous les biens composant l'actif imposable ;

VII. L'indication de la section et du numéro du cadastre de chacun des immeubles dépendant de la succession ;

VIII. La désignation de chacune des dettes admissibles en déduction de l'actif imposable, avec indication des nom, prénoms et domicile du créancier, de la cause de la dette et de la date de l'acte, s'il en existe un ;

VIIIbis. La déclaration indique si le défunt a consenti, au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, des donations entre vifs constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date du décès et qui, avant la même date, ont été présentés à la formalité de l'enregistrement ou sont devenus obligatoirement enregistrables, dans l'affirmative, elle désigne la personne gratifiée et mentionne la date des actes ou déclarations, ainsi que la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été ou doit être perçu. Cette disposition est applicable, quelle que soit la date de l'acte, si la donation a été consentie sous une condition suspensive qui s'est accomplie par suite du décès du donateur ou moins de trois ans avant ce décès ;

IX. La déclaration énonce si le défunt a eu l'usufruit de quelque bien ou a recueilli des biens grevés de fidéicommiss et, dans l'affirmative, en quoi ces biens consistent, avec indication des personnes qui sont parvenues à la jouissance de la pleine propriété ou qui ont bénéficié du fidéicommiss en suite du décès du défunt.

X. Lorsque le droit dû est le droit de succession, la déclaration doit en outre contenir l'indication expresse des adresse, date d'établissement et durée d'occupation des différents domiciles fiscaux que le défunt ou l'absent a eu durant la période de cinq ans précédant son décès ou précédant le moment où on aura reçu les dernières nouvelles de l'absent.

Article 43 (applicable depuis le 01.01.1986)

(modifié par l'art. 11 de la loi du 1^{er} août 1985 (M.B., 06.08.1985). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1986 (art. 18, § 1^{er}))

Contrairement aux prescriptions du numéro VI de l'article 42, peuvent faire l'objet d'une déclaration et d'une estimation globales chacune des catégories de biens mentionnés ci-après, sauf pour les œuvres d'art lorsqu'une ou plusieurs de ces œuvres sont offertes en paiement de droits de succession conformément à l'article 83³ :

1° les immeubles - autres que les immeubles par destination désignés ci-dessous - qui forment une exploitation unique ou un seul corps de domaine ;

2° parmi les objets servant à une exploitation agricole : a) chaque espèce d'animaux ; b) les ustensiles aratoires ; c) les emblaves et autres récoltes sur pied ; d) les semences, denrées, pailles et engrais ;

3° quant aux objets servant à une exploitation industrielle : a) l'outillage ; b) les marchandises fabriquées ou préparées et les matières premières ;

4° quant aux objets servant à une exploitation commerciale : a) le matériel et les ustensiles

d'exploitation ; b) les marchandises ;

5° les effets d'habillement, les bijoux, les livres et tous autres objets à l'usage personnel du défunt;

6° les meubles meublants, la vaisselle, la batterie de cuisine et autres objets de même nature ;

7° les collections de tableaux, de porcelaines, d'armes et d'autres objets ;

8° les vins et autres denrées.

Article 44 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

En cas de cessation d'usufruit, la déclaration énonce :

1° les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance du déclarant et, le cas échéant, du mari de la déclarante ;

2° l'élection de domicile prévue à l'article 42, numéro V ;

3° les nom, prénoms et dernier domicile de l'auteur de la succession qui a donné lieu aux droits demeurés en suspens, ainsi que la date de son décès ;

4° l'exposé du fait qui a déterminé l'exigibilité de l'impôt ;

5° la valeur en pleine propriété du bien à la date de la dernière transmission de la nue-propriété, en cas d'application de l'article 58.

Article 45 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Pour la rédaction des déclarations de succession, le Ministre des Finances est autorisé à prescrire l'emploi de formules imprimées, débitées par l'administration, à en régler les dimensions et les conditions d'emploi et à fixer le prix de ces formules.

Article 46 *(applicable depuis le 30.04.1967)*

*(remplacé par l'art. 7 de l'arrêté royal n° 12 du 18 avr. 1967 (M.B., 20.04.1967).
Texte applicable depuis le 30 avr. 1967 (art. -))*

Si les biens meubles corporels délaissés par le défunt étaient assurés contre l'incendie, le vol ou tous autres risques, les déclarants doivent indiquer, pour chaque police en cours au jour du décès, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, la date de la police et son numéro, ainsi que les biens assurés et la valeur assurée ; ils doivent en outre affirmer expressément qu'à leur connaissance les biens ne faisaient pas l'objet d'autres polices au décès.

Si les biens en question n'étaient pas assurés au jour du décès, les déclarants doivent l'affirmer expressément dans la déclaration.

Section V – Défaut de déclaration

Article 47 *(applicable depuis le 24.11.1942)*

(modifié implicitement par l'art. 29 de l'arrêté du secrétaire général du 7 oct. 1942 (M.B., 14.11.1942). Texte applicable depuis le 24 nov. 1942 (art. -))

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, l'administration peut arbitrer d'office, sauf régularisation ultérieure, le montant des sommes dues et en poursuivre le recouvrement conformément à l'article 142¹.

CHAPITRE VI - Tarif des droits

Section première - Tarif général

Article 48 (applicable depuis le 23.12.2009)

(modifié par l'art 46 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 23.12.2009). Texte applicable depuis le 23 déc. 2009 (art. 48))

Les droits de succession et de mutation par décès sont perçus sur la part nette de chacun des ayants droit d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.

Ceux-ci mentionnent :

sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes, abstraction faite des abattements prévus à l'article 54.

TABLEAU I

Tranche de part nette			Ligne directe Entre époux Entre cohabitants légaux	
de	à	inclus	a	b
EUR		EUR	p.c.	EUR
0,01	-	12.500,00	3	
12.500,01	-	25.000,00	4	375,00
25.000,01	-	50.000,00	5	875,00
50.000,01	-	100.000,00	7	2.125,00
100.000,01	-	150.000,00	10	5.625,00
150.000,01	-	200.000,00	14	10.625,00
200.000,01	-	250.000,00	18	17.625,00
250.000,01	-	500.000,00	24	26.625,00
Au-delà de 500.000,00			30	86.625,00

TABLEAU II

Tranche de part nette		Entre frères et sœurs		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces		Entre toutes autres personnes	
de	à inclus	a	b	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	- 12.500,00	20		25		30	
12.500,01	- 25.000,00	25	2.500,00	30	3.125,00	35	3.750,00
25.000,01	- 75.000,00	35	5.625,00	40	6.875,00	60	8.125,00
75.000,01	- 175.000,00	50	23.125,00	55	26.875,00	80	38.125,00
Au-delà de 175.000,00		65	73.125,00	70	81.875,00	80 ^(*)	118.125,00

Note :

() La Cour d'Arbitrage (arrêt n° 107/2005 du 22 juin 2005 - M.B., 04.07.2005) a annulé l'article 1^{er} du Décret du 22 oct. 2003, en ce qu'il établissait un taux d'impôts successoral excédant 80 p.c. (à savoir 90 p.c. dans cette dernière tranche). Tant que le législateur régional wallon ne modifie pas le taux en question, la tranche au-delà de 175.000 EUR doit être imposée à 80 p.c.*

Article 48² *(applicable depuis le 01.01.2006)*

(abrogé par l'art. 27 du décret 15 déc. 2005 (M.B., 23.12.2005) err. (M.B., 30.01.2006). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2006 (art. 29, tiret 1))

(...)

Section II - Règles particulières

Article 49 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Lorsqu'il y a incertitude au sujet de la dévolution de la succession ou du degré de parenté d'un héritier, légataire ou donataire, il est perçu le droit le plus élevé qui puisse devenir exigible, sous réserve, pour les intéressés, de se pourvoir en restitution dans le cas où il serait mis fin à l'incertitude.

Article 50 *(applicable depuis le 29.11.2001)*

(remplacé par l'art. 1^{er} du décret du 14 nov. 2001 (M.B., 29.11.2001). Texte applicable depuis le 29 nov. 2001 (art. 2))

Le taux du droit entre époux ou entre cohabitants légaux n'est pas applicable lorsque les conjoints sont divorcés ou séparés de corps ou que les cohabitants légaux ont fait une déclaration de cessation de cohabitation légale, conformément à l'article 1476 du Code civil, et n'ont pas d'enfants ou de descendants communs.

Article 51 *(applicable depuis le 29.11.2001)*

(remplacé par l'art. 1^{er} du décret du 14 nov. 2001 (M.B., 29.11.2001). Texte applicable depuis le 29 nov. 2001 (art. 2))

Lorsque l'époux ou le cohabitant légal survivant vient à la succession de son conjoint ou de son cohabitant légal, soit en qualité d'héritier légal, soit à tout autre titre, le droit est liquidé sur l'intégralité de ce qui est dévolu au taux fixé pour ce qui est recueilli entre époux ou entre cohabitants légaux.

Article 52¹ *(applicable depuis le 27.09.1947)*

(initialement numéroté art. 52. Renuméroté en art. 52¹ par l'art. 6 de la loi du 14 août 1947 (M.B., 17.09.1947). Texte applicable depuis le 27 sept. 1947 (art. -))

Lorsqu'une personne parente du défunt à des degrés différents dans les lignes paternelle et maternelle vient à la succession soit en sa double qualité d'héritière, soit comme légataire ou donataire, le droit est liquidé, selon le tarif le moins élevé, sur tout ce qu'elle recueille.

Article 52² *(applicable depuis le 29.11.2003)*

(modifié par l'art. 1^{er} du décret du 22 oct. 2003 (M.B., 19.11.2003). Texte applicable depuis le 29 nov. 2003 (art. -))

Pour l'application du présent Code, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justifications à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive :

- 1° lorsque l'enfant adoptif est un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de l'adoptant;
- 2° lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adoptif était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;
- 3° lorsque l'enfant adoptif a, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, reçu exclusivement ou principalement de l'adoptant ou éventuellement de l'adoptant et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents;
- 4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Article 52³ *(applicable depuis le 29.11.2003)*

(inséré par l'art. 2 du décret du 22 oct. 2003 (M.B., 19.11.2003). Texte applicable depuis le 29 nov. 2003 (art. -))

Pour l'application du présent Code, sont assimilées à des obtentions en ligne directe, moyennant justifications à fournir par l'intéressé :

- 1° les obtentions entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne ; cette assimilation s'opère également lorsque cette obtention a lieu après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal ;
- 2° les obtentions entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de l'article 1^{er}, 5°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux au sens du titre X du livre premier du Code civil, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Article 53 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Lorsqu'un bien grevé de fidéicommiss passe au substitué, ainsi qu'en cas d'accroissement ou de réversion de propriété, d'usufruit ou de tout autre droit temporaire ou viager, les droits de succession et de mutation par décès sont dus suivant le degré de parenté entre le défunt et le substitué ou autre bénéficiaire.

Dans ces divers cas, les droits perçus à charge du grevé ou de l'institué en premier ordre, restent acquis à l'Etat, à moins que la substitution, l'accroissement ou la réversion n'ait lieu dans l'année du décès de l'auteur de la disposition, auquel cas les droits primitivement perçus sont imputés sur les droits devenus exigibles, sans que toutefois il puisse y avoir lieu à restitution, et sauf application éventuelle de l'article 67.

CHAPITRE VII - Exemptions et réductions

Section première - Exemptions

Article 54 (applicable depuis le 04.08.2013)

(complété par l'art. 1^{er} du décret du 10 juil. 2013 (M.B., 25.07.2013). Texte applicable depuis le 4 août 2013 (art. 4))

Est exempt du droit de succession :

1° ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48 :

- à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ;
- à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros.

Le montant total exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500,00 euros pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé par priorité sur les tranches successives de la part nette dans un bien immeuble visé par le tarif spécifique de l'article 60^{ter}, en commençant par la plus basse, le solde étant éventuellement imputé sur les tranches successives de la part nette dans les autres biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau I, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces autres biens après application de la progressivité de l'article 66^{ter}.

2° ce qui est recueilli par tous autres héritiers, légataires ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 620,00 EUR.

3° ce qui est recueilli par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré appelé légalement à la succession d'un de cujus mineur d'âge :

- à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ;
- à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros.

Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé sur les tranches successives de la part nette dans les biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau II, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces biens.

Article 55 (applicable depuis le 01.01.2012)

(remplacé par l'art. 4 du décret du 10 mai 2012 (M.B., 29.05.2012). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2012 (art. 19))

Sont exempt des droits de succession et de mutation par décès les legs faits :

1° à la Région wallonne ;

2° à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ;

3° aux institutions analogues à celles visées aux 1° et 2° créées conformément et assujetties à la

législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;

4° à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique européen ;

5° aux personnes morales créées par les institutions visées aux 1° à 4°.

Article 55bis (applicable du 13.01.2011 au 31.12.2013)

(remplacé par l'art. 1^{er} du décret du 3 juin 2011 (M.B., 14.06.2011))

§ 1^{er}. Est exempté des droits de succession et de mutation par décès :

a) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ;

b) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de succession et les droits de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne.

§ 2. Les exemptions doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée par tous les héritiers, légataires ou donataires, bénéficiaires desdites exemptions, et jointe à la déclaration de succession.

La déclaration d'exemption contient l'une des références suivantes :

1° la référence au *Moniteur belge* de l'arrêté qui a désigné le bien immobilier comme site Natura 2000 en vertu de l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° le code d'identification et le nom propre du site candidat au réseau Natura 2000 au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature tels qu'ils sont repris dans les avis de la Région wallonne publiés au *Moniteur belge* respectivement le 30 juillet 2004^(*) et le 23 février 2011 ainsi que les numéros des parcelles cadastrales comprises dans ledit site candidat, en mentionnant, le cas échéant, le pourcentage de la parcelle incluse dans celui-ci.

La Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie communiquera à l'administration générale chargée du service de l'impôt au sein du Service public fédéral Finances, une liste reprenant l'ensemble des parcelles cadastrales reprises dans le périmètre des sites candidats au réseau Natura 2000 sis en Wallonie.

§ 3. L'exemption prévue au § 1^{er}, b), n'est maintenue que si les biens repris dans le périmètre du site candidat au réseau Natura 2000 sont finalement compris dans le périmètre d'un site désigné, par arrêté du Gouvernement, en qualité de site Natura 2000 au sens de la loi du 12 juillet 1973. Cet arrêté de désignation sera transmis, par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, à l'administration générale chargée du service de l'impôt au sein du Service public fédéral Finances.

§ 4. Le droit dû, conformément aux articles 48 à 60^{ter}, devient exigible à charge de tous les héritiers, légataires ou donataires, bénéficiaires de l'exemption prévue au § 1^{er}, b), à partir du moment où la condition du § 3 n'est pas remplie et ce, au plus tard le 13 mai 2014^(**). Ce délai pourra être prorogé par le Gouvernement.

Dans ce cas, une nouvelle déclaration de succession au sens de l'article 37, 7°, doit être déposée.

Note :

(*) Voir aussi err. au M.B. du 7 sept. 2004.

(**) Le délai est prorogé jusqu'au 31 déc. 2014, par l'art. 1^{er} de l'Arr. du 5 déc. 2013 (M.B., 17.12.2013), avec entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2014 (art. 24). Ce même délai est prorogé jusqu'au 31 déc. 2015 par l'art. 1^{er} de l'Arr. du 18 déc. 2014 (M.B., 31.12.2014 – éd. 2), avec entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2015 (art. 3). Ce même délai est prorogé jusqu'au 31 déc. 2016 par l'art. 1^{er} de l'Arr. du 17 déc. 2015 (M.B., 28.12.2015 – éd. 2), avec entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2016 (art. 3).

Article 55ter (applicable depuis le 12.09.2008)

(inséré par l'art. 116 du décret du 15 juil. 2008 (M.B., 12.09.2008 - éd. 3). Texte applicable depuis le 12 sept. 2008 (art. 129))

Est exempté des droits de succession et de mutation par décès :

1° la valeur des arbres sur pied croissant dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne ;

2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne.

Article 55quater (applicable depuis le 01.12.2011)

(inséré par l'art. 2 du décret du 10 juil. 2013 (M.B., 25.07.2013) err. (M.B., 18.09.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} déc. 2011 (art. 4))

§ 1^{er}. Peut être exempté de droits de succession et de mutation par décès, à concurrence d'un montant de 250.000 euros, ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48 ou par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ainsi que leurs descendants au premier degré, appelés légalement à la succession d'une victime décédée suite à un acte exceptionnel de violence.

Est considéré comme un acte exceptionnel de violence, tout acte de violence posé de manière intentionnelle, par une personne isolée ou un groupe de personnes, ayant fait naître au sein de la population un sentiment de peur et d'insécurité en raison, d'une part, de la violence de l'acte lui-même et, d'autre part, des conséquences graves qui en ont découlé, telles que le décès ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale portée à la population présente au moment de l'acte.

§ 2. L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} n'entraîne pas la dispense du dépôt de la déclaration de succession. Elle n'est accordée à l'héritier visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que pour autant que ce dernier remette au receveur compétent une attestation délivrée par la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie confirmant que le défunt est bien décédé des suites d'un acte exceptionnel de violence, tel que défini au § 1^{er}, alinéa 2. Lorsque l'attestation n'est pas remise au plus tard en même temps que la déclaration de succession, les droits sont calculés au tarif des articles 48 à 60 et 60ter, sous réserve d'une restitution dans les conditions de l'article 135, 9°.

§ 3. La demande de délivrance de l'attestation prévue au § 2 est envoyée à la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie par l'héritier visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou son intermédiaire par tout moyen faisant preuve de l'envoi.

La demande de délivrance de l'attestation mentionne :

1° les nom, prénoms, la date de naissance, la date de décès du défunt et son dernier domicile;

2° l'adresse complète du bureau de perception des droits de succession auprès duquel la déclaration de succession sera déposée en vertu de l'article 38 du Code des droits de succession ;

3° les nom, prénoms et domicile de tous les héritiers concernés par l'exemption prévue au § 1^{er}. Cette demande de délivrance de l'attestation est accompagnée d'un document émanant de l'administration communale ou de l'autorité étrangère analogue du lieu où a été perpétré l'acte exceptionnel de violence, établissant les circonstances dudit acte ainsi que le lien de ce dernier avec le décès du défunt.

Le Gouvernement wallon détermine les modalités de la demande et de la délivrance de ladite

attestation.

Section II - Réductions

Article 56 *(applicable depuis le 01.01.2002)*

(modifié par l'art. 3 de l'arrêté du 20 déc. 2001 (M.B., 07.02.2002). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 8))

Le montant du droit liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour de l'ouverture de la succession, est réduit de 2 p.c. pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62,00 EUR par enfant.

Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à 4 p.c. par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124,00 EUR par enfant.

Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.

Article 56bis *(applicable depuis le 13.01.2011)*

(inséré par l'art. 2 du décret du 3 juin 2011 (M.B., 14.06.2011). Texte applicable depuis le 13 janv. 2011 (art. 9))

Le montant des droits de succession liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire, en vertu de l'article 55bis, §§ 3 et 4, est réduit de 5 p.c. par année durant laquelle le régime de protection primaire a été appliqué aux biens qui étaient repris dans le périmètre du site candidat au réseau Natura 2000.

Article 57 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Si les biens qui sont frappés des droits de succession ou de mutation par décès font l'objet, dans l'année de la mort du défunt, d'une ou de plusieurs autres transmissions par décès les droits dus à raison de ces dernières transmissions sont réduits de moitié, sans que la diminution d'impôt à résulter de cette réduction puisse excéder, pour chacune desdites transmissions par décès, les droits perçus sur la transmission immédiatement antérieure.

Article 58 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Lorsqu'un bien en nue-propiété a fait l'objet de plus d'une transmission par décès avant l'extinction de l'usufruit, l'héritier qui parvient à la jouissance du plein domaine n'est tenu de payer au maximum, tant pour les droits dont le paiement a été suspendu que pour ceux dont il serait redevable de son chef, qu'une somme représentant soixante pour cent de la valeur en pleine propriété du bien à la date où s'est opérée la dernière transmission de la nue-propiété.

Article 59 *(applicable depuis le 01.01.2012)*

(modifié par l'art. 5 du décret du 10 mai 2012 (M.B., 29.05.2012). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2012 (art. 19))

Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits :

1° à 5,5 % pour les legs faits :

- aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;

- aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ;

- au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;

- aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;

2° à 7 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique.

Article 60 (applicable depuis le 01.01.2012)

(remplacé par l'art. 6 du décret du 10 mai 2012 (M.B., 29.05.2012). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2012 (art. 19))

L'article 59, 2°, n'est applicable qu'aux personnes morales et fondations réunissant les conditions suivantes :

a. la personne morale ou la fondation doit avoir un siège d'opération dans l'Espace économique européen ;

b. la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de l'ouverture de la succession ;

c. la personne morale ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen.

Article 60bis (applicable depuis le 01.01.2017)

(modifié par les art. 19 à 21 du décret du 21 déc. 2016 (M.B., 29.12.2016 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2017 (art. 29))

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 48, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 0 %, pour l'obtention d'une part nette dans une entreprise, lorsque la succession, ou la liquidation du régime matrimonial consécutive au décès :

1° comprend un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office.

Le droit fixé aux articles 48 à 60 et 60^{ter} reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment du décès. Le droit fixé aux articles 48 à 60 et 60^{ter} reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment du décès, dans la mesure de la part dans cette partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble.

En cas de transmission successorale de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, faisant suite à une transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date du décès, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil. Dans ce cas, l'entreprise, au sens des conditions du paragraphe 1^{er} bis, 1°, et du § 3, 1°, 2° et 3°, est l'entreprise agricole de l'exploitant effectif de l'activité agricole qui est exercée sur ces terres, en considérant cette entreprise dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres. Toutefois, pour la transmission de terres agricoles d'une surface supérieure à 150 hectares, le taux visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est porté à 3 % et la condition d'exploitation agricole de ces terres est portée à 15 ans à partir du décès. Pour la détermination de ces 150 hectares, il est tenu compte des terres qui ont été transmises par donation dans les 5 années antérieures au décès cumulées à celles reçues par succession.

2° comprend un droit réel sur :

a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment du décès du de cujus ;

b) des créances sur une société visée au a) qui précède.

§ 1^{er} bis. La réduction du droit établie par le § 1^{er} est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

1° il doit s'agir d'une entreprise, que ce soit dans le chef de l'entreprise visée au § 1^{er}, 1°, ou dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées au § 1^{er}, 2°, a) :

- soit occupant dans l'Espace Economique Européen du personnel engagé sous contrat de travail, à la date du décès ;

- soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main d'œuvre occupée dans l'entreprise dans l'Espace Economique Européen, et sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants, à la date du décès ;

2° lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au § 1^{er}, 2°, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la succession doit comprendre la transmission de titres représentant au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date du décès;

- au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis lors de la succession en cause représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date du décès, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées au § 3.

Le présent tiret n'est toutefois pas applicable, lorsque l'ensemble des droits de vote à l'assemblée générale détenus par le défunt, par son conjoint ou cohabitant légal, par des ascendants ou descendants du défunt et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, par des frères et sœurs du défunt et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, et par des descendants des frères et sœurs du défunt et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, atteint au moins 50 % au jour du décès.

3° les héritiers, légataires et donataires demandant l'application du droit réduit, doivent remettre au receveur compétent une attestation délivrée par le Gouvernement de la Région wallonne qui confirme que les conditions requises sont remplies pour les héritiers, légataires et donataires y

mentionnés. Lorsque l'attestation n'est pas remise au receveur au plus tard en même temps que la déclaration de succession, les droits sont calculés au tarif des articles 48 à 60 et 60ter, sous réserve d'une restitution dans les conditions de l'article 135, 8°, auquel cas l'article 60bis est applicable aux biens pour lesquels le droit est restitué.

Pour l'application du présent article, ces héritiers, légataires et donataires demandant l'application du droit réduit et titulaires de cette attestation, sont dénommés « continueurs ».

Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande et de la délivrance de ladite attestation, ainsi que les pièces devant l'accompagner.

§ 1^{er} ter. Par « titres », il faut entendre :

- a) les actions, parts bénéficiaires, droits de souscription et parts d'une société ;
- b) les certificats se rapportant à des titres visés sous a :
 - lorsqu'ils sont émis par des personnes morales qui ont leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen et qui sont propriétaires des titres auxquels se rapportent les certificats ;
 - lorsque l'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote ;
 - et lorsque ce certificat constate, au bénéfice de son titulaire, le droit d'exiger de l'émetteur propriétaire des titres tout produit et revenu attaché aux titres visés par l'opération de certification.

§ 1^{er} quater. Par « créances », il faut entendre tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par le défunt à une société dont il possède des titres, lorsque ce prêt a un lien direct avec les besoins de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, de la profession libérale ou de la charge ou office, exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales.

Sont toutefois exclues les créances précitées, dans la mesure où le montant nominal total des créances excède la partie du capital social qui est réellement libérée et qui n'a fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement, dans le chef du défunt, à la date de son décès. Les bénéfices, autres que les bénéfices distribués et imposés comme tels, qui sont incorporés au capital, ne sont pas considérés comme du capital libéré.

§ 2. Par part nette, il faut entendre la valeur de l'ensemble des droits réels sur les biens visés au § 1^{er}, 1°, ou la valeur des droits réels sur les titres et créances visés au § 1^{er}, 2°, diminuée des dettes et des frais funéraires, à l'exclusion :

- des dettes se rapportant spécialement à d'autres biens que ceux transmis avec application du droit réduit ;
- des dettes se rapportant spécialement à un bien immeuble partiellement transmis avec application du droit réduit au vu de son affectation partielle à l'habitation, et ce dans la même proportion que celle existant entre la part dans cette partie de l'immeuble utilisée pour l'habitation, et la valeur vénale totale de l'immeuble.

§ 3. Le droit réduit du § 1^{er} n'est maintenu qu'à condition que :

- 1° l'entreprise poursuive une activité admise par le § 1^{er} pendant au moins cinq ans à compter de la date du décès du de cujus, soit dans le chef de l'entreprise visée au § 1^{er}, 1°, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées au § 1^{er}, 2°, a) ;
- 2° le total du nombre de travailleurs et de personnes indépendantes satisfaisant aux conditions du § 1^{er}bis, 1°, exprimé en unités de temps plein, soit maintenu au moins à 75 % et ce, en moyenne pour les cinq premières années à compter de la date du décès du de cujus, soit dans le chef de l'entreprise visée au § 1^{er}, 1°, soit dans le chef de la société elle-même et de ses filiales éventuelles visées au § 1^{er}, 2°, a). Cette moyenne est calculée en divisant par 5, le total des moyennes annuelles des unités de temps plein pour les cinq années précitées.

Si une moyenne annuelle des unités de temps plein n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5;

- 3° les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visés au § 1^{er}, 1°, ou le capital social d'une société visée au § 1^{er}, 2°, ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date du décès du de cujus ;
- 4° les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé au § 5, fournissent, à l'issue de la période de cinq ans après le décès visée aux 1° à 3° ci-dessus, une déclaration signée attestant que les conditions visées aux 1° à 3° ci-dessus et à l'alinéa 2 restent remplies. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner ;
- 5° à toute réquisition des agents désignés par le Gouvernement wallon au cours de la période de cinq ans après le décès visée aux 1° à 3° ci-dessus, les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé au § 5, communiquent par écrit, dans le mois de la date d'envoi de la demande, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, les éléments établissant que les conditions pour bénéficier du droit réduit restent remplies, lorsque des indices peuvent induire que les conditions visées aux 1° à 3° ci-dessus ou à l'alinéa 2, ne seraient plus remplies.

La demande précise ces indices pouvant induire que les conditions visées aux 1° à 3° ci-dessus ou à l'alinéa 2, ne seraient plus remplies.

Pour ce qui concerne les droits réels sur des biens immeubles transmis avec le bénéfice du droit réduit prévu au § 1^{er}, 1°, ce droit réduit n'est également maintenu, qu'à la condition que ces biens immeubles ne soient pas affectés à l'habitation, partiellement ou totalement, pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date du décès du de cujus. En cas d'affectation nouvelle ou supplémentaire partielle à l'habitation du bien immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit, le droit réduit n'est toutefois retiré que dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble nouvellement ou supplémentairement affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit.

§ 4. Sauf cas de force majeure, le droit dû conformément aux articles 48 à 60 et 60^{ter}, devient exigible à charge des continueurs, à partir du moment où les conditions du § 3 ne sont plus remplies, sauf pour les continueurs qui ont fait usage de la possibilité d'offrir de payer le droit dû prévue par le § 5, alinéas 1^{er} et 2, avant ce moment et dans le cas d'une transmission successorale visée paragraphe 1^{er}, 1°, alinéa 3, lorsqu'ils ont cessé d'exploiter avant l'expiration du délai de quinze ans prescrit par paragraphe 1^{er}, 1°, alinéa 3, tout ou partie des terres visées au paragraphe 1^{er}, 1°, alinéa 3.

Lorsque le droit dû conformément aux articles 48 à 60 et 60^{ter}, devient exigible en application de l'alinéa précédent, les continueurs doivent déposer, au bureau qui a perçu le droit réduit, une nouvelle déclaration au sens de l'article 37, dans le délai de l'article 40 à compter de l'expiration de l'année au cours de laquelle l'une des causes de débit de ce droit dû est intervenue.

§ 5. Tout continueur qui a bénéficié de la réduction du droit, peut offrir de payer le droit dû conformément aux articles 48 à 60 et 60^{ter}, avant l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel les conditions du § 3 doivent être maintenues et avant l'arrivée du moment mentionné au § 4, alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, le continueur qui a bénéficié de la réduction du droit, doit déposer, au bureau de l'enregistrement qui a perçu le droit réduit, une nouvelle déclaration au sens de l'article 37, déterminant la consistance et la valeur des biens pour lesquels il désire acquitter le droit dû conformément aux articles 48 à 60 et 60^{ter}.

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis au régime établi par le paragraphe 1^{er}, 1°, alinéa 3, avant l'expiration du délai de 15 ans prévu par cette disposition.

§ 6. Les déclarations prescrites par les paragraphes 4 et 5, signées par le ou les continueurs concernés, sont faites en deux exemplaires, dont l'un reste déposé au bureau de l'enregistrement et l'autre est envoyé par le ou les continueurs concernés, revêtu d'un accusé de réception de cette nouvelle déclaration par le bureau de l'enregistrement, au service du Gouvernement wallon

qui a délivré l'attestation visée au § 1^{er} bis, 3°.

Ces déclarations mentionnent les nom, prénoms, date de naissance et de décès et dernier domicile du de cujus, le fait nouveau qui détermine la déduction du droit dû conformément aux articles 48 à 60 et 60ter, et tous les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt.

Article 60ter (applicable depuis le 01.06.2014)

(modifié par l'art. 6 du décret du 11 avr. 2014 (M.B., 09.05.2014 - éd. 2) err. (M.B., 20.05.2014 - éd. 2). Texte applicable pour les successions qui s'ouvrent à partir du premier jour du mois qui suit la publication au M.B., soit le 1^{er} juin 2014 (art. 7)

§ 1^{er}. Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, par le conjoint ou le cohabitant légal du défunt, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation, abstraction faite, le cas échéant, de la valeur de la partie professionnelle dudit immeuble soumise au taux réduit de l'article 60bis, est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

sous la lettre *a* : le pourcentage applicable à la tranche correspondante ;
sous la lettre *b* : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel pour les parts nettes dans les habitations					
Tranche de part nette		Conjoint ou cohabitant légal		Héritier, donataire, légataire en ligne directe	
De	à ... inclus	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	25.000,00	0	-	1	-
25.000,01	50.000,00	0	-	2	250
50.000,01	160.000,00	0	-	5	750
160.000,01	175.000,00	5	-	5	6.250
175.000,01	250.000,00	12	750	12	7.000
250.000,01	500.000,00	24	9.750	24	16.000
Au-delà de 500.000		30	69.750	30	76.000

§ 2. Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.

Par raison impérieuse de nature médicale au sens du présent article, on entend notamment un état de besoin en soins dans le chef du défunt, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce défunt dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

§ 3. Par valeur nette, il faut entendre la valeur de la part dans l'habitation visée au § 1^{er}, diminuée du solde des dettes et des frais funéraires après imputation sur les biens visés par l'article 60bis, comme prévu à l'article 60bis, § 2, à l'exclusion de celles se rapportant spécialement à d'autres biens.

CHAPITRE VIII - Liquidation des droits

Section première - Règles générales

Article 61 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Le tarif applicable est celui en vigueur au jour du décès.

Article 62 *(applicable depuis le 01.01.2002)*

(modifié par l'art. 12, 2^o, de l'A.R. du 13 juil. 2001 (M.B., 11.08.2001). Cet arrêté royal a été confirmé par l'art. 3, 6^o, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 45))

Le montant des droits liquidés est, le cas échéant, arrondi au cent supérieur.

Article 63 *(applicable depuis le 01.01.1999)*

(abrogé par l'art. 7 de la loi du 20 janv. 1999 (M.B., 13.02.1999). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1999 (art. 11))

(...)

Article 64 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Pour la liquidation du droit de succession, est considérée comme legs l'obligation imposée à titre gratuit par le défunt, dans un testament ou autre disposition à cause de mort, à son héritier, légataire ou donataire de donner à un tiers nommément désigné un capital ou une rente n'existant pas en nature dans l'hérédité et payable en argent ou en choses fongibles.

Ne peut être considérée comme legs l'obligation de faire imposée à un héritier, légataire ou donataire au profit d'autrui, et notamment la charge imposée à des héritiers, légataires ou donataires de supporter les droits et frais afférents à un legs fait à une autre personne.

Article 65 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

En cas de legs de somme ou de legs d'une rente ou pension périodique, le montant de la somme léguée ou le capital sur lequel doit être perçu le droit de succession à raison de ladite rente ou pension est déduit, pour la liquidation des droits, du montant net de ce qui est recueilli par l'héritier, légataire ou donataire qui doit acquitter le legs de somme ou la rente.

Article 66 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Lorsqu'un héritier, légataire ou donataire recueille l'usufruit ou la nue-propriété d'un bien dont la pleine propriété dépend de l'hérédité, ou lorsqu'il reçoit une rente ou pension périodique créée par le défunt, la base imposable est déterminée conformément aux règles tracées par les articles 21, 22 et 23.

Lorsque la rente ou prestation constituée par le défunt est créée sur la tête d'une personne morale pour un temps indéterminé, la base imposable est de vingt fois le montant annuel.

Si cette rente ou prestation est constituée pour un temps limité, la base imposable est la somme représentant la capitalisation à la date du décès au taux de 4 p.c. de la rente ou prestation annuelle, sans que cette somme puisse excéder vingt fois la rente ou prestation.

Les mêmes règles sont applicables s'il s'agit d'un usufruit constitué sur la tête d'une personne morale, sauf à prendre pour base d'évaluation le revenu annuel des biens comme il est dit à l'article 21, numéro VI.

Si la rente ou prestation viagère ou si l'usufruit est constitué au profit de deux ou plusieurs personnes physiques successivement ou conjointement avec clause d'accroissement, la base imposable est déterminée, pour la perception du droit exigible au moment de l'événement, suivant l'âge du bénéficiaire lors de cet événement.

Article 66bis (applicable depuis le 23.12.2005)

(complété par l'art. 19 du décret du 15 déc. 2005 (M.B., 23.12.2005) err. (M.B., 30.01.2006). Texte applicable depuis le 23 déc. 2005 (art. 30))

En cas d'existence de donations entre vifs visées à l'article 42, numéro VIIIbis, la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été ou doit être perçu du chef de ces donations s'ajoute à l'émolument successoral des intéressés pour déterminer le droit progressif de succession ou de mutation par décès applicable à cet émolument.

La disposition de l'alinéa premier n'est pas applicable :

1° aux donations de biens meubles ayant fait l'objet du droit proportionnel fixé à l'article 131bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

2° aux donations d'entreprises ayant fait l'objet du droit réduit fixé à l'article 140bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 66ter (applicable depuis le 23.12.2005)

(remplacé par l'art. 20 du décret du 15 déc. 2005 (M.B., 23.12.2005) err. (M.B., 30.01.2006). Texte applicable depuis le 23 déc. 2005 (art. 30))

En cas d'application de l'article 60ter, les parts des ayants droit dans les valeurs nettes visées à cet article sont ajoutées à leur part dans la valeur imposable des autres biens, pour l'application du tarif progressif de l'article 48 sur la transmission de ces autres biens.

Section II - Règles particulières

Article 67 (applicable depuis le 17.04.1936)

Il n'est pas tenu compte, pour la liquidation des droits de succession et de mutation par décès, de ce qui est recueilli en usufruit ou à titre de rente ou pension viagère ou périodique, si le bénéficiaire meurt dans les six mois du décès du défunt.

Article 67bis (applicable depuis le 01.01.2009)

(inséré par l'art. 16 du décret-programme du 18 déc. 2008 (M.B., 30.12.2008). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2009 (art. 17))

Il n'est pas tenu compte de la valeur des biens qui ont été antérieurement donnés entre vifs au défunt par un héritier, légataire ou donataire, pour la liquidation des droits de succession et de

mutation par décès dus par cet héritier, légataire ou donataire, aux conditions suivantes :

- a) la donation entre vifs de ces biens a été constatée par acte remontant à moins de cinq ans avant la date du décès ;
- b) avant la date du décès, l'acte a été présenté à la formalité de l'enregistrement ou est devenu obligatoirement enregistrable ;
- c) les biens donnés ou leur valeur, lorsqu'ils ont été aliénés, font partie de l'actif imposable.

La valeur dont il n'est pas tenu compte dans le chef de cet héritier, légataire ou donataire, est :

- la valeur sur la base de laquelle les biens donnés ont été assujettis au droit d'enregistrement établi sur les donations ;
- limitée à la part nette de cet héritier, légataire ou donataire qui a donné antérieurement les biens, dans ces biens ou, lorsqu'ils ont été aliénés, dans leur prix.

Article 68 (applicable depuis le 17.04.1936)

En cas de répudiation d'une part *ab intestat*, d'une disposition testamentaire ou d'une institution contractuelle, le droit dû par les personnes qui en profitent ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant.

La renonciation faite par un successeur du chef de son auteur, relativement à une succession ouverte au profit de ce dernier, ne peut porter préjudice à l'Etat.

Article 69 (applicable depuis le 17.04.1936)

En cas de renonciation à la communauté par les héritiers de la femme, le droit dû par l'époux survivant ne peut être inférieur à celui que les héritiers auraient dû acquitter.

CHAPITRE IX - Paiement des droits et amendes

Section première - Obligation

Article 70 (applicable depuis le 10.01.2014)

(complété par l'art. 91 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 10 janv. 2014 (art. -))

Les héritiers, légataires et donataires sont tenus envers l'Etat des droits de succession ou de mutation par décès et des intérêts, chacun pour ce qu'il recueille.

En outre, les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier. Cette règle n'est pas applicable aux droits et intérêts dus sur les déclarations nouvelles prévues à l'article 37, lorsqu'il ne leur incombe pas de déposer ces déclarations. Elle n'est pas non plus applicable aux droits et intérêts dus sur une acquisition qui est assimilée à un legs par l'article 8.

Article 71 (applicable depuis le 17.04.1936)

Toute personne par le fait de laquelle une contravention a été commise est tenue personnellement de l'amende due pour cette contravention.

Dans le cas d'une contravention commise par plusieurs personnes et donnant lieu à une amende proportionnelle au droit, chacun des contrevenants est tenu de cette amende dans la mesure où il peut être actionné en paiement du droit.

Article 72 *(applicable depuis le 14.02.1981)*

(remplacé par l'art. 15 de la loi du 10 févr. 1981 (M.B., 14.02.1981). Texte applicable depuis le 14 févr. 1981 (art. 22))

L'héritier, grevé de substitution, en défaut de déposer la déclaration prescrite au numéro 6 de l'article 37, et les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 133 et 133*bis*, seront solidairement tenus avec les redevables au paiement des droits éludés par le fait de l'infraction, et, le cas échéant, des intérêts et amendes fiscales.

Article 73 *(applicable depuis le 01.11.1970)*

(complété par l'art. 3/art. 131 de la loi du 10 oct. 1967 (M.B., 31.10.1967). Texte applicable depuis le 1^{er} nov. 1970 (art. 5))

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession n'exempte l'héritier d'aucune des obligations prévues par le présent code.

Ces obligations incombent également à l'administrateur chargé de liquider la succession, ainsi qu'il est prévu aux articles 803*bis*, 804 et 810*bis* du Code civil.

Article 74 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les représentants des héritiers, légataires et donataires, les curateurs de successions vacantes, les séquestres, les exécuteurs testamentaires et tous autres qui ont pour mission ou qui ont assumé la charge de déposer la déclaration sont tenus envers l'Etat des droits de succession ou de mutation par décès, des intérêts et des amendes, en tant qu'il a dépendu d'eux de se conformer à la loi.

Section II - Contribution

Article 75 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les droits de succession et de mutation par décès, s'il n'y a des dispositions à ce contraires, sont supportés par les héritiers, légataires et donataires, chacun pour ce qu'il recueille.

Article 76 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Sans préjudice des droits de l'Etat, les légataires de rentes et pensions viagères ou périodiques ont la faculté d'exiger que le droit de succession liquidé à leur charge soit avancé par les héritiers, légataires ou donataires débirentiers, pour autant que ce droit excède les facultés du crédientier ; en ce cas, si le droit n'a pas été mis par le testateur à la charge des héritiers, légataires ou donataires, il est retenu successivement sur les arrrages de la rente ou de la pension une fraction du capital à rembourser, déterminée par le nombre d'années pendant lesquelles, pour la perception de l'impôt, la prestation a été présumée devoir être fournie ; à cette fraction doivent être ajoutés les intérêts calculés au taux en matière civile.

Section III - Délai de paiement

Article 77 (applicable depuis le 16.05.2016)

(modifié par l'art. 65 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Les droits de succession et de mutation par décès, ainsi que les amendes dues sont payés dans les deux mois à compter du jour de l'expiration du délai fixé par l'article 40. Lorsque le dernier jour du délai est un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux qui suit l'expiration du délai.

L'administrateur général de l'Administration générale de la documentation patrimoniale peut, si les biens successoraux sont utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle ou s'ils ne sont pas susceptibles d'une réalisation immédiate sans un préjudice considérable pour les débiteurs de l'impôt, autoriser ceux-ci, moyennant une garantie, à se libérer par paiements partiels dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans à partir de la date du décès ou de l'événement donnant ouverture à l'impôt.

Article 78 (applicable depuis le 30.04.1967)

(modifié par l'art. 12 de l'arrêté royal n° 12 du 18 avr. 1967 (M.B., 20.04.1967). Texte applicable depuis le 30 avr. 1967 (art. -))

En cas de transmissions successives par décès d'un bien acquis sous condition suspensive ou d'un bien possédé par un tiers, mais revendiqué par la succession, l'impôt est dû, dans les conditions déterminées par les articles 25, 37 et 40, uniquement à raison de la dernière mutation.

Si les transmissions successives ont pour objet un bien litigieux en la possession du défunt ou un bien appartenant à celui-ci sous condition résolutoire, l'impôt est immédiatement exigible lors de chaque décès, sauf restitution éventuelle des différents droits perçus.

Article 79 (applicable depuis le 17.04.1936)

L'héritier, légataire ou donataire qui recueille un bien en nue-propriété dans la succession d'un habitant du royaume a la faculté de différer le paiement du droit de succession dû à raison de ce bien jusqu'à l'extinction de l'usufruit par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du terme, moyennant constitution, à ses frais, d'une garantie suffisante.

En ce cas, l'intéressé doit s'engager à payer à titre d'impôt, outre le droit liquidé sur la valeur de la nue-propriété au jour de l'ouverture de la succession, une somme forfaitaire égale à l'intérêt annuel de ce droit, multiplié par le nombre d'années ayant servi de base pour le calcul de la valeur de l'usufruit, conformément à l'article 21 ; le taux de l'intérêt à prendre en considération est celui fixé en matière civile au jour du décès.

Article 80 (applicable depuis le 10.12.2004)

(modifié par l'art. 2 de la loi du 10 nov. 2004 (M.B., 30.11.2004 - éd. 2). Texte applicable depuis le 10 déc. 2004 (art. -))

Lorsqu'un legs au profit d'une personne morale ayant soit son siège statutaire, soit sa direction générale, soit son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen est soumis à une autorisation ou à une approbation de l'autorité, il est sursis, moyennant une demande écrite de ladite personne, jusqu'à la fin des deux mois qui suivent l'expiration du délai

prévu à l'article 40, 3^e alinéa, au recouvrement de l'impôt liquidé à sa charge, des intérêts et amendes.

Lorsque des œuvres d'art sont offertes en paiement conformément à l'article 83-3, le recouvrement des droits dont le paiement au moyen de ces œuvres d'art est proposé, est suspendu jusqu'à la fin des deux mois qui suivent le jour du refus ou le jour de l'acceptation si celle-ci n'est que partielle soit quant aux biens, soit quant à la valeur.

Section IV - Intérêt moratoire

Article 81 *(applicable depuis le 01.01.1986)*

(modifié et complété par l'art. 13 de la loi du 1^{er} août 1985 (M.B., 06.08.1985). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1986 (art. 18, § 1^{er}))

Si l'impôt n'est pas payé dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 77, l'intérêt légal, au taux fixé en matière civile, est exigible de plein droit à compter de l'expiration de ce délai.

La personne morale qui a bénéficié du sursis prévu à l'article 80, alinéa 1^{er}, doit l'intérêt comme si elle n'avait pas joui de ce sursis.

En ce qui concerne les droits dont le recouvrement a été suspendu par application de l'article 80, alinéa 2, l'intérêt n'est dû que dans la mesure où ces droits ne sont pas acquittés au moyen de la dation en paiement.

Article 82 *(applicable depuis le 01.01.2002)*

(modifié par l'art. 12, 2^o, de l'arrêté royal du 13 juil. 2001. Cet arrêté royal a été confirmé par l'art. 3, 6^o, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 45))

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours.

L'intérêt se compte par quinzaine, toute fraction de quinzaine étant négligée.

Il est arrondi au cent supérieur.

Aucun intérêt n'est réclamé si la somme à payer pour droits est inférieure à 5 EUR.

Les paiements partiels peuvent, avec l'assentiment de l'administration, être imputés d'abord sur le capital.

Section V - Modes de paiement

(remplacé par l'art. 42 de la loi du 23 déc. 1958 (M.B., 07.01.1959))

Article 83¹ *(applicable depuis le 17.01.1959)*

(initialement numéroté art. 83. Renuméroté en art. 83¹ par l'art. 42 de la loi du 23 déc. 1958 (M.B., 07.01.1959). Texte applicable depuis le 17 janv. 1959 (art. -))

Les obligations au porteur et les inscriptions nominatives de la dette 4 p.c. unifiée qui sont recueillies par un héritier, légataire ou donataire dans la succession d'un habitant du royaume sont admises pour le montant de leur valeur nominale, augmentée du prorata d'intérêt couru, en paiement des droits et,

le cas échéant, des intérêts dus par ledit héritier, légataire ou donataire du chef de la succession.

Sauf le cas de force majeure, cette faculté doit être exercée au plus tard dans les quinze jours à compter de l'échéance légale des droits.

Elle est subordonnée à la condition que les intéressés établissent par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment, que les valeurs offertes en paiement ont été recueillies par eux dans la succession du défunt.

Pour le calcul du prorata d'intérêt couru sur les titres offerts en paiement, chaque mois est compté pour trente jours ; l'intérêt se compte par quinzaine, toute fraction de quinzaine étant négligée.

Article 83² *(applicable depuis le 17.01.1959)*

(inséré par l'art. 42 de la loi du 23 déc. 1958 (M.B., 07.01.1959). Texte applicable depuis le 17 janv. 1959 (art. -))

Sans préjudice de l'article 83¹, un arrêté royal peut prescrire le paiement des droits de succession et de mutation par décès, des amendes et des intérêts par versement ou virement au compte de chèques postaux du bureau chargé du recouvrement.

Article 83³ *(applicable depuis le 22.07.2005)*

(modifié par l'art. 48 de la loi-programme du 11 juil. 2005 (M.B., 12.07.2005 - éd. 2). Texte applicable depuis le 22 juil. 2005 (art. -))

Tout héritier, légataire ou donataire peut, s'il a sur le plan civil la capacité requise à cet effet, demander d'acquitter tout ou partie des droits, exigibles du chef d'une succession, au moyen de la dation en paiement d'œuvres d'art, qui, sur avis conforme de la commission spéciale visée à l'article 83⁴, sont reconnues par le Ministre des Finances comme appartenant au patrimoine culturel mobilier du pays ou comme ayant une renommée internationale.

Pour pouvoir être offertes en paiement, les œuvres d'art doivent dépendre pour la totalité de la succession ou appartenir pour la totalité au jour du décès au défunt et/ou à son conjoint survivant ou aux héritiers, légataires ou donataires.

Ce mode exceptionnel de paiement est subordonné à l'acceptation formelle de l'offre par le Ministre des Finances.

La région bénéficiaire des droits indique, par son représentant dans la Commission spéciale et avant transmission de l'avis de la commission au Ministre des Finances, qu'elle choisit le paiement au moyen des œuvres d'art offertes et elle indique le cas échéant les œuvres à accepter. Dans ce cas, une fois les œuvres formellement acceptées en paiement par le Ministre des Finances, la région concernée sera réputée avoir reçu, à concurrence de la valeur des œuvres acceptées, les droits de successions dus.

Dans le cas où la région choisit le paiement en œuvres d'art pour une partie seulement des œuvres offertes, le président de la Commission le notifie au(x) demandeur(s). Celui-ci (ceux-ci) a (ont) un mois à compter de la notification pour faire savoir au président s'il(s) retire(nt) ou s'il(s) adapte(nt) son (leur) offre de dation.

Dans le cas où la région refuse le paiement en œuvres d'art, le président de la Commission notifie au(x) demandeur(s) le rejet de l'offre de dation.

Les œuvres d'art offertes en paiement, qu'elles fassent partie ou non de la succession, sont évaluées par la commission spéciale visée à l'article 83⁴ et sont considérées comme étant offertes pour la valeur fixée par l'évaluation préalable. Si l'œuvre d'art fait partie de la succession, la valeur fixée par cette évaluation préalable sera en outre prise en compte pour la perception du droit de succession. Les frais de cette évaluation sont avancés par les demandeurs. Ils sont supportés par l'État lorsque le Ministre des Finances accepte tout ou partie de la dation en paiement.

Les héritiers, légataires ou donataires introduisent la demande d'évaluation par lettre recommandée à la poste envoyée au président de la commission spéciale visée à l'article 83⁴. Cette demande est dénoncée au même moment, par lettre recommandée à la poste, au receveur du bureau où la déclaration doit être déposée.

La preuve que les biens offerts en paiement dépendent pour la totalité de la succession ou appartiennent pour la totalité au défunt et/ou à son conjoint survivant ou aux héritiers, légataires ou donataires, peut être faite par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, mais à l'exception du serment.

Des règles complémentaires relatives à la dation en paiement sont fixées par arrêté royal.

Article 83⁴ *(applicable depuis le 16.05.2014)*

(modifié par l'art. 73 de la loi du 25 avr. 2014 (M.B., 16.05.2014). Texte applicable le jour de la publication au M.B., soit le 16 mai 2014 (art. 99))

La commission spéciale dont question à l'article 83³ a pour mission de donner au Ministre des Finances un avis contraignant sur :

1° la question de savoir si les œuvres d'art offertes en paiement appartiennent au patrimoine culturel mobilier du pays ou sont de renommée internationale ;

2° la recevabilité de l'offre de dation en paiement ;

3° la valeur en argent des œuvres d'art offertes.

La commission spéciale est composée de :

1° trois fonctionnaires du Service public fédéral Finances ;

2° trois membres présentés par les gouvernements de communautés ;

3° quatre membres, représentant respectivement les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique et le Musée royal de l'Afrique centrale, proposés par le conseil scientifique de chacune de ces quatre institutions scientifiques.

4° trois membres présentés par les gouvernements de région.

Les membres de la commission spéciale sont nommés par le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances détermine le mode d'organisation et de fonctionnement de la commission spéciale.

CHAPITRE X - Garanties de l'Etat

Section première - Sûretés réelles

Article 84 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Il est établi au profit de l'Etat, pour garantir le recouvrement du droit de succession, un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt, ayant rang immédiatement après ceux mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du livre II du Code de commerce.

En outre, le recouvrement des droits de succession et de mutation par décès est garanti par une hypothèque légale sur tous les biens susceptibles d'hypothèque délaissés par le défunt dans le royaume.

Ces garanties couvrent également les intérêts, ainsi que les frais de poursuite et d'instance.

Article 85 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Le privilège sur les meubles est éteint à l'expiration des dix-huit mois à compter de la date du décès, si, avant ladite époque, le receveur n'a pas commencé des poursuites judiciaires.

Article 86 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

L'hypothèque légale est opposable aux tiers, sans inscription, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date du décès.

Elle conserve ses effets à compter de cette même date, si l'inscription est requise avant l'expiration du délai précité.

Après l'expiration de ce délai, elle ne prend rang qu'à compter du jour de l'inscription.

Article 87 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

L'hypothèque est inscrite à la requête du receveur.

L'inscription a lieu, nonobstant opposition, contestation ou recours, en vertu soit d'une contrainte, d'une assignation, d'une demande d'expertise ou de tout autre acte de poursuite, soit d'une décision judiciaire déterminant le montant de la créance de l'Etat. Lorsque tout ou partie de l'impôt ou des accessoires n'est pas déterminé, l'inscription est requise pour la somme à arbitrer par le receveur dans le bordereau.

Sans préjudice de l'application de l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, l'inscription peut être requise pour une somme à arbitrer par le receveur en représentation de tous les intérêts qui pourraient être dus avant l'acquiescement de l'impôt.

A défaut de l'un des actes ou décisions visés au deuxième alinéa du présent article, l'inscription n'a lieu que moyennant l'autorisation donnée sur requête par le juge de paix du canton dans lequel se trouve le bureau de perception. En pareil cas, l'ordonnance détermine les biens grevés et la somme à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Dans le cas de l'article 94, le receveur peut requérir l'inscription tant avant qu'après l'exigibilité des droits sur le vu de l'ordonnance du juge de paix déterminant le montant du cautionnement.

Article 88 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Lorsque l'inscription est requise dans les dix-huit mois du décès, elle est prise sous le nom du défunt, sans que les héritiers, légataires ou donataires doivent être déterminés dans le bordereau. En ce cas, le défunt est désigné autant que possible par ses prénoms, dates et lieux de sa naissance et de son décès.

Article 89 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Le receveur donne mainlevée de l'inscription, dans la forme administrative, sans qu'il soit tenu, vis-à-

vis du conservateur des hypothèques, de fournir la justification du paiement des sommes dues.

Article 90 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Lorsque, dans les dix-huit mois de l'ouverture de la succession, un tiers de bonne foi a acquis à titre onéreux un bien de l'hérédité, un droit réel, une hypothèque, un gage ou un nantissement sur pareil bien après que la déclaration déposée est devenue définitive, soit par l'expiration du délai de dépôt, soit par la renonciation des déclarants au droit de rectification, le privilège et l'hypothèque légale ne sont pas opposables à ce tiers pour le recouvrement de tout supplément de droits et accessoires. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si, avant l'acquisition, une déclaration rectificative a été déposée ou une poursuite judiciaire intentée par le receveur pour le recouvrement de droits supplémentaires et des accessoires ou si une inscription a déjà été prise de ce chef au profit de l'Etat.

Les héritiers, légataires et donataires, ainsi que les officiers publics chargés de vendre ou d'hypothéquer les biens de l'hérédité, sont en droit, moyennant le paiement d'une rétribution à fixer par le Ministre des Finances, de requérir du receveur une attestation faisant connaître les sommes dues du chef des déclarations déposées et celles qui sont l'objet de poursuites.

Cette attestation doit être fournie par lettre recommandée à la poste adressée dans le mois de la demande.

Article 91 *(applicable depuis le 16.05.2016)*

(modifié par l'art. 66 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Si, avant d'avoir acquitté les droits de succession ou de mutation par décès, les intéressés veulent affranchir de l'hypothèque tout ou partie des biens grevés, ils en font la demande au conseiller général compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale dans le ressort duquel se trouve le bureau de perception. Cette demande est admise si l'Etat a déjà ou s'il lui est donné sûreté suffisante pour le montant de ce qui est dû.

Article 92 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Il n'est pas préjudicié par le droit de privilège et d'hypothèque légale aux droits précédemment acquis à des tiers.

Article 93 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les frais des formalités hypothécaires relatives à l'hypothèque légale sont, dans tous les cas, à la charge de l'Etat.

Section II - Héritier habitant en dehors de l'Espace économique européen

(modifié par l'art. 64 de la loi du 14 avr. 2011 (M.B., 06.05.2011). Texte applicable depuis le 16 mai 2011 (art. -))

Article 94 *(applicable depuis le 16.05.2016)*

(modifié par l'art. 67 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Sans préjudice des sûretés mentionnées à l'article 84, toute personne habitant en dehors de l'Espace économique européen, héritière, légataire ou donataire dans la succession mobilière d'un habitant du royaume, est obligée de fournir caution pour le paiement du droit de succession, des intérêts, amendes et frais dont elle pourrait être tenue envers l'État.

Après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, le montant du cautionnement est fixé par le juge de paix du dernier domicile fiscal qui détermine, conformément à l'article 38, 1^o, alinéa 1^{er}, le bureau où la déclaration de succession du défunt doit être déposée. Il ne peut être procédé à la levée des scellés et aucun officier public ne peut vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat du receveur, constatant que la personne habitant en dehors de l'Espace économique européen s'est conformé à la présente disposition, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Ce certificat est annexé au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

Le conseiller général compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale peut dispenser l'héritier habitant en dehors de l'Espace économique européen de fournir le cautionnement.

Article 95 *(applicable depuis le 16.05.2011)*

(modifié par l'art. 66 de la loi du 14 avr. 2011 (M.B., 06.05.2011). Texte applicable depuis le 16 mai 2011 (art. -))

Les inscriptions, titres nominatifs ou au porteur, sommes, valeurs, coffres fermés, plis et colis cachetés, dont il est question aux articles 96 à 99, ne peuvent faire l'objet d'une conversion, d'un transfert, d'une restitution ou d'un paiement, s'ils reviennent en tout ou en partie à un héritier, légataire, donataire ou autre ayant droit habitant en dehors de l'Espace économique européen, avant qu'ait été fourni le cautionnement prescrit par l'article 94.

Dans les cas prévus à l'article 101, si parmi les ayants droit se trouvent une ou plusieurs personnes habitant en dehors de l'Espace économique européen, le loueur du coffre-fort ou le notaire qui a dressé la liste ou l'inventaire prescrit par ledit article ne peut autoriser la prise de possession par les ayants droit des choses contenues dans le coffre avant la prestation du cautionnement imposé par l'article 94.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et avant que la caution prévue par l'article 94 ait été fournie, le débiteur de dépôts sur un compte à vue ou un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou cotitulaire ou dont le cohabitant légal survivant est cotitulaire peut mettre à disposition, selon les modalités prévues à l'article 1240^{ter} du Code civil, un montant n'excédant pas la moitié des soldes créditeurs disponibles ni 5.000 euros.

Le montant visé à l'alinéa 3 est payé sans préjudice du paiement des frais privilégiés mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

CHAPITRE XI - Obligations imposées à des tiers en vue d'assurer la juste perception des droits de succession dus par suite du décès d'habitants du royaume

Article 96 *(applicable depuis le 16.05.2014 et le 01.01.2015)*

(modifié par les art. 74 et 79 de la loi du 25 avr. 2014 (M.B., 16.05.2014). Texte applicable le jour de la publication au M.B., soit le 16 mai 2014 (art. 99). L'alinéa 1^{er}, avec entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2015, a été modifié avant son entrée en vigueur)

Les administrations et les établissements publics, les fondations d'utilité publique et les fondations

privées, toutes associations ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, ne peuvent, après le décès du titulaire d'une inscription ou d'un titre nominatif, en opérer le transfert, la mutation, la conversion ou le paiement qu'après avoir informé, dans les trois mois qui suivent le décès, le fonctionnaire de l'Administration générale de la documentation patrimoniale désigné à cette fin, de l'existence de l'inscription ou du titre nominatif appartenant au défunt. Par dérogation à ce qui précède, l'information est adressée dans le mois de la prise de connaissance du décès lorsque celle-ci a lieu plus de deux mois après le décès.

Lorsque le titulaire d'une inscription ou d'un titre nominatif en demande le transfert, la mutation, la conversion ou le paiement après le décès de son conjoint, il doit porter ce décès à la connaissance de l'organisme en cause et celui-ci ne peut satisfaire à la demande qu'après avoir informé le fonctionnaire compétent de l'existence de l'inscription ou du titre dont le demandeur était titulaire au jour du décès de son conjoint.

Si, après le décès du conjoint du titulaire d'une inscription ou d'un titre nominatif, et dans l'ignorance de ce décès, l'organisme en cause a effectué un transfert, une mutation, une conversion ou un paiement, il est tenu, dès qu'il a connaissance dudit décès, d'informer le fonctionnaire compétent de l'existence de l'inscription ou du titre au jour du décès.

Cette disposition est également applicable si un transfert, une mutation, une conversion ou un paiement a été effectué à la demande du mandataire ou du représentant légal du titulaire de l'inscription, après la mort et dans l'ignorance de la mort du mandant ou de l'incapable. Dans ces hypothèses, le mandataire ou le représentant légal de l'incapable doit, dès qu'il a connaissance du décès du mandant ou de l'incapable, en informer l'organisme en cause, qui est tenu, dès lors, de remettre au fonctionnaire compétent l'information visée à l'alinéa précédent.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} doivent mentionner dans la communication le numéro de registre national du défunt ou son numéro d'identification dans le registre bis, attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont habilitées à utiliser ce numéro.

Le Roi peut prescrire que ces communications soient faites par voie électronique et en définir les modalités complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de transmission électronique, le délai de trois mois visé à l'alinéa 1^{er} est prolongé de un mois et l'information est adressée dans le mois de la prise de connaissance du décès lorsque celle-ci a lieu plus de trois mois après le décès.

Article 97 *(applicable depuis le 16.05.2014 et le 01.01.2015)*

(modifié par les art. 75 et 80 de la loi du 25 avr. 2014 (M.B., 16.05.2014). Texte applicable le jour de la publication au M.B., soit le 16 mai 2014 (art. 99). L'alinéa 1^{er}, avec entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2015, a été modifié avant son entrée en vigueur)

Les administrations et les établissements publics, les fondations d'utilité publique et les fondations privées, toutes associations ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change, les agents de change correspondants, les agents d'affaires et les officiers publics ou ministériels qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un héritier, légataire, donataire ou autre ayant droit par suite du décès de quelqu'un, ne peuvent en opérer la restitution, le paiement ou le transfert qu'après avoir remis au fonctionnaire de l'Administration générale de la documentation patrimoniale désigné à cette fin, dans les trois mois qui suivent le décès, la liste certifiée sincère et véritable des titres, sommes ou valeurs. Par dérogation à ce qui précède, l'information est adressée dans le mois de la prise de connaissance du décès lorsque celle-ci a lieu plus de deux mois après le décès.

L'alinéa 1^{er} est applicable aux sommes, rentes ou valeurs qui sont acquises à une date postérieure au décès en vertu d'une stipulation faite par le défunt dans un contrat conclu par lui.

Les dispositions de l'article 96, alinéas 2, 3 et 4, sont applicables à la restitution, au paiement ou

au transfert des titres, sommes, rentes ou valeurs visés par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et avant la remise de la liste prévue par cet alinéa, le débiteur de dépôts sur un compte à vue ou un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou cotitulaire ou dont le cohabitant légal survivant est cotitulaire peut mettre à disposition, selon les modalités prévues à l'article 1240^{ter} du Code civil, un montant n'excédant pas la moitié des soldes créditeurs disponibles ni 5.000 euros.

Le montant visé à l'alinéa 4 est payé sans préjudice du paiement des frais privilégiés mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Les institutions et personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont tenues d'indiquer dans la liste le numéro du registre national du défunt ou son numéro d'identification dans le registre bis, attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité, lorsqu'elles sont habilitées à utiliser ce numéro.

Le Roi peut prescrire que la liste soit communiquée par voie électronique et en définir les modalités complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de transmission électronique, le délai de trois mois visé à l'alinéa 1^{er} est prolongé de un mois et l'information est adressée dans le mois de la prise de connaissance du décès lorsque celle-ci a lieu plus de trois mois après le décès.

Article 98 *(applicable depuis le 16.05.2014)*

(modifié par l'art. 76 de la loi du 25 avr. 2014 (M.B., 16.05.2014). Texte applicable le jour de la publication au M.B., soit le 16 mai 2014 (art. 99))

Lorsqu'il s'agit de choses confiées à l'un des détenteurs visés à l'article 97 dans un coffre fermé, pli ou colis cacheté, le coffre, le pli ou le colis ne peuvent être restitués aux ayants droit ou transférés en leur nom, après le décès du déposant ou de son conjoint, qu'après avoir été ouverts en présence du détenteur, afin de permettre à celui-ci de dresser la liste prescrite par le même article.

Est rendu applicable aux coffres, plis et colis visés ci-avant, le deuxième alinéa de l'article 96.

Si le mandataire du déposant ou le représentant légal d'un incapable a retiré, après la mort du mandant ou de l'incapable et dans l'ignorance de celle-ci, des choses confiées au détenteur dans un coffre fermé, pli ou colis cacheté ou a fait transférer au nom d'un tiers le coffre, pli ou colis, le mandataire ou le représentant légal est tenu, dès qu'il a connaissance du décès du mandant ou de l'incapable, de remettre au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément à l'article 97, des choses contenues dans le coffre, pli ou colis.

La liste à dresser par le détenteur, conformément au présent article, peut être remplacée par un inventaire fidèle et exact, fait par un notaire dans les formes réglées par les articles 1175 à 1184 du Code judiciaire, des titres, sommes, valeurs ou objets quelconques se trouvant dans le coffre, pli ou colis. Le détenteur n'est pas tenu d'assister aux opérations de l'inventaire.

Un fonctionnaire de l'Administration générale de la documentation patrimoniale peut, en tout cas, assister à la confection soit de la liste, soit de l'inventaire prévu à l'alinéa précédent. A cet effet, le détenteur qui doit confectionner la liste ou le notaire chargé de l'inventaire est tenu d'informer le fonctionnaire désigné à cette fin des lieux, jour et heure où l'opération sera effectuée. L'information doit être donnée par lettre recommandée à la poste ; les opérations de la confection de la liste ou de l'inventaire ne peuvent être commencées avant le cinquième jour qui suit celui où la lettre d'information a été remise à la poste.

Article 99 *(applicable depuis le 18.05.1940)*

(remplacé par l'art. 3 de l'arrêté-loi du 4 mai 1940 (M.B., 08.05.1940). Texte applicable depuis le 19 mai 1940 (art. -))

Si, dans les cas prévus aux articles 97 et 98, les choses détenues ou les sommes dues peuvent, d'après la convention, être restituées, payées ou transférées sur l'ordre d'un cointéressé, le détenteur ou le débiteur est tenu :

1° de retenir une preuve écrite des restitutions, paiements ou transferts opérés, avec l'indication de leur date ;

2° dès qu'il a connaissance du décès de l'un des cointéressés ou du conjoint de l'un d'eux : a) de remettre au fonctionnaire compétent, conformément à l'article 97, la liste des sommes, titres, valeurs ou objets dus ou détenus au jour du décès ; b) de se refuser à la restitution ou au transfert des coffres fermés, plis ou colis cachetés qu'il détient, avant d'avoir remis au fonctionnaire compétent la liste des choses qu'ils renferment.

Tout cointéressé qui, après le décès de son conjoint, après le décès de l'un de ses cointéressés ou du conjoint de celui-ci, demande la restitution des choses détenues, le paiement des sommes dues ou le transfert du dépôt ou de la créance doit, au préalable, porter le décès à la connaissance du détenteur ou du débiteur.

Si, postérieurement au décès de l'un des cointéressés ou de son conjoint et dans l'ignorance de ce décès, l'un d'eux a opéré un retrait, reçu un paiement ou fait effectuer un transfert, il doit, dès qu'il a connaissance du décès : a) en informer le détenteur ou le débiteur, qui est tenu, dès lors, de remettre au fonctionnaire compétent la liste des sommes, titres, valeurs ou objets dus ou détenus au jour du décès ; b) remettre au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément à l'article 97, des choses contenues dans le coffre fermé, pli ou colis cacheté.

Sont applicables, en ce qui concerne les choses confiées au détenteur dans un coffre fermé, pli ou colis cacheté, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 98.

Article 100 (applicable depuis le 14.07.2016)

(complété par l'art. 72 de la loi-programme du 1^{er} juil. 2016 (M.B., 04.07.2016 - éd. 2). Texte applicable depuis le 14 juil. 2016 (art. -))

Les administrations et les établissements publics, les fondations d'utilité publique et les fondations privées, toutes associations ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change, les agents de change correspondants, les agents d'affaires et les officiers publics ou ministériels sont tenus de fournir aux fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, avec justification éventuelle de leur conformité, et sans déplacement, tous les renseignements jugés par ceux-ci nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception des droits de succession.

Ces renseignements peuvent porter sur toutes les opérations effectuées soit par le défunt, soit par son conjoint, son successeur ou par une tierce personne avant ou après l'ouverture de la succession et qui seraient de nature à avoir de l'influence sur la perception de l'impôt.

Les renseignements précités ne peuvent être demandés qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'administrateur général de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, contenant la désignation de la personne décédée ; en outre, si l'enquête porte sur des faits passés plus de trois ans avant l'ouverture de la succession ou sur des opérations quelconques effectuées par toute autre personne que le défunt ou son conjoint, ladite autorisation doit préciser les faits qui font l'objet de la recherche.

Les renseignements doivent être communiqués dans les trois mois de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le fonctionnaire désigné dans l'autorisation visé à l'alinéa 3.

Les fonctionnaires de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale peuvent également, dans le cadre de l'enquête en banque, s'adresser au Point de Contact Central de la Banque Nationale comme prévu à l'article 322, § 3, alinéa 1^{er}, du Code des Impôts sur les revenus 1992. Cet accès se limite sous condition d'autorisation octroyée par un agent doté au minimum du grade de conseiller général.

Seulement dans le cadre de déclarations de succession, les fonctionnaires de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale peuvent contacter le point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique pour demander des informations, mais après autorisation préalable par un agent doté au minimum d'un grade de conseiller général.

Article 101 (applicable depuis le 16.05.2014)

(modifié par l'art. 78 de la loi du 25 avr. 2014 (M.B., 16.05.2014). Texte applicable le jour de la publication au M.B., soit le 16 mai 2014 (art. 99))

Aucun coffre-fort tenu en location chez une personne ou dans une association, collectivité ou société se livrant habituellement à la location de coffres-forts, ne peut être ouvert après le décès du locataire ou de son conjoint, de l'un des colocataires ou de son conjoint, qu'en présence du loueur, qui est tenu de dresser et de remettre au fonctionnaire de l'Administration générale de la documentation patrimoniale désigné à cette fin, avant la prise de possession par les ayants droit, la liste certifiée sincère et véritable de tous les titres, sommes, valeurs et objets quelconques contenus dans le coffre. Cette liste doit comprendre les titres, sommes, valeurs et objets quelconques qui seraient enfermés dans des plis ou colis cachetés ou dans des boîtes et coffrets fermés se trouvant dans le coffre-fort.

Sont rendus applicables les deux derniers alinéas de l'article 98.

Toute personne qui veut procéder ou faire procéder à l'ouverture du coffre-fort après le décès du locataire ou de son conjoint, de l'un des colocataires ou de son conjoint, doit, au préalable, porter le décès à la connaissance du loueur.

Toute personne qui a retiré postérieurement au décès, dans l'ignorance de celui-ci, des choses contenues dans le coffre-fort, est tenue, dès qu'elle a connaissance du décès, de remettre au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément au premier alinéa du présent article, des choses contenues dans le coffre au jour du retrait.

Article 102¹ (applicable depuis le 16.05.2016)

(modifié par l'art. 69 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Les personnes désignées à l'article 97 qui détiennent des coffres fermés ou des plis ou colis cachetés, et les loueurs de coffres-forts doivent :

1° tenir un registre sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique : les personnes ayant la disposition de coffres fermés, plis ou colis cachetés ; les locataires de coffres-forts ; le cas échéant, le conjoint de chacune de ces personnes.

L'inscription comprend :

- a) les nom, prénoms, ou la raison sociale, et le domicile ou siège ;
- b) le numéro ou la marque distinctive des coffres fermés, plis ou colis cachetés, ou des coffres-forts ;

2° tenir un autre registre sur lequel le mandataire ou le colocataire qui demande à avoir accès au coffre fermé, pli ou colis cacheté, ou au coffre-fort, doit, à chaque visite, apposer sa signature.

Sur ce registre sont portés, par ordre de date, sans blanc ni interligne :

- a) le jour et l'heure de la visite ;
- b) le numéro ou la marque distinctive dont il s'agit au 1°, litt. b, ci-dessus ;
- c) les nom, prénoms et domicile du signataire ;

3° constater ou faire constater, par un écrit daté et signé :

- a) la réception d'un coffre fermé, pli ou colis cacheté, ou la mise à disposition d'un coffre-fort ;
- b) le droit pour un mandataire ou représentant d'avoir accès au coffre fermé, pli ou colis cacheté, ou au coffre-fort ;
- c) les retraits et transferts des coffres fermés, plis ou colis cachetés ; les transferts et renonciations relatifs aux coffres-forts.

Mention de ces opérations et de leur date doit être portée en marge de l'inscription correspondante au registre prévu au 1° du présent article ;

4° conserver les registres et écrits prévus au présent article pendant cinq ans au moins, à compter de leur clôture pour les registres, de l'expiration du contrat pour les écrits visés au 3°, litt. a et b, et de leur date pour ceux visés au 3°, litt. c ;

5° communiquer, sans déplacement, lesdits registres et écrits aux agents de l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Les loueurs de coffres-forts doivent, en outre, avant de commencer leurs opérations, notifier au fonctionnaire désigné à cette fin, par un écrit dressé en deux exemplaires, le fait qu'ils donnent des coffres-forts en location, en précisant le lieu où les coffres sont situés.

Article 102² *(applicable depuis le 18.05.1940)*

(inséré par l'art. 3 de l'arrêté-loi du 4 mai 1940 (M.B., 08.05.1940). Texte applicable depuis le 18 mai 1940 (art. -))

Pour l'application du présent code, est assimilée à un loueur de coffres-forts, toute personne qui assume, dans un immeuble qu'elle occupe, la garde de plusieurs coffres-forts dont des tiers ont la disposition à un titre quelconque.

Est aux mêmes fins assimilé à un locataire de coffre-fort, tout habitant du royaume qui a le droit d'user pour lui-même d'un coffre-fort se trouvant chez le loueur au sens de l'alinéa précédent.

Tout habitant du royaume est réputé locataire du ou des coffres-forts auxquels il a accès à un titre quelconque, lorsque la location a été faite à une personne morale n'ayant pas de siège d'opérations en Belgique.

Sont considérées comme des coffres-forts, les chambres, galeries ou autres installations de sécurité. Les coffres-forts ou installations à fermeture autonome se trouvant dans une chambre de sécurité ou galerie sont à considérer comme des coffres-forts distincts.

Article 102³ *(applicable depuis le 16.05.2016)*

(modifié par l'art. 70 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Toute personne morale ayant un siège d'opérations en Belgique et qui, étant locataire d'un coffre-fort, met celui-ci à la disposition privée d'un habitant du royaume, est tenue, dans la quinzaine, de notifier le fait, par lettre recommandée, au loueur et à l'agent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale désigné à cette fin.

La personne qui a la disposition du coffre est réputée locataire.

Article 103¹ *(applicable depuis le 30.04.1967)*

*(remplacé par l'art. 14 de l'arrêté royal n° 12 du 18 avr. 1967 (M.B., 20.04.1967).
Texte applicable depuis le 30 avr. 1967 (art. -))*

Les assureurs professionnels qui ont en Belgique leur principal établissement, une succursale, un représentant ou un siège quelconque d'opérations, doivent, dans le mois suivant le jour où ils ont connaissance du décès d'une personne ou du conjoint d'une personne avec laquelle ils ont conclu l'un des contrats d'assurance dont il s'agit à l'article 46, informer le fonctionnaire désigné à cette fin de l'existence du contrat conclu soit avec le défunt, soit avec son conjoint, en indiquant :

- 1° le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- 2° les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- 3° la date, le numéro et la durée de la police ou des polices en cours et la valeur pour laquelle les objets sont assurés ;
- 4° en cas de pluralité d'assureurs, d'une façon précise, les divers coassureurs.

Article 103² *(applicable depuis 18.05.1940)*

(inséré par l'art. 3 de l'arrêté-loi du 4 mai 1940 (M.B., 08.05.1940). Texte applicable depuis le 18 mai 1940 (art. -))

Le mot « conjoint » employé aux articles 96 à 103¹ ne comprend pas le conjoint divorcé ou séparé de corps.

Article 104 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

(seul le texte en néerlandais a été modifié par l'art. 71 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016))

Le Roi prend les mesures nécessaires pour que les administrations communales avisent des décès les receveurs des droits de succession et leur indiquent, pour autant que cela soit à la connaissance desdites administrations, si les personnes décédées possédaient ou non des meubles ou des immeubles.

Article 104/1 *(applicable depuis le 01.01.2013)*

(abrogé par l'art. 7 de la loi du 17 août 2013 (M.B., 05.09.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2013 (art. 21))

(...)

CHAPITRE XII - Moyens de preuve

Section première - Moyens de preuve de droit commun

Article 105 *(applicable depuis le 15.03.1968)*

(complété par l'art. 3/art. 128, de la loi du 10 oct. 1967 (M.B., 31.10.1967). Texte applicable depuis le 15 mars 1968 (art. 5). Seul le texte en néerlandais a été modifié par l'art. 72 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016))

Indépendamment des modes de preuve et des moyens de contrôle spécialement prévus par le présent code, l'administration est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment, et, en outre, par les procès-verbaux de ses agents, toute contravention aux dispositions du présent code et tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité d'un droit ou d'une amende.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils seront notifiés aux intéressés dans le mois de la constatation de la contravention. Cette notification peut avoir lieu par lettre recommandée à la poste. Le dépôt du pli à la poste vaut notification à compter du lendemain.

Article 106 *(applicable depuis le 01.01.2003)*

(modifié par l'art. 28 de la loi du 24 déc. 2002 (M.B., 31.12.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2003 (art. 32))

Les contre-lettres ne sont pas opposables à l'État, en tant qu'elles auraient pour effet de diminuer l'actif ou d'augmenter le passif de la succession.

Le paragraphe 2 de l'article 18 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est applicable mutatis mutandis.

Section II - Moyens spéciaux de preuve

Article 107 *(applicable depuis le 16.05.2016)*

(modifié par l'art. 73 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Lorsque la succession d'un habitant du royaume comprend la propriété, en tout ou en partie, d'un fonds de commerce, l'agent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale a le droit, moyennant l'autorisation de l'administrateur général, d'exiger la production, sans déplacement, des livres de commerce, inventaires et bilans et d'y puiser tous renseignements utiles.

En cas d'instance entre l'Etat et les héritiers, la communication en justice desdits livres et pièces ne peut être refusée.

Article 108 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

La demande des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens meubles et immeubles, est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par les actes de propriété, passés par le défunt à son profit ou à sa requête. Toutefois, à l'égard des biens meubles auxquels s'applique l'article 2279 du Code civil, la présomption légale établie par l'alinéa qui précède n'existe qu'à la condition que les actes ne remontent pas à plus de trois ans avant le décès ; dans le cas contraire, l'existence desdits actes ne peut être invoquée par l'administration que comme élément de présomption, conformément à l'article 105.

Article 109 *(applicable depuis le 01.07.2003)*

(modifié par l'art. 48 de la loi du 2 mai 2002 (M.B., 18.10.2002 - éd. 2) err. (M.B., 19.10.2002 - éd. 2) republication (M.B., 11.12.2002). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2003 (art. 66))

Il existe également, jusqu'à preuve contraire, une présomption légale de propriété pour la demande des droits de succession et de mutation par décès et des amendes, dans les cas suivants :

1° quant aux immeubles, lorsqu'ils sont inscrits au rôle de la contribution foncière au nom du défunt et lorsque des paiements ont été faits par celui-ci d'après ce rôle ;

2° quant aux rentes, et créances hypothécaires, lorsqu'elles sont inscrites à son profit dans les registres des conservateurs des hypothèques ;

3° quant aux créances sur l'État belge, lorsqu'elles figurent au nom du défunt dans le grand-livre de la dette publique ;

4° quant aux obligations, actions ou autres créances sur les provinces, communes, établissements publics et fondations d'utilité publique du royaume, lorsqu'elles sont inscrites au nom du défunt dans leurs registres et comptes.

Article 110 *(applicable depuis le 18.05.1940)*

(remplacé par l'art. 4 de l'arrêté-loi du 4 mai 1940 (M.B., 08.05.1940). Texte applicable depuis le 18 mai 1940 (art. -))

Sont considérés, pour la perception du droit de succession, comme appartenant au défunt pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, les titres, sommes, valeurs ou objets quelconques déposés dans un coffre-fort tenu en location - ou considéré comme tel par les articles 102/2 et 102/3 - conjointement ou solidairement par le défunt et par une ou plusieurs autres personnes, ainsi que les choses détenues et les sommes dues visées à l'article 99.

Sont considérés comme appartenant en totalité au défunt, sauf preuve contraire, les titres, sommes, valeurs ou objets quelconques qui sont placés dans un coffre fermé, pli ou colis cacheté, déposé, au nom du défunt seul, chez une des personnes physiques ou morales désignées à l'article 97, ou qui se trouvent dans un coffre-fort tenu en location - ou considéré comme tel par les articles 102/2 et 102/3 - par le défunt seul.

La preuve contraire à ces présomptions de propriété peut être administrée par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment.

Section III - Expertise de contrôle

Article 111 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

En vue d'établir l'insuffisance d'évaluation de tout ou partie des biens successoraux se trouvant dans le royaume, qui sont déclarés pour leur valeur vénale, le receveur peut, sans préjudice des autres moyens de preuve prévus à l'article 105, requérir l'expertise desdits biens ; toutefois, en ce qui concerne les biens meubles corporels, ce droit d'expertise ne s'applique qu'aux navires et bateaux.

Article 112 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

L'expertise doit être requise par une demande notifiée par le receveur à la partie dans les deux années à compter du jour du dépôt de la déclaration mentionnant les biens au sujet desquels l'impôt est acquis à l'Etat.

Cette demande désigne les biens faisant l'objet de l'expertise et indique la somme à laquelle

l'administration les évalue et celle présumée due pour droit et amende.

Article 113 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 112, le receveur et la partie peuvent convenir de faire procéder à l'évaluation par un ou par trois experts de leur choix.

Dans ce cas, l'accord est constaté par un procès-verbal, qui énonce l'objet de l'expertise et désigne l'expert ou les experts choisis.

Ce procès-verbal est daté ; il est signé par le receveur et par la partie ; si la partie ne peut ou ne sait signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 114 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

A défaut de l'accord prévu à l'article 113, le receveur adresse au juge de paix une requête exposant les faits et contenant la demande d'expertise ; le juge de paix compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau où la déclaration a été déposée.

Cette requête est signifiée à la partie.

Le juge statue dans les quinze jours de la demande ; il ordonne l'expertise et nomme, suivant les exigences du cas, un ou trois experts.

Article 115 *(applicable depuis le 16.05.2016)*

(modifié par l'art. 74 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Ne peuvent être choisis ou nommés comme experts :

- 1° les agents de l'Administration générale de la documentation patrimoniale ;
 - 2° les officiers publics ou ministériels rédacteurs de la déclaration de succession ou de mutation par décès ;
 - 3° les employés desdits fonctionnaires et officiers publics ou ministériels.
-

Article 116 *(applicable depuis le 01.11.1970)*

(modifié par l'art. 3/art. 129 de la loi du 10 oct. 1967 (M.B., 31.10.1967). Texte applicable depuis le 1^{er} nov. 1970 (art. 5))

Le jugement ordonnant l'expertise est signifié à la partie, à la diligence du receveur.

Le receveur ou la partie, s'ils ont de justes motifs de mettre en doute la compétence, l'indépendance ou l'impartialité de l'expert ou des experts nommés, peuvent, dans les huit jours de ladite signification, en demander la récusation au juge. Celle-ci peut toujours être demandée dans les cas visés à l'article 966 du Code judiciaire.

La demande en récusation est faite par requête spécifiant les causes de récusation. Le juge statue après avoir entendu les intéressés. Par le même jugement, il remplace les experts récusés. Cette nouvelle décision est signifiée à la partie.

Article 117 *(applicable depuis le 11.12.1939)*

(remplacé par l'art. 6 de l'A.R. n° 65 du 29 nov. 1939 (M.B., 01.12.1939). Cet arrêté royal a été confirmé par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1947 (M.B., 14.08.1947). Texte applicable à partir du dixième jour à compter de la publication au M.B., soit le 11 déc. 1939 (art. 7))

Le receveur notifie aux experts la mission qui leur est confiée.

Aussitôt après réception de cette notification, les experts adressent sous leur commune signature, tant au receveur qu'à la partie, une lettre par laquelle ils les préviennent du jour et de l'heure auxquels ils procéderont aux visites des lieux jugées utiles et où ils les entendront dans leurs dires et observations.

Tout document communiqué aux experts par l'une des parties doit en même temps être envoyé en copie par elle à la partie adverse, sous pli recommandé.

Article 118 *(applicable depuis le 16.07.1974)*

(modifié par l'art. 6 de la loi du 27 mai 1974 (M.B., 06.07.1974). Texte applicable depuis le 16 juil. 1974 (art. -))

L'expert ou, le cas échéant, les trois experts opérant conjointement recherchent l'état et la valeur vénale des biens désignés dans la demande d'expertise, à l'époque y indiquée.

Ils dressent, au plus tard dans les trois mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article 117, un seul rapport, qui est daté et signé, et dans lequel ils énoncent de manière raisonnée et avec justification à l'appui, sans aucune restriction ni réserve, leur avis sur la susdite valeur.

La signature des experts est précédée du serment :

« Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »

ou :

« Ik zweer dat ik in eer en geweten nauwgezet en eerlijk mijn opdracht heb vervuld »

ou :

« Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe ».

La minute du rapport est déposée au greffe de la justice de paix désignée à l'article 114.

Article 119 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Le rapport est levé par la partie la plus diligente et signifié à l'autre partie.

L'évaluation donnée par les experts et, en cas de désaccord, l'évaluation de la majorité ou, à défaut de majorité, l'évaluation intermédiaire, détermine la valeur vénale du bien au point de vue de la perception de l'impôt.

Article 120 *(applicable depuis le 25.07.2004)*

(remplacé par l'art. 34 de la loi-programme du 9 juil. 2004 (M.B., 15.07.2004 - éd. 2). Texte applicable depuis le 25 juil. 2004 (art. -))

Tant le receveur que la partie peut contester l'expertise en introduisant une action en justice. Cette action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à compter de la date de la

signification du rapport.

Article 121 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Si l'estimation contenue dans la déclaration est inférieure à l'évaluation fixée par l'expertise, il est réclamé, par voie de contrainte, au débiteur :

- 1° le supplément de droit ;
- 2° l'intérêt moratoire à compter de l'expiration du délai accordé par la loi pour le paiement des droits ;
- 3° l'amende prévue à l'article 127 ;
- 4° les frais de la procédure, le cas échéant.

Lesdits frais sont à la charge de la partie, lorsqu'une amende est exigible.

Article 122 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les significations et notifications à faire en vertu des dispositions de la présente section, soit aux parties ou aux experts, soit par les parties ou par les experts, peuvent avoir lieu par lettre recommandée à la poste. Le dépôt du pli à la poste vaut notification à compter du lendemain. Les significations et notifications à faire aux déclarants peuvent, quel que soit le nombre de ceux-ci, faire l'objet d'une seule lettre adressée au domicile élu dans la déclaration.

CHAPITRE XIII - Pénalités

Section Première - Amendes fiscales

Article 123¹ *(applicable depuis le 30.07.1960)*

(devenu l'art. 123¹ par l'art. 6 de la loi du 11 juil. 1960 (M.B., 20.07.1960). Texte applicable depuis le 30 juil. 1960 (art. -))

Lorsqu'une personne a commis plusieurs contraventions, elle doit cumulativement les amendes établies pour chacune d'elles.

Article 123² *(applicable depuis le 30.07.1960)*

(inséré par l'art. 6 de la loi du 11 juil. 1960 (M.B., 20.07.1960). Texte applicable depuis le 30 juil. 1960 (art. -))

Lorsque le dernier jour du délai prévu pour l'exécution d'une formalité ou pour un paiement est un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux qui suit l'expiration du délai.

Article 124 *(applicable depuis le 01.01.2002)*

(modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 juil. 2000 (M.B., 30.08.2000 - éd. 1) err. (M.B., 08.03.2001 - éd. 2). Cet arrêté a été confirmé par l'art. 2, 10° de la loi du 20 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Modifié par l'art. 42, 5° de l'A.R.

du 13 juil. 2001 (M.B., 11.08.2001). Cet A.R. a été confirmé par l'art. 3, 6^o, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7, § 2))

Toute personne en retard de déposer la déclaration encourt individuellement une amende de 25 EUR par mois de retard, tout mois commencé étant compté comme entier. Le total de ces amendes ne peut être supérieur au dixième des droits dus par le contrevenant, ni être inférieur à 25 EUR. Dans le cas où la déclaration omise a rapport à une succession ou à un objet non passibles de droits, il est dû une amende de 25 EUR par chaque contrevenant, quinze jours après que celui-ci a été mis en demeure, par lettre recommandée à la poste, de déposer la déclaration.

Article 125 (applicable depuis le 17.04.1936)

L'héritier, légataire ou donataire en retard de payer des droits dus sur une déclaration déposée ou une transaction acceptée encourt, si le paiement de l'impôt n'est pas effectué dans les quinze jours de la signification de la contrainte décernée à sa charge, une amende égale au dixième des droits dus.

Article 126 (applicable depuis le 26.07.1993)

(modifié par l'art. 68 de la loi du 22 juil. 1993 (M.B., 26.07.1993). Texte applicable depuis le 26 juil. 1993 (art. 85))

L'héritier, légataire ou donataire qui a omis de déclarer des immeubles situés en Belgique ou des rentes et créances inscrites dans les registres tenus en Belgique par les conservateurs des hypothèques acquitte, outre les droits, une somme égale à titre d'amende.

Lorsque l'omission porte sur d'autres biens, l'amende est égale à deux fois les droits.

Article 127 (applicable depuis le 01.01.1990)

(modifié par l'art. 222 de la loi du 22 déc. 1989 (M.B., 29.12.1989). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1990 (art. 244))

Lorsqu'il est reconnu que la valeur déclarée de biens sujets à l'expertise prévue par l'article 111 est insuffisante et que l'insuffisance est équivalente ou supérieure au huitième du total des évaluations des biens contrôlés, telles qu'elles sont énoncées dans la déclaration, il est dû une amende égale aux droits supplémentaires.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de biens non sujets à l'expertise et qu'il est constaté que leur valeur n'a pas été déclarée conformément aux dispositions du présent Code, l'impôt doit être acquitté sur le montant de l'insuffisance ; en outre, il est encouru une amende égale à deux fois les droits.

Article 128 (applicable depuis le 01.01.2002)

(modifié par l'art. 5 de la loi du 7 mars 2002 (M.B., 19.03.2002 - éd. 3). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7))

Une amende égale à deux fois les droits éludés est encourue par l'héritier, légataire ou donataire :

1° qui a celé ou mal déclaré au préjudice de l'État, un legs, une donation, un degré de parenté ou l'âge de la personne sur la tête de laquelle a été constitué un usufruit ;

2° qui a déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession ;

3° qui a fait, relativement au nombre d'enfants des successeurs du défunt, une déclaration reconnue inexacte ;

4° qui a omis de faire la déclaration visée par l'article 42, numéros VIIIbis et X, ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Article 129 (applicable depuis le 17.04.1936)

Dans le cas de l'article 83, s'il est établi que les titres offerts en paiement ne dépendaient pas de la succession, il est encouru par les intéressés une amende égale à deux fois la somme dont l'Etat aurait pu être frustré.

Article 130 (applicable depuis le 16.05.2016)

(modifié par l'art. 75 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Toute infraction aux articles 34, 95 à 97, 99 et 103¹ donne lieu à une amende de 250 à 500 EUR, toute infraction à l'article 46 à une amende de 25 à 250 EUR et toute infraction aux articles 98, 100, 101, 102¹ et 107 à une amende de 250 à 2.500 EUR. Ces amendes sont encourues individuellement par chacun des auteurs de l'infraction.

Le défaut de notification prévue à l'article 102³, dans le délai prescrit par cet article, est puni d'une amende de 500 à 10.000 EUR, qui est encourue solidairement par la personne morale et ceux qui, en son nom, ont mis le coffre à la disposition du tiers.

Les débiteurs de ces amendes sont, en outre, personnellement responsables des droits et, le cas échéant, des intérêts, amendes et frais qui n'auraient pu être recouverts par le fait de l'infraction.

Le montant des amendes est fixé, dans les limites susvisées, par le conseiller général compétent de l'administration générale de la documentation patrimoniale.

Article 131 (applicable depuis le 01.01.1990)

(remplacé par l'art. 223 de la loi du 22 déc. 1989 (M.B., 29.12.1989). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1990 (art. 244))

Les parties sont libérées des amendes prévues aux articles 126 à 128 si elles prouvent qu'il n'y a pas eu de leur faute.

Article 132 (applicable depuis le 07.06.2010)

(abrogé par l'art. 23 de la loi du 19 mai 2010 (M.B., 28.05.2010 - éd. 2). Texte applicable depuis le 7 juin 2010 (art. -))

(...)

Section II - Peines correctionnelles

Article 133 (applicable depuis le 01.01.2002)

(modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 juil. 2000 (M.B., 30.08.2000 - éd. 1) err. (M.B., 08.03.2001 - éd. 2). Cet arrêté a été confirmé par l'art. 2, 10° de la

loi du 20 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Modifié par l'art. 42, 5°, de l'A.R. du 13 juil. 2001 (M.B., 11.08.2001). Cet A.R. a été confirmé par l'art. 3, 6°, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7, § 2))

Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Article 133bis (applicable depuis le 01.02.2002)

(modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 juil. 2000 (M.B., 30.08.2000 - éd. 1) err. (M.B., 08.03.2001 - éd. 2). Cet arrêté royal a été confirmé par l'art. 2, 10° de la loi du 20 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Modifié par l'art. 42, 5°, de l'A.R. du 13 juil. 2001 (M.B., 11.08.2001). Cet A.R. a été confirmé par l'art. 3, 6°, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7, § 2))

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées à l'article 133, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux.

Celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement.

Article 133ter (applicable depuis le 14.02.1981)

(inséré par l'art. 16 de la loi du 10 févr. 1981 (M.B., 14.02.1981). Texte applicable depuis le 14 févr. 1981 (art. 22))

§ 1^{er} En condamnant le titulaire d'une des professions suivantes :

1° conseiller fiscal ;

2° agent d'affaires ;

3° expert en matière fiscale ou comptable ;

4° ou toute autre profession qui a pour objet de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables d'un ou de plusieurs contribuables, que ce soit pour compte propre ou comme dirigeant, comme membre ou comme employé de société, association, groupement ou entreprise quelconque ;

5° ou plus généralement la profession consistant à conseiller ou à aider un ou plusieurs contribuables dans l'exécution des obligations définies par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, du chef de l'une des infractions visées aux articles 133 et 133bis, le jugement pourra lui interdire, pour une durée de trois mois à cinq ans, d'exercer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, les professions susvisées.

Le juge pourra, en outre, en motivant sa décision sur ce point, ordonner la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, des établissements de la société, association, groupement ou entreprise dont le condamné est dirigeant, membre ou employé.

§ 2 L'interdiction et la fermeture visées au § 1^{er} produiront leurs effets à compter du jour où la condamnation sera définitive.

Article 133quater (applicable depuis le 01.01.2002)

(modifié par l'art. 45, 2^o, de l'arrêté royal du 13.07.2001 (M.B., 11.08.2001). Cet arrêté royal a été confirmé par l'art. 3, 6^o, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7, § 2))

Celui qui, directement ou indirectement, enfreindra l'interdiction ou la fermeture prononcée en vertu de l'article 133ter, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement.

Article 133quinquies (applicable depuis le 20.08.1986)

(modifié par l'art. 93 de la loi du 4 août 1986 (M.B., 20.08.1986). Texte applicable depuis le 20 août 1986 (art. 116))

§ 1^{er} Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, y compris l'article 85, sont applicables aux infractions visées par les articles 133, 133bis et 133quater.

§ 2 (...)

§ 3 La loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 22 décembre 1969 et 25 juin 1975, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, n'est pas applicable aux infractions visées aux articles 133, 133bis et 133quater.

§ 4 (...).

Article 133sexies (applicable depuis le 14.02.1981)

(inséré par l'art. 16 de la loi du 10 févr. 1981 (M.B., 14.02.1981). Texte applicable depuis le 14 févr. 1981 (art. 22))

Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu des articles 133 à 133quater contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs.

Article 133septies (applicable depuis le 14.02.1981)

(inséré par l'art. 16 de la loi du 10 févr. 1981 (M.B., 14.02.1981). Texte applicable depuis le 14 févr. 1981 (art. 22))

Le juge pourra ordonner que tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu des articles 133, 133bis et 133quater, soit affiché dans les lieux qu'il détermine et soit publié, éventuellement par extrait selon le mode qu'il fixe, le tout aux frais du condamné.

Il pourra en être de même de toute décision prononcée en vertu de l'article 133ter, portant interdiction d'exercer une activité professionnelle en Belgique ou ordonnant la fermeture d'établissements exploités dans le pays.

Article 133octies (applicable depuis le 14.02.1981)

(inséré par l'art. 16 de la loi du 10 févr. 1981 (M.B., 14.02.1981). Texte applicable depuis le 14 févr. 1981 (art. 22))

La violation du secret professionnel, tel qu'il est défini à l'article 146bis, sera punie conformément aux articles 66, 67 et 458 du Code pénal.

Article 133nonies (applicable depuis le 16.05.2016)

(modifié par l'art. 76 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

§ 1^{er}. L'action publique est exercée par le ministère public.

§ 2. Le ministère public ne peut pas engager de poursuites s'il a pris connaissance des faits à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire dépourvu de l'autorisation dont il est question à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, le ministère public peut poursuivre les faits pénalement punissables dont il a pris connaissance au cours de la concertation visée à l'article 29, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

§ 3. Sans préjudice de la concertation visée à l'article 29, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut, s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, demander l'avis du conseiller général compétent. Le procureur du Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose. Le conseiller général répond à cette demande dans les quatre mois de la date de sa réception.

En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.

§ 4. (...)

§ 5. (...)

Article 133decies (applicable depuis le 16.05.2016)

(modifié par l'art. 77 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les agents de l'Administration générale de la documentation patrimoniale et de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux fonctionnaires de ces administrations, détachés auprès du parquet en vertu de l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992.

L'alinéa 1^{er} n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires de ces administrations mis, en vertu de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité, à la disposition de la police fédérale.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux fonctionnaires qui prennent part à la concertation visée à l'article 29, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE XIV - Restitution des droits

Article 134 (applicable depuis le 17.04.1936)

Les droits de succession et de mutation par décès, les intérêts et les amendes acquittés sont sujets à restitution :

1° lorsque la loi a été mal appliquée ;

2° lorsque l'existence de dettes rejetées pour défaut de justifications est établie dans les deux ans du paiement de l'impôt.

Article 135 (applicable depuis le 04.08.2013)

(complété par l'art. 3 du décret du 10 juil. 2013 (M.B., 25.07.2013). Texte applicable depuis le 4 août 2013 (art. 4))

Moyennant le dépôt d'une déclaration indiquant le fait donnant lieu à la restitution, les droits, intérêts et amendes sont restituables :

- 1° lorsque, dans le cas de l'article 3, l'existence de l'absent vient à être légalement prouvée ;
 - 2° lorsque, dans le cas de l'article 17, les pièces justificatives qui y sont prévues, ont été déposées chez le receveur, dans les deux ans du paiement de l'impôt effectué dans le royaume ;
 - 3° lorsqu'il est prouvé qu'un bien meuble ou immeuble individuellement désigné a été porté par erreur à l'actif de la déclaration ;
 - 4° lorsque, postérieurement à l'ouverture de la succession la consistance de celle-ci est diminuée, soit par l'arrivée d'une condition ou de tout autre événement, soit par la solution d'un litige en suite d'un jugement passé en force de chose jugée ou d'une transaction, à moins que la diminution d'actif ne soit la conséquence d'une résolution provenant de l'inexécution par les héritiers, légataires ou donataires, des conditions d'un contrat ;
 - 5° lorsqu'il survient un changement dans la dévolution de l'hérédité de nature à diminuer le montant de l'impôt primitivement liquidé ;
 - 6° lorsqu'il est établi qu'une erreur a été commise dans la déclaration :
 - a) quant au degré de parenté existant entre le défunt et ses héritiers, légataires ou donataires ;
 - b) quant à la dévolution légale ou testamentaire de la succession ;
 - c) quant à la qualité d'habitant du royaume dans le chef du défunt ;
 - 7° lorsque, dans les cas prévus à l'article 49, l'intéressé parvient à établir la situation réelle et qu'il en résulte une diminution d'impôt ;
 - 8° lorsque, dans le cas prévu à l'article 60bis, § 1^{er}bis, 3°, l'attestation y visée est déposée chez le receveur dans les deux ans du paiement de l'impôt ;
 - 9° lorsque dans le cas prévu à l'article 55quater, § 2, alinéa 1^{er}, l'attestation y visée est déposée dans les deux ans du paiement de l'impôt.
-

Article 136 (applicable depuis le 01.01.1986)

(complété par l'art. 15 de la loi du 1^{er} août 1985 (M.B., 06.08.1985). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1986 (art. 18, § 1^{er}). Seul le texte en néerlandais a été modifié par l'art. 78 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016))

L'administration est autorisée à imputer les sommes sujettes à restitution sur celles qui seraient dues pour une autre cause à raison de la même succession.

Lorsque des droits de succession ont été acquittés au moyen de la dation en paiement de biens meubles par application de l'article 83-3, la restitution ne peut avoir lieu qu'en espèces.

CHAPITRE XV - Prescription

Article 137 (applicable depuis le 05.08.1993)

(modifié par l'art. 71 de la loi du 22 juil. 1993 (M.B., 26.07.1993). Texte applicable depuis le 5 août 1993 (art. -))

Il y a prescription pour la demande :

1° des droits, intérêts et amendes dus sur une déclaration, après deux ans à compter du jour du dépôt de la déclaration ;

2° de l'action en expertise de biens sujets à pareil contrôle et des droits, intérêts et amendes en cas d'insuffisance d'évaluation desdits biens, après deux ans ; des droits, intérêts et amendes en cas d'insuffisance d'évaluation de biens non sujets à l'expertise, après dix ans ; le tout à compter du jour du dépôt de la déclaration ;

3° des droits, intérêts et amendes dus en cas d'absence de déclaration, ou d'omission de biens dans la déclaration, après dix ans à compter du jour où le délai fixé pour le dépôt de la déclaration par l'article 40 est expiré. Si l'irrégularité porte sur un immeuble situé en Belgique ou sur des rentes et créances inscrites dans les registres tenus en Belgique par les conservateurs des hypothèques, ce délai est réduit à cinq ans.

En cas de décès en pays étranger, la prescription ne court que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume ou du jour auquel l'administration a eu connaissance du décès par des actes enregistrés dans le royaume ;

4° des droits, intérêts et amendes, en cas d'inexactitude des faits indiqués dans la déclaration, autres que la valeur ou la consistance des biens, après cinq ans à compter du jour du dépôt de la déclaration ;

5° des sommes éludées et, le cas échéant, des amendes encourues pour contravention à l'article 83¹, après cinq ans à compter du jour où les titres ont été offerts en paiement ;

6° des amendes encourues pour contravention aux articles 34, 46, 95 à 103¹, et 107, après cinq ans à compter du jour où la contravention a été commise ;

7° de l'amende établie par l'article 125, après deux ans à compter de la date de la signification de la contrainte.

Lorsqu'une offre de dation en paiement est faite conformément à l'article 83³, le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne prend cours, en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas acquittées par suite du refus ou de l'acceptation partielle de l'offre, qu'à compter du jour où l'offre est refusée ou est acceptée seulement pour partie soit quant aux biens, soit quant à la valeur.

Article 138 (applicable depuis le 19.04.1952)

(remplacé par l'art. 1^{er} de la loi du 12 mars 1952 (M.B., 09.04.1952). Texte applicable depuis le 19 avr. 1952 (art. -))

Il y a prescription pour la demande en restitution des droits, intérêts et amendes, après cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'action est née^(*).

Note :

^(*) Cet art. est applicable aux actions en restitution nées depuis le 1^{er} janv. 1944 (loi du 12 mars 1952, art. 2, al. 1^{er}).

Article 139 (applicable depuis le 17.04.1936)

La prescription de l'action en expertise et de la demande des droits, intérêts et amendes dus à

raison de l'insuffisance est interrompue par la notification à la partie de la demande prévue à l'article 112.

Cette interruption produit ses effets jusqu'au jour du dépôt au greffe du rapport d'expertise. Le recouvrement des droits, intérêts et amendes exigibles du chef de l'insuffisance reconnue par ledit rapport doit être poursuivi dans les deux ans du dépôt de celui-ci.

Article 140¹ *(applicable depuis le 17.01.1959)*

(initialement numéroté art. 140. Renuméroté en art. 140¹ et modifié par l'art. 38 de la loi du 23 déc. 1958 (M.B., 07.01.1959))

Les prescriptions pour le recouvrement des droits, intérêts et amendes, sont interrompues de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil. En ce cas, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise deux ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.

La renonciation au temps couru de la prescription est assimilée, quant à ses effets, aux actes interruptifs visés à l'alinéa précédent.

Article 140² *(applicable depuis le 16.05.2016)*

(modifié par l'art. 79 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Les prescriptions pour la restitution des droits, intérêts et amendes sont interrompues par une demande motivée notifiée par lettre recommandée à la poste au receveur qui a effectué la recette ou au conseiller général compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale ; elles sont interrompues aussi de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil.

Lorsque la prescription a été interrompue par la demande notifiée au receveur ou au conseiller général, une nouvelle prescription de deux ans, susceptible d'être interrompue seulement de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, est acquise deux ans après la date à laquelle la décision rejetant la demande a été notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Le dépôt des lettres à la poste vaut notification à compter du lendemain.

CHAPITRE XVI - Poursuites et instances

Article 141 *(applicable depuis le 01.05.2007)*

(modifié par l'art. 125 de la loi du 25 avr. 2007 (M.B., 08.05.2007 - éd. 3). Texte applicable depuis le 1^{er} mai 2007 (art. 131))

La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception ou au recouvrement des droits de succession et de mutation par décès avant l'introduction des instances appartient au Ministre des Finances ou au fonctionnaire délégué par lui.

Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1^{er}, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 111, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits de succession pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue.

Le Ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui conclut les transactions avec les contribuables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.

Dans les limites prévues par la loi, le montant des amendes fiscales proportionnelles prévues par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, est fixé selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.

Article 141bis (applicable depuis le 16.05.2016)

(modifié par l'art. 80 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Dans les cas spéciaux, le conseiller général compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale compétent peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 81.

Article 142¹ (applicable depuis le 24.11.1942)

(initialement numéroté art. 142. Renuméroté par l'art. 29 de l'arrêté du secrétaire général du 7 oct. 1942 (M.B., 14.11.1942) et par l'art. 31 du 13 août 1947 (M.B., 17.09.1947). Il a été mis fin, sans rétroactivité, à la validité temporaire de l'arrêté du secrétaire général du 7 oct. 1942 par l'art. 61, 6°, de la loi du 13 août 1947 (M.B., 17.09.1947) à dater de l'entrée en vigueur de cette loi)

Les poursuites et instances à intenter par l'administration ou le contribuable pour obtenir le paiement ou la restitution des droits, intérêts et amendes, se font de la manière et selon les formes établies en matière d'enregistrement, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent code. Toutefois, pour toutes les actions et poursuites intentées en vertu du code contre les héritiers, légataires ou donataires et contre les personnes désignées à l'article 74, toutes significations et notifications quelconques peuvent être faites au domicile élu dans la déclaration.

Article 142^{1/1} (applicable depuis le 14.07.2016)

(inséré par l'art. 73 de la loi-programme du 1^{er} juil. 2016 (M.B., 04.07.2016 - éd. 2). Texte applicable depuis le 14 juil. 2016 (art. -))

En cas de non-paiement d'une dette résultant de l'application du présent Code, le fonctionnaire chargé de la perception de cette dette peut demander auprès du Point de Contact Central de la Banque Nationale visé à l'article 322, § 3, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur le revenu 1992, les données disponibles relatives à ce débiteur sans les limitations de l'article 322, §§ 2 à 4, du même Code. L'autorisation visée ici est octroyée par un agent doté au minimum du grade de conseiller général.

Article 142² (applicable depuis le 27.09.1947)

(inséré par l'art. 29 de l'arrêté du secrétaire général du 7 oct. 1942 (M.B., 14.11.1942) et par l'art. 31 de la loi du 13 août 1947 (M.B., 17.09.1947). Il a été mis fin, sans rétroactivité, à la validité temporaire de l'arrêté du secrétaire général du 7 oct. 1942 par l'art. 61, 6°, de la loi du 13 août 1947 (M.B., 17.09.1947) à dater de l'entrée en vigueur de cette loi. Texte applicable depuis le 27 sept. 1947 (art. -))

Sans préjudice de ce qui est dit aux articles 81 et 82, les intérêts moratoires sur les sommes à recouvrer ou à restituer sont dus au taux et selon les règles fixés en matière civile.

Article 142³ (applicable depuis le 06.04.1999)

(inséré par l'art. 74 de la loi du 15 mars 1999 (M.B., 27.03.1999). Texte applicable depuis le 6 avr. 1999 (art. -))

Les délais d'opposition, d'appel et de cassation, ainsi que l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision de justice.

Article 142⁴ (applicable depuis le 10.01.2005)

(remplacé par l'art. 383 de la loi-programme du 27 déc. 2004 (M.B., 31.12.2004 - éd. 2). Texte applicable depuis le 10 janv. 2005 (art. -))

La requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

CHAPITRE XVII - Renseignements à fournir par les receveurs

Article 143 (applicable depuis le 17.04.1936)

(seul le texte en néerlandais a été modifié par l'art. 81 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016))

Sans préjudice des lois particulières, les receveurs des droits de succession délivrent des copies ou des extraits des déclarations de succession :

1° à la demande des intéressés en nom direct, de leurs héritiers ou ayants cause ;

2° à la demande des tiers, moyennant une ordonnance du juge de paix.

La délivrance des pièces ci-dessus donne droit à une rétribution à fixer par le Ministre des Finances.

Article 144^(*) (applicable depuis le 10.01.2014)

(complété par l'art. 61 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 10 janv. 2014 (art. 87, 1°). Seul le texte en néerlandais a été modifié par l'art. 82 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016))

Les receveurs des droits de succession sont tenus de faire connaître, sur sa simple demande, à toute personne, moyennant une rétribution à fixer par le Ministre des Finances, les titres de propriété des biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

Le Roi peut déterminer que les titres de propriétés peuvent ou doivent être délivrés de manière dématérialisée, ainsi que les modalités de leur délivrance.

Note :

L'article 322, 4°, du Décret flamand du 19 déc. 2014 (M.B., 29.01.2015 - éd. 2, err. (M.B., 04.03.2015) ; entrée en vigueur le 01.01.2015 (art. 325) a complété l'art. 5.0.0.0.1 du Code flamand de la Fiscalité (Codex - CVF) d'un 4° **abrogeant** le Code des droits de succession, tel qu'il est d'application en ce qui concerne la Région flamande pour les impôts visé à l'art. 3, 4°, de la loi

spéciale du 16 janv. 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à l'exception de l'art. 144.

Article 145^(*) (applicable depuis le 17.04.1936)

(seul le texte en néerlandais a été modifié par l'art. 83 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016))

Les receveurs des droits de succession sont tenus d'indiquer, moyennant une rétribution à fixer par le Ministre des Finances, sur la réquisition des héritiers, légataires ou donataires soit d'un époux décédé, soit d'un de ses représentants, les reprises et récompenses qui intéressent cet époux et qui procèdent de contrats translatifs ou déclaratifs de biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

En ce cas, les receveurs peuvent exiger que les requérants leur fassent connaître la date du mariage ainsi que le régime matrimonial de l'époux dont il y a lieu de rechercher les reprises et les récompenses.

Note :

*L'article 322, 4°, du Décret flamand du 19 déc. 2014 (M.B., 29.01.2015 – éd. 2, err. (M.B., 04.03.2015) ; entrée en vigueur le 01.01.2015 (art. 325) a complété l'art. 5.0.0.0.1 du Code flamand de la Fiscalité (Codex - CVF) d'un 4° **abrogeant** le Code des droits de succession, tel qu'il est d'application en ce qui concerne la Région flamande pour les impôts visé à l'art. 3, 4°, de la loi spéciale du 16 janv. 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à l'exception de l'art. 145.*

Article 146 (applicable depuis le 17.04.1936)

Les renseignements prévus aux articles 143 à 145 doivent être fournis également aux mandataires des intéressés, pourvu qu'il soit justifié du mandat.

Article 146bis (applicable depuis le 16.05.2016)

(modifié par l'art. 84 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Celui qui intervient à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions et aux établissements ou organismes publics, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

Les personnes appartenant aux services à qui l'Administration générale de la documentation patrimoniale, a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

Par établissements ou organismes publics il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat participe, auxquels l'Etat fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

CHAPITRE XVIII - Dispositions communes à tous les impôts

(inséré par l'art. 8 de la loi du 17 août 2013 (M.B., 05.09.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2013 (art. 21))

Article 146ter (applicable depuis le 01.01.2013)

(inséré par l'art. 9 de la loi du 17 août 2013 (M.B., 05.09.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2013 (art. 21))

Toutes les administrations qui ressortissent du Service public fédéral Finances sont tenues de mettre à disposition de tous les agents dudit Service public régulièrement chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'Etat.

Tout agent du Service public fédéral Finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'Etat.

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte, découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent du Service public fédéral Finances, soit directement, soit par l'entremise d'un service administratif de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, les administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, des provinces, des agglomérations et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics, peut être invoqué par l'Etat pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts.

Par établissements et organismes publics, il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'Etat, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement fédéral ou un gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Article 146quater (applicable depuis le 01.01.2013)

(inséré par l'art. 10 de la loi du 17 août 2013 (M.B., 05.09.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2013 (art. 21))

§ 1^{er}. Le présent article établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les Etats membres relative aux droits de succession et de mutation par décès.

Le présent article énonce également les dispositions régissant l'échange des informations visées à l'alinéa premier par voie électronique.

Le présent article n'affecte pas l'application des règles relatives à l'entraide judiciaire réciproque en matière pénale. Il ne porte pas non plus atteinte aux obligations dans les Etats membres en matière de coopération administrative plus étendue qui résulteraient d'autres instruments juridiques, y compris d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par :

1° « directive » : la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE ;

- 2° « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° « bureau central de liaison » : le bureau qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative ;
- 4° « service de liaison » : tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente pour échanger directement des informations en vertu du présent article ;
- 5° « fonctionnaire compétent » : tout fonctionnaire qui est autorisé par l'autorité compétente à échanger directement des informations en vertu du présent article ;
- 6° « autorité compétente belge » : l'autorité désignée en tant que telle par la Belgique. Le bureau central de liaison belge, les services de liaison belges et les fonctionnaires compétents belges sont également considérés comme l'autorité compétente belge par délégation ;
- 7° « autorité compétente étrangère » : l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre autre que la Belgique. Le bureau central de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents de cet Etat membre sont également considérés comme l'autorité compétente étrangère par délégation ;
- 8° « autorité requérante » : le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère ;
- 9° « autorité requise » : le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère ;
- 10° « enquête administrative » : l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale ;
- 11° « échange automatique » : la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre ;
- 12° « échange spontané » : la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre ;
- 13° « personne » :
- a. une personne physique ;
 - b. une personne morale ;
 - c. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale;
- ou
- d. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la directive ;
- 14° « par voie électronique » : au moyen d'équipements électroniques de traitement - y compris la compression numérique - et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique ;
- 15° « réseau CCN » : la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication, mise au point par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

§ 3. L'autorité compétente belge échange les informations avec les autorités compétentes

étrangères.

§ 4. L'autorité compétente belge peut, dans un cas particulier, demander à une autorité compétente étrangère de lui communiquer toutes les informations visées au § 1^{er}, dont celle-ci dispose ou qu'elle a obtenues à la suite d'une enquête administrative. La demande peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise.

L'autorité compétente belge peut demander à l'autorité requérante de lui communiquer les documents originaux.

§ 5. L'autorité compétente belge communique à une autorité compétente étrangère qui les lui demande dans un cas particulier, toutes les informations visées au § 1^{er}, dont elle dispose ou qu'elle a obtenues suite à l'exécution d'une enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces informations.

Le cas échéant, l'autorité compétente belge avise l'autorité requérante des raisons pour lesquelles elle estime qu'une enquête administrative n'est pas nécessaire.

Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité compétente belge suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.

En cas de demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité compétente belge communique les documents originaux sauf si les dispositions belges s'y opposent.

Les communications sont effectuées par l'autorité compétente belge le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. Pour certains cas particuliers l'autorité compétente belge et l'autorité requérante peuvent fixer d'un commun accord des délais différents.

L'autorité compétente belge accuse réception de la demande immédiatement à l'autorité requérante, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

L'autorité compétente belge notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. Dans ce cas, les délais fixés à l'alinéa cinq débutent à la date à laquelle l'autorité compétente belge a reçu les renseignements complémentaires.

Lorsque l'autorité compétente belge n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

Lorsque l'autorité compétente belge ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés au § 20, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

§ 6. L'autorité compétente belge communique aux autorités compétentes étrangères, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent des catégories spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge :

1° rémunérations des travailleurs ;

2° rémunérations des dirigeants d'entreprise ;

3° produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres instruments juridiques communautaires concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires ;

4° pensions ;

5° propriété et revenus des biens immobiliers.

La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

Les « informations disponibles » désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.

§ 7. Dans les cas suivants, l'autorité compétente belge communique spontanément à l'autorité compétente étrangère les informations visées au § 1^{er} :

1° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre ;

2° un contribuable obtient, en Belgique, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre Etat membre ;

3° des affaires entre un contribuable en Belgique et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux ;

4° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;

5° l'autorité compétente belge, à la suite des informations communiquées par une autorité compétente étrangère, a recueilli des informations qui sont adéquates, pertinentes et non excessives pour l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre Etat membre.

L'autorité compétente belge peut communiquer spontanément à une autorité compétente étrangère les informations dont elle a connaissance et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives à cet autorité compétente étrangère.

L'autorité compétente belge qui dispose d'informations visées à l'alinéa 1^{er} les communique à l'autorité compétente étrangère de tout Etat membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

§ 8. L'autorité compétente belge à laquelle des informations visées au § 7 sont communiquées en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente étrangère qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après les avoir reçues.

§ 9. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente étrangère :

1° être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'Etat membre requis exécutent leurs tâches ;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'Etat membre requis.

§ 10. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente étrangère peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente belge :

1° être présents, en Belgique, dans les bureaux où le Service public fédéral Finances exécute ses tâches ;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire belge.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité compétente belge ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante reçoivent des

copies de ces documents.

En vertu de l'accord visé à l'alinéa 1^{er}, les fonctionnaires de l'autorité requérante qui assistent aux enquêtes administratives ne peuvent ni interroger des personnes et ni examiner des documents en Belgique.

Les fonctionnaires habilités par l'Etat membre requérant, présents en Belgique conformément à l'alinéa 1^{er}, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

§ 11. Lorsque la Belgique convient avec un ou plusieurs autres Etats membres de procéder, chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés en ce qui concerne une ou plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, ce § s'applique.

L'autorité compétente belge identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente étrangère des Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix. Elle indique le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé.

Lorsqu'un contrôle simultané a été proposé à l'autorité compétente belge, celle-ci décide si elle souhaite participer au contrôle simultané. Elle confirme son accord à l'autorité compétente étrangère ayant proposé le contrôle ou lui signifie son refus en le motivant.

L'autorité compétente belge désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

§ 12. L'autorité compétente belge peut demander à une autorité compétente étrangère de notifier, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants dans l'Etat membre requis, au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives belges et concernant l'application en Belgique de la législation relative aux droits de succession et de mutation par décès.

La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification et mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier.

L'autorité compétente belge n'adresse une demande de notification que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles belges, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente belge peut notifier un document, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

§ 13. A la demande d'une autorité compétente étrangère, l'autorité compétente belge notifie au destinataire, conformément aux règles belges régissant la notification des actes correspondants, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux droits de succession et de mutation par décès.

L'autorité compétente belge informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

§ 14. Lorsqu'une autorité compétente étrangère a communiqué des informations en application des §§ 4 ou 8 et qu'un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente belge qui a reçu les informations, fournit, sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données applicables en Belgique, à l'autorité compétente étrangère qui les a communiquées, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des informations reçues sont connus.

L'autorité compétente belge fournit une fois par an aux Etats membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale.

§ 15. L'autorité compétente belge qui a communiqué des informations en application des §§ 5 ou 7, peut demander à l'autorité compétente étrangère qui les a reçues, de lui donner son avis en retour sur celles-ci.

§ 16. Lorsqu'un service de liaison belge ou un fonctionnaire compétent belge reçoit une demande de coopération qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation belge ou à la politique belge, il la transmet sans délai au bureau central de liaison belge et en informe l'autorité compétente étrangère requérante. En pareil cas, la période prévue au § 5 commence le jour suivant celui où la demande est transmise au bureau central de liaison belge.

§ 17. Les informations dont dispose l'Etat belge en application du présent article sont couvertes par l'obligation de secret de l'article 146bis et bénéficient de la protection de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.

Ces informations peuvent servir :

1° à l'administration et à l'application de la législation belge relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive ;

2° à l'établissement et au recouvrement d'autres taxes et droits relevant de l'article 3 de la loi du 9 janvier 2012 transposant la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires ;

3° à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Avec l'autorisation de l'autorité compétente étrangère qui a communiqué les informations conformément à la directive et pour autant que cela soit autorisé par la législation belge, les informations et documents reçus de cette autorité peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'alinéa 2

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente étrangère sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième Etat membre pour les fins visées à l'alinéa 2, elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre. Si l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations ne s'oppose pas dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication à cet échange d'informations, l'autorité compétente belge peut transmettre les informations à l'autorité compétente étrangère du troisième Etat membre à condition qu'elle respecte les règles et procédures fixées dans cet article.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations transmises par une autorité compétente étrangère peuvent être utiles pour les fins visées à l'alinéa 3, elle demande pour ce faire, l'autorisation à l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent ces informations. Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, obtenus par l'autorité requise et transmis à l'autorité compétente belge requérante conformément au présent article sont invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes belges au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autre instance belge.

§ 18. L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation, dans l'Etat membre qui les reçoit, des informations communiquées conformément au présent article, à d'autres fins que celles visées au § 17, alinéa 2. L'autorité compétente belge donne l'autorisation à condition que leur utilisation soit possible en Belgique à des fins similaires.

Lorsque l'autorité étrangère considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente belge sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième Etat membre pour les fins visées au § 17, alinéa 2, l'autorité compétente belge peut autoriser cette autorité compétente étrangère à partager ces informations avec un troisième Etat. Si l'autorité compétente belge ne souhaite pas donner son autorisation, elle signifie son refus dans un délai de

dix jours à compter de la date de réception de la communication par l'Etat membre qui souhaite partager les informations.

L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation des informations transmises par une autorité compétente étrangère à une autorité compétente d'un troisième Etat membre et qui proviennent de la Belgique, dans ce troisième Etat membre pour les fins visées au § 17, alinéa 3.

§ 19. Préalablement à la demande d'informations visée au § 4, l'autorité compétente belge doit d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

L'autorité compétente belge fournit à une autorité compétente étrangère les informations visées au § 5, à condition que l'autorité compétente étrangère ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

§ 20. L'autorité compétente belge n'est pas autorisée à procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question aux propres fins de la Belgique serait contraire à sa législation.

L'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations lorsque :

1° l'Etat membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires ;

2° si cela conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

L'autorité compétente belge informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

§ 21. L'autorité compétente belge met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice du § 20, alinéas 1^{er} et 2, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant la Belgique à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour elle aucun intérêt.

Le § 20, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 2°, ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité compétente belge à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Nonobstant l'alinéa 2, l'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes imposables antérieures au 1^{er} janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 8, point 1^{er}, de la directive 77/799/CE si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

§ 22. Lorsque l'autorité belge offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la directive, elle ne peut pas refuser cette coopération étendue à un autre Etat membre souhaitant prendre part à une telle forme de coopération mutuelle plus étendue.

§ 23. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu du § 4 ainsi que les réponses en vertu du § 5, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre du § 5 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission. Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

Les formulaires types visés à l'alinéa 1^{er} comportent au moins les informations ci-après, que doit fournir l'autorité requérante :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité compétente belge peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les noms et adresses de toutes les personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des §§ 7 et 8, les demandes de notification administrative au titre des §§ 12 et 13, et les retours d'information au titre des §§ 14 et 15, sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission.

Les échanges automatiques d'informations au titre du § 6 sont effectués dans un format informatique standard conçu par la Commission pour faciliter l'échange automatique d'informations et basé sur le format informatique existant en application de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

§ 24. Les informations communiquées au titre du présent article sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification et les pièces annexées, peuvent être rédigées dans toute langue choisie d'un commun accord par l'autorité requise et l'autorité requérante. Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Belgique que dans des cas particuliers et à condition que l'autorité compétente belge motive sa demande de traduction.

§ 25. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation belge relative aux droits de succession et de mutation par décès sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente belge, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des Etats membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toute autorité compétente étrangère qui en fait la demande.

L'autorité compétente belge peut, en tenant compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, transmettre à un pays tiers les informations obtenues en application du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

a) l'autorité compétente étrangère de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable ;

b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

LIVRE II - TAXE COMPENSATOIRE DES DROITS DE SUCCESSION^(*)

CHAPITRE I - Etablissement de la taxe

Article 147 (applicable depuis le 01.07.2003)

(remplacé par l'art. 49 de la loi du 2 mai 2002 (M.B., 18.10.2002 - éd. 2) err. (M.B., 19.10.2002 - éd. 2) republication (M.B., 11.12.2002). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2003 (art. 66))

Les associations sans but lucratif et les fondations privées sont assujetties, à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de leur constitution, à une taxe annuelle compensatoire des droits de succession.

Note :

(*) L'article 322, 4°, du Décret flamand du 19 déc. 2014 (M.B., 29.01.2015 – éd. 2, err. (M.B., 04.03.2015) ; entrée en vigueur le 01.01.2015 (art. 325) a complété l'art. 5.0.0.0.1 du Code flamand de la Fiscalité (Codex - CVF) d'un 4° **abrogeant** le Code des droits de succession, tel qu'il est d'application en ce qui concerne la Région flamande pour les impôts visé à l'art. 3, 4°, de la loi spéciale du 16 janv. 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, **à l'exception du LIVRE II.**

Article 148 (applicable depuis le 01.07.2003)

(remplacé par l'art. 50 de la loi du 2 mai 2002 (M.B., 18.10.2002 – éd. 2) err. (M.B., 19.10.2002 – éd. 2) republication (M.B., 11.12.2002). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2003 (art. 66))

Sont soumises à la taxe :

- 1° les associations sans but lucratif créées après le 10 juillet 1921 ;
 - 2° les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité juridique par les lois du 7 août 1919, du 12 mars et du 25 mai 1920 ;
 - 3° les fondations privées ;
 - 4° les associations internationales sans but lucratif.
-

Article 148bis (applicable depuis le 01.07.2003)

(remplacé par l'art. 51 de la loi du 2 mai 2002 (M.B., 18.10.2002 – éd. 2) err. (M.B., 19.10.2002 – éd. 2) republication (M.B., 11.12.2002). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2003 (art. 66))

Les institutions et associations sans but lucratif, les fondations privées et les associations internationales sans but lucratif dont l'ensemble des avoirs déterminé conformément à l'article 150 a une valeur dont le montant ne dépasse pas 25.000 EUR, ne sont pas soumises à la taxe.

Article 149 (applicable depuis le 01.01.2007)

(complété par l'art. 341 de la loi du 27 déc. 2006 (M.B., 28.12.2006 – éd. 3). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2007 (art. 346))

Sont exonérées de la taxe :

- 1° les caisses de compensation agréées pour allocations familiales et les caisses mutuelles agréées d'allocations familiales ;
- 2° les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile avant le 11 juillet 1921, autres que celles dont il s'agit au numéro 2 de l'article précédent^(*) ;
- 3° les caisses agréées de pension pour travailleurs indépendants ;
- 4° les pouvoirs organisateurs de l'enseignement communautaire ou de l'enseignement subventionné, pour les biens immobiliers exclusivement affectés à l'enseignement, et les associations sans but lucratif de gestion patrimoniale qui ont pour objet exclusif d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs précités ;

5° les associations sans but lucratif, les fondations privées ou les associations internationales sans but lucratif de gestion patrimoniale qui ont été agréées par l'autorité compétente en tant qu'associations de défense de la nature gérant des terrains et dont l'unique objectif est d'acquérir et de gérer un patrimoine naturel à des fins de conservation du patrimoine naturel de la Belgique, pour autant que ce patrimoine soit géré en tant que réserve naturelle et soit accessible au public, le cas échéant dans le cadre de visites accompagnées ;

5° les institutions de retraite professionnelle qui sont assujetties à l'impôt des sociétés.^(**)

Note :

(*) Par « article précédent », il y a lieu de lire l'art. 148 et non l'art. 148bis.

(**) Etant donné que la loi du 3 déc. 2006 (M.B., 14.12.2006) a également inséré un « 5° », le « 5° » inséré par la loi du 27 déc. 2006 (M.B., 28.12.2006), est en réalité un « 6° ».

CHAPITRE II - Assiette de la taxe

Article 150 (applicable depuis le 01.07.2003)

(modifié par l'art. 394 de la loi-programme du 24 déc. 2002 (M.B., 31.12.2001 - éd. 1) err. (M.B., 07.02.2003 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2003 (art. 395))

L'impôt est dû sur l'ensemble des avoirs de l'institution, de l'association sans but lucratif, de la fondation privée ou de l'association internationale sans but lucratif.

Toutefois, ne sont pas compris dans ces avoirs :

1° les intérêts, les termes de rente, les loyers et les fermages et, plus généralement, les fruits civils de toute nature, ainsi que les cotisations et souscriptions annuelles, qui, restant dus, ne sont pas capitalisés ;

2° les fruits naturels, perçus ou non ;

3° les liquidités et le fonds de roulement destinés à l'activité de l'association ou de la fondation pendant l'année ;

4° les biens immeubles situés à l'étranger ;

5° les titres émis par des sociétés commerciales, dont l'association ou la fondation est considérée comme propriétaire-émettant en vertu de la loi du 15 juillet 1998 relative à la certification de titres émis par des sociétés commerciales, à la condition que les certificats soient assimilés aux titres auxquels ils se rapportent pour l'application du Code des impôts sur les revenus 1992, en vertu de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi.

De l'ensemble des avoirs visé à l'alinéa 1^{er}, il ne peut être déduit aucune charge, à l'exception :

1° des termes d'emprunts hypothécaires non encore payés, à la condition que l'hypothèque soit constituée sur des biens de l'association ou de la fondation et garantisse au moins 50 % de la somme en principal de l'emprunt ;

2° des legs de sommes que l'association ou la fondation, en tant que légataire universel d'une succession, doit encore exécuter.

Les dispositions du livre I^{er} relatives à la base imposable et au règlement juridique des biens conditionnels et litigieux sont applicables à l'impôt établi par l'article 147.

CHAPITRE III - Déclaration

Article 151 *(applicable depuis le 01.07.2003)*

(modifié l'art. 53 de la loi du 2 mai 2002 (M.B., 18.10.2002 - éd. 2) err. (M.B., 19.10.2002 - éd. 2) republication (M.B., 11.12.2002). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2003 (art. 66))

Les associations sans but lucratif, les fondations privées et les associations internationales sans but lucratif soumises à la taxe sont tenues de déposer, dans les trois premiers mois de chaque année d'imposition, au bureau des droits de succession de leur siège, une déclaration faisant connaître la consistance et la valeur des biens à la date du premier janvier de l'année d'imposition.

En outre, les associations et les fondations précitées sont tenues de déposer une déclaration supplémentaire dans les trois mois de la réalisation de la condition ou de la solution d'un litige faisant entrer un bien dans leur patrimoine.

Lorsque le dernier jour du délai est un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux qui suit l'expiration du délai.

Sont applicables auxdites déclarations les dispositions des articles 42, numéros VI et VII, 43, 45 et 46.

CHAPITRE IV - Liquidation et paiement de la taxe

Article 152 *(applicable depuis le 01.01.2002)*

(modifié par l'art. 12, 4^o de l'arrêté royal du 13 juil. 2001 (M.B., 11.08.2001). Cet arrêté royal a été confirmé par l'art. 3, 6^o, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 45))

La taxe est fixée à 0,17 p.c.

Le montant de la taxe ainsi liquidée est, le cas échéant, arrondi au cent supérieur.

Article 153 *(applicable depuis le 17.01.1959)*

(complété par l'art. 42 de la loi du 23 déc. 1958 (M.B., 07.01.1959). Texte applicable depuis le 17 janv. 1959 (art. -))

La taxe doit être acquittée au plus tard à l'expiration du délai prévu par l'article 151 pour le dépôt de la déclaration.

Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, l'intérêt légal, au taux fixé en matière civile, est exigible de plein droit à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

Un arrêté royal peut prescrire le paiement de la taxe, des amendes et des intérêts par versement ou virement au compte de chèques postaux du bureau chargé du recouvrement.

Article 154 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Pour le calcul de l'intérêt, il est fait application de l'article 82.

Article 155 (applicable du 01.01.1990)

(abrogé par l'art. 226 de la loi du 22 déc. 1989 (M.B., 29.12.1989). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1990 (art. 244))

(...)

Article 156 (applicable depuis le 01.07.2003)

(modifié par l'art. 54 de la loi du 2 mai 2002 (M.B., 18.10.2002 - éd. 2) err. (M.B., 19.10.2002 - éd. 2) republication (M.B., 11.12.2002). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2003 (art. 66))

Lorsque la taxe annuelle ne dépasse pas 125 EUR, l'association sans but lucratif, la fondation privée ou l'association internationale sans but lucratif a la faculté d'acquitter en une fois la taxe due pour trois années successives ; la taxe ainsi payée est acquise définitivement à l'Etat.

Les associations et les fondations visées à l'alinéa 1^{er} qui usent de cette faculté sont dispensées de déposer une déclaration pour chacune des deux années suivantes.

Toutefois, si le patrimoine de l'association ou de la fondation a subi, au premier janvier de l'une ou l'autre des deux années pour lesquelles la taxe a été payée anticipativement, une augmentation de valeur ou d'actif, telle que la taxe afférente à cette augmentation atteigne au moins 25 EUR, l'association ou la fondation est tenue, dans les trois premiers mois de ladite année, de déposer une déclaration et de payer l'impôt pour l'ensemble de son patrimoine imposable, sauf déduction de la taxe déjà payée.

Article 157 (applicable depuis le 01.07.2003)

(modifié par l'art. 55 de la loi du 2 mai 2002 (M.B., 18.10.2002 - éd. 2) err. (M.B., 19.10.2002 - éd. 2) republication (M.B., 11.12.2002). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2003 (art. 66))

L'administration est autorisée à imputer les sommes sujettes à restitution sur toute somme quelconque due par la même association sans but lucratif, fondation privée ou association internationale sans but lucratif en vertu des dispositions du présent livre.

CHAPITRE V - Dispositions diverses

Article 158 (applicable depuis le 17.04.1936)

Pour établir les insuffisances d'évaluation, le receveur peut requérir l'expertise en ce qui concerne les biens désignés à l'article 111 et suivant le mode et dans les formes prévues par les articles 113 à 122.

Selon les cas, le juge ou le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'association a son siège.

Article 158bis (applicable depuis le 01.07.2003)

(modifié par l'art. 56 de la loi du 2 mai 2002 (M.B., 18.10.2002 - éd. 2) err. (M.B., 19.10.2002 - éd. 2) republication (M.B., 11.12.2002). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2003 (art. 66))

Toute association sans but lucratif, fondation privée ou association internationale sans but lucratif en retard de déposer la déclaration encourt une amende de 2,50 EUR par mois de retard, tout mois commencé étant compté comme entier.

Le total de ces amendes ne peut être supérieur au dixième de la taxe due, ni être inférieur à 2,50 EUR.

Article 158ter *applicable depuis le 05.08.1993)*

(le texte de cet article, initialement numéroté art. 160, est devenu l'art. 158ter aux termes de l'art. 72 de la loi du 22 juil. 1993 (M.B., 26.07.1993). Texte applicable depuis le 5 août 1993 (art. -))

En cas d'omission de biens ou d'insuffisance d'estimation constatée dans la déclaration, il est encouru une amende égale à la taxe éludée.

Article 159 *(applicable depuis le 07.01.2007)*

(complété par l'art. 79 de la loi-programme (I) du 27 déc. 2006 (M.B., 28.12.2006 - éd. 3). Texte applicable depuis le 7 janv. 2007 (art. -))

Sont applicables à la taxe établie par l'article 147 les dispositions du livre premier relatives aux moyens de preuve des omissions de biens ou des insuffisances d'évaluation, aux prescriptions, à la restitution, aux frais de régie, aux poursuites et instances et aux peines correctionnelles.

Le montant maximum de l'amende pénale établie par le livre premier, à fixer entre un montant minimum et un montant maximum, est porté à 125.000,00 EUR pour son application dans le cadre de ce livre.

Article 160 *(applicable depuis le 05.08.1993)*

(cet article, initialement numéroté art. 162, est devenu l'art. 160 aux termes de l'art. 72 de la loi du 22 juil. 1993 (M.B., 26.07.1993). Texte applicable depuis le 5 août 1993 (art. -))

Les receveurs chargés du recouvrement de la taxe peuvent délivrer des copies ou des extraits des déclarations annuelles en se conformant aux dispositions des articles 143 et 146.

Article 160bis *(applicable depuis le 01.01.2013)*

(inséré par l'art. 11 de la loi du 17 août 2013 (M.B., 05.09.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2013 (art. 21))

§ 1^{er}. Le présent article établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les Etats membres relative à la taxe compensatoire des droits de succession.

Le présent article énonce également les dispositions régissant l'échange des informations visées à l'alinéa 1^{er} par voie électronique.

Le présent article n'affecte pas l'application des règles relatives à l'entraide judiciaire réciproque en matière pénale. Il ne porte pas non plus atteinte aux obligations dans les Etats membres en matière de coopération administrative plus étendue qui résulteraient d'autres instruments juridiques, y compris d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par :

1° « directive » : la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE ;

2° « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne ;

3° « bureau central de liaison » : le bureau qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative ;

4° « service de liaison » : tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente pour échanger directement des informations en vertu du présent article ;

5° « fonctionnaire compétent » : tout fonctionnaire qui est autorisé par l'autorité compétente à échanger directement des informations en vertu du présent article ;

6° « autorité compétente belge » : l'autorité désignée en tant que telle par la Belgique. Le bureau central de liaison belge, les services de liaison belges et les fonctionnaires compétents belges sont également considérés comme l'autorité compétente belge par délégation ;

7° « autorité compétente étrangère » : l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre autre que la Belgique. Le bureau central de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents de cet Etat membre sont également considérés comme l'autorité compétente étrangère par délégation ;

8° « autorité requérante » : le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère ;

9° « autorité requise » : le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère ;

10° « enquête administrative » : l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale ;

11° « échange automatique » : la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre ;

12° « échange spontané » : la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre ;

13° « personne » :

a. une personne physique ;

b. une personne morale ;

c. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale ;

ou

d. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la directive ;

14° « par voie électronique » : au moyen d'équipements électroniques de traitement - y compris la compression numérique - et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique ;

15° « réseau CCN » : la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication, mise au point par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

§ 3. L'autorité compétente belge échange les informations avec les autorités compétentes étrangères.

§ 4. L'autorité compétente belge peut, dans un cas particulier, demander à une autorité compétente étrangère de lui communiquer toutes les informations visées au § 1^{er}, dont celle-ci dispose ou qu'elle a obtenues à la suite d'une enquête administrative. La demande peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise.

L'autorité compétente belge peut demander à l'autorité requérante de lui communiquer les documents originaux.

§ 5. L'autorité compétente belge communique à une autorité compétente étrangère qui les lui demande dans un cas particulier, toutes les informations visées au § 1^{er}, dont elle dispose ou qu'elle a obtenues suite à l'exécution d'une enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces informations.

Le cas échéant, l'autorité compétente belge avise l'autorité requérante des raisons pour lesquelles elle estime qu'une enquête administrative n'est pas nécessaire.

Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité compétente belge suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.

En cas de demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité compétente belge communique les documents originaux sauf si les dispositions belges s'y opposent.

Les communications sont effectuées par l'autorité compétente belge le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. Pour certains cas particuliers l'autorité compétente belge et l'autorité requérante peuvent fixer d'un commun accord des délais différents.

L'autorité compétente belge accuse réception de la demande immédiatement à l'autorité requérante, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

L'autorité compétente belge notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. Dans ce cas, les délais fixés à l'alinéa cinq débutent à la date à laquelle l'autorité compétente belge a reçu les renseignements complémentaires.

Lorsque l'autorité compétente belge n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

Lorsque l'autorité compétente belge ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés au § 20, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

§ 6. L'autorité compétente belge communique aux autorités compétentes étrangères, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent des catégories spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge :

1° rémunérations des travailleurs ;

2° rémunérations des dirigeants d`entreprise ;

3° produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres instruments juridiques communautaires concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires ;

4° pensions ;

5° propriété et revenus des biens immobiliers.

La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

Les « informations disponibles » désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.

§ 7. Dans les cas suivants, l'autorité compétente belge communique spontanément à l'autorité compétente étrangère les informations visées au § 1^{er} :

1° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre ;

2° un contribuable obtient, en Belgique, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre Etat membre ;

3° des affaires entre un contribuable en Belgique et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux ;

4° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;

5° l'autorité compétente belge, à la suite des informations communiquées par une autorité compétente étrangère, a recueilli des informations qui sont adéquates, pertinentes et non excessives pour l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre Etat membre.

L'autorité compétente belge peut communiquer spontanément à une autorité compétente étrangère les informations dont elle a connaissance et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives à cet autorité compétente étrangère.

L'autorité compétente belge qui dispose d'informations visées à l'alinéa 1^{er} les communique à l'autorité compétente étrangère de tout Etat membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

§ 8. L'autorité compétente belge à laquelle des informations visées au § 7 sont communiquées en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente étrangère qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après les avoir reçues.

§ 9. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente étrangère :

1° être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'Etat membre requis exécutent leurs tâches ;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'Etat membre requis.

§ 10. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente étrangère peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente belge :

1° être présents, en Belgique, dans les bureaux où le Service public fédéral Finances exécute ses

tâches ;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire belge.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité compétente belge ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante reçoivent des copies de ces documents.

En vertu de l'accord visé à l'alinéa 1^{er}, les fonctionnaires de l'autorité requérante qui assistent aux enquêtes administratives ne peuvent ni interroger des personnes et ni examiner des documents en Belgique.

Les fonctionnaires habilités par l'Etat membre requérant, présents en Belgique conformément à l'alinéa 1^{er}, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

§ 11. Lorsque la Belgique convient avec un ou plusieurs autres Etats membres de procéder, chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés en ce qui concerne une ou plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, ce § s'applique.

L'autorité compétente belge identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente étrangère des Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix. Elle indique le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé.

Lorsqu'un contrôle simultané a été proposé à l'autorité compétente belge, celle-ci décide si elle souhaite participer au contrôle simultané. Elle confirme son accord à l'autorité compétente étrangère ayant proposé le contrôle ou lui signifie son refus en le motivant.

L'autorité compétente belge désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

§ 12. L'autorité compétente belge peut demander à une autorité compétente étrangère de notifier, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants dans l'Etat membre requis, au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives belges et concernant l'application en Belgique de la législation relative à la taxe compensatoire des droits de succession.

La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification et mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier.

L'autorité compétente belge n'adresse une demande de notification que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles belges, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente belge peut notifier un document, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

§ 13. A la demande d'une autorité compétente étrangère, l'autorité compétente belge notifie au destinataire, conformément aux règles belges régissant la notification des actes correspondants, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative à la taxe compensatoire des droits de succession.

L'autorité compétente belge informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

§ 14. Lorsqu'une autorité compétente étrangère a communiqué des informations en application des §§ 4 ou 8 et qu'un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente belge qui a reçu les informations, fournit, sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données applicables en Belgique, à l'autorité compétente étrangère qui les a communiquées, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de

l'exploitation des informations reçues sont connus.

L'autorité compétente belge fournit une fois par an aux Etats membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale.

§ 15. L'autorité compétente belge qui a communiqué des informations en application des §§ 5 ou 7, peut demander à l'autorité compétente étrangère qui les a reçues, de lui donner son avis en retour sur celles-ci.

§ 16. Lorsqu'un service de liaison belge ou un fonctionnaire compétent belge reçoit une demande de coopération qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation belge ou à la politique belge, il la transmet sans délai au bureau central de liaison belge et en informe l'autorité compétente étrangère requérante. En pareil cas, la période prévue au § 5 commence le jour suivant celui où la demande est transmise au bureau central de liaison belge.

§ 17. Les informations dont dispose l'Etat belge en application du présent article sont couvertes par l'obligation de secret de l'article 146bis et bénéficient de la protection de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.

Ces informations peuvent servir :

1° à l'administration et à l'application de la législation belge relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive ;

2° à l'établissement et au recouvrement d'autres taxes et droits relevant de l'article 3 de la loi du 9 janvier 2012 transposant la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires ;

3° à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Avec l'autorisation de l'autorité compétente étrangère qui a communiqué les informations conformément à la directive et pour autant que cela soit autorisé par la législation belge, les informations et documents reçus de cette autorité peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'alinéa 2.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente étrangère sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième Etat membre pour les fins visées à l'alinéa 2, elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre. Si l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations ne s'oppose pas dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication à cet échange d'informations, l'autorité compétente belge peut transmettre les informations à l'autorité compétente étrangère du troisième Etat membre à condition qu'elle respecte les règles et procédures fixées dans cet article.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations transmises par une autorité compétente étrangère peuvent être utiles pour les fins visées à l'alinéa 3, elle demande pour ce faire, l'autorisation à l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent ces informations. Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, obtenus par l'autorité requise et transmis à l'autorité compétente belge requérante conformément au présent article sont invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes belges au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autre instance belge.

§ 18. L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation, dans l'Etat membre qui les reçoit, des informations communiquées conformément au présent article, à d'autres fins que celles visées au § 17, alinéa 2. L'autorité compétente belge donne l'autorisation à condition que leur utilisation soit

possible en Belgique à des fins similaires.

Lorsque l'autorité étrangère considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente belge sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième Etat membre pour les fins visées au § 17, alinéa 2, l'autorité compétente belge peut autoriser cette autorité compétente étrangère à partager ces informations avec un troisième Etat. Si l'autorité compétente belge ne souhaite pas donner son autorisation, elle signifie son refus dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par l'Etat membre qui souhaite partager les informations.

L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation des informations transmises par une autorité compétente étrangère à une autorité compétente d'un troisième Etat membre et qui proviennent de la Belgique, dans ce troisième Etat membre pour les fins visées au § 17, alinéa 3.

§ 19. Préalablement à la demande d'informations visée au § 4, l'autorité compétente belge doit d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

L'autorité compétente belge fournit à une autorité compétente étrangère les informations visées au § 5, à condition que l'autorité compétente étrangère ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

§ 20. L'autorité compétente belge n'est pas autorisée à procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question aux propres fins de la Belgique serait contraire à sa législation.

L'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations lorsque :

1° l'Etat membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires ;

2° si cela conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

L'autorité compétente belge informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

§ 21. L'autorité compétente belge met en oeuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice du § 20, alinéas 1^{er} et 2, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant la Belgique à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour elle aucun intérêt.

Le § 20, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 2°, ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité compétente belge à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Nonobstant l'alinéa 2, l'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes imposables antérieures au 1^{er} janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 8, point 1^{er}, de la directive 77/799/CE si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

§ 22. Lorsque l'autorité belge offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la directive, elle ne peut pas refuser cette coopération étendue à un autre Etat membre souhaitant prendre part à une telle forme de coopération mutuelle plus étendue.

§ 23. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu du § 4 ainsi que les réponses en vertu du § 5, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre du § 5 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission. Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de

copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

Les formulaires types visés à l'alinéa 1^{er} comportent au moins les informations ci-après, que doit fournir l'autorité requérante :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité compétente belge peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les noms et adresses de toutes les personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des §§ 7 et 8, les demandes de notification administrative au titre des §§ 12 et 13, et les retours d'information au titre des §§ 14 et 15, sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission.

Les échanges automatiques d'informations au titre du § 6 sont effectués dans un format informatique standard conçu par la Commission pour faciliter l'échange automatique d'informations et basé sur le format informatique existant en application de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

§ 24. Les informations communiquées au titre du présent article sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification et les pièces annexées, peuvent être rédigées dans toute langue choisie d'un commun accord par l'autorité requise et l'autorité requérante. Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Belgique que dans des cas particuliers et à condition que l'autorité compétente belge motive sa demande de traduction.

§ 25. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation belge relative à la taxe compensatoire des droits de succession sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente belge, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des Etats membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toute autorité compétente étrangère qui en fait la demande.

L'autorité compétente belge peut, en tenant compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, transmettre à un pays tiers les informations obtenues en application du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- a) l'autorité compétente étrangère de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable ;
- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

LIVRE II *bis* - TAXE ANNUELLE SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET SUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES^(*)

(modifié par l'art. 6 de la loi du 3 août 2016 (M.B., 11.08.2016 - éd. 2). Texte applicable depuis le 21 août 2016 (art. -) et dispositions transitoires (art. 15)

(**)

Article 161 (applicable depuis le 26.08.2016)

(modifié par l'art. 20 de la loi-programme du 3 août 2016 (M.B., 16.08.2016). Texte applicable depuis le 26 août 2016 (art. -))

Sont assujettis à une taxe annuelle à partir du 1^{er} janvier qui suit leur inscription soit auprès du Service Public Fédéral Finances, soit auprès de l'Autorité des services et marchés financiers :

1° les sociétés d'investissement, visées à l'article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, les sociétés d'investissement visées à l'article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires, à l'exception des pricaf privées visées à l'article 298 de la même loi, et les sociétés immobilières réglementées publiques ou institutionnelles visées à l'article 2, 1°, 2° et 3°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées ;

2° les sociétés de gestion responsables de la gestion des organismes de placement qui revêtent la forme contractuelle, visés à l'article 6 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE [et aux organismes de placement en créances] et aux articles 181 et 282 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires ;

3° les organismes de placement collectif de droit étranger visés à l'article 148 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, à l'exception des organismes de placement en créances, et des organismes de placement collectif alternatifs visées à l'article 259 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires ;

4° (...)

5° les entreprises d'assurances visées à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances qui attribuent des dividendes ou des revenus visés à l'article 21, 6° et 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

6° les entreprises d'assurances visées à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, qui effectuent des opérations d'assurance telles que visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Note :

(¹) L'article 322, 4°, du Décret flamand du 19 déc. 2014 (M.B., 29.01.2015 – éd. 2, err. (M.B., 04.03.2015) ; entrée en vigueur le 01.01.2015 (art. 325) a complété l'art. 5.0.0.0.1 du Code flamand de la Fiscalité (Codex - CVF) d'un 4° **abrogeant** le Code des droits de succession, tel qu'il est d'application en ce qui concerne la Région flamande pour les impôts visé à l'art. 3, 4°, de la loi spéciale du 16 janv. 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à l'exception du LIVRE II bis.

(**) Dispositions transitoires : Les montants acquittés pour l'exercice d'imposition 2016 à titre de taxes annuelles sur les établissements de crédit visées dans le Code des droits de succession et dans le Code des droits et taxes divers, telles qu'elles existaient préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déduites du montant dû pour l'exercice d'imposition 2016 en application de la présente loi. De ce montant est également déduit la contribution de stabilité financière acquittée en 2016 visée par la loi du 28 déc. 2011 et modifiant l'A.R. du 14 nov. 2008 portant exécution de la loi du 15 oct. 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (art. 15).

Article 161bis (applicable depuis le 21.08.2016)

(modifié par l'art. 8 de la loi du 3 août 2016 (M.B., 11.08.2016 - éd. 2). Texte applicable depuis le 21 août 2016 (art. -) et dispositions transitoires (art. 15) ()*

§ 1^{er}. En ce qui concerne les organismes de placement visés à l'article 161, 1° et 2°, la taxe est due sur le total, au 31 décembre de l'année précédente, des montants nets placés en Belgique. Pour l'application de l'alinéa 1^{er} :

1° sont considérées comme placées en Belgique, les parts qui sont acquises à l'étranger pour le compte d'un habitant du Royaume ;

2° lorsque l'organisme de placement a omis de fournir à l'administration les éléments utiles et nécessaires pour la perception de la taxe, et sans préjudice de l'application de l'article 162, la taxe est due sur la valeur totale du patrimoine géré au 31 décembre de l'année précédente. Le Roi peut déterminer les éléments utiles et nécessaires pour la perception de la taxe.

§ 2. En ce qui concerne les organismes de placement visés à l'article 161, 3°, la taxe est due sur le total au 31 décembre de l'année précédente des montants nets placés en Belgique, à partir de leur inscription auprès de l'Autorité des services et marchés financiers.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} :

1° les parts qui ont été placées à l'étranger par un intermédiaire financier ne peuvent être déduites des montants bruts placés en Belgique en cas d'achat à l'intervention d'un intermédiaire financier en Belgique ;

2° lorsque l'organisme de placement a omis de fournir à l'administration les éléments utiles et nécessaires pour la perception de la taxe, et sans préjudice de l'application de l'article 162, la taxe est due sur le total au 31 décembre de l'année précédente des montants bruts placés en Belgique.

Le Roi peut fixer les éléments utiles et nécessaires pour la perception de la taxe.

§ 3. Pour l'application des §§ 1^{er}, 2 et 5, deuxième tiret, ne sont pas repris dans la base imposable d'un organisme de placement ou d'une entreprise d'assurances qui détient des parts dans un organisme de placement, les montants qui ont déjà été compris dans la base imposable d'un organisme de placement.

§ 4. (...).

§ 5. En ce qui concerne les entreprises d'assurances, la taxe est due sur le montant total des provisions mathématiques du bilan et des provisions techniques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, afférentes :

- aux contrats d'assurance-vie qui répondent aux conditions fixées par l'article 21, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

- aux opérations d'assurance liées à un fonds d'investissement à l'exclusion des contrats d'assurance-vie dont le capital ou la valeur de rachat est imposable à l'impôt sur les revenus ou à la taxe sur l'épargne à long terme.

§ 6. Dans le cas où une entreprise d'assurance visée à l'article 161, 5° ou 6°, a adopté la forme d'une société coopérative agréée par le Conseil national de la coopération, la taxe est en outre due sur une quotité du capital social au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette quotité est égale à la proportion entre le total des dividendes non imposables sur base de l'article 21, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992, et le total des dividendes attribués pour l'exercice social qui précède.

Note :

() Dispositions transitoires : Les montants acquittés pour l'exercice d'imposition 2016 à titre de taxes annuelles sur les établissements de crédit visées dans le Code des droits de succession et dans le Code des droits et taxes divers, telles qu'elles existaient préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déduites du montant dû pour l'exercice d'imposition 2016 en application de la présente loi. De ce montant est également déduit la contribution de stabilité*

financière acquittée en 2016 visée par la loi du 28 déc. 2011 et modifiant l'A.R. du 14 nov. 2008 portant exécution de la loi du 15 oct. 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (art. 15).

Article 161ter (applicable depuis le 21.08.2016)

(modifié par l'art. 9 de la loi du 3 août 2016 (M.B., 11.08.2016 - éd. 2). Texte applicable depuis le 21 août 2016 (art. -) et dispositions transitoires (art. 15)⁽³⁾)

Le tarif de la taxe est fixé :

1° à 0,0925 p.c.⁽¹⁾ pour les montants visés à l'article 161bis, §§ 1^{er} et 2, des organismes de placement ;

2° (...);

3° à 0,0925 p.c.⁽¹⁾ du montant total visé à l'article 161bis, § 5, des provisions mathématiques du bilan et des provisions techniques, afférentes aux contrats d'assurance-vie et aux opérations d'assurance liées à un fonds de placement ;

4° à 0,0925 p.c.⁽¹⁾ de la quotité du capital social visée à l'article 161bis, § 6, des organismes visés à l'article 161, 5° ou 6°, qui ont adopté le⁽²⁾ forme d'une société coopérative agréée par le Conseil national de la coopération ;

5° à 0,01 p.c. des montants visés à l'article 161bis, § 1^{er}, dans la mesure où les moyens financiers de l'organisme de placement, d'un ou de plusieurs de ses compartiments ou des classes de titres, sont recueillis exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour leur propre compte, et dont les titres ne peuvent être acquis que par ces investisseurs.

Note :

(1) Conformément à l'art. 106 de la loi du 17 juin 2013, le taux de « 0,08 p.c. » est porté à « **0,0965 p.c.** » le **1^{er} janv. 2013** et « **0,0925 p.c.** » le **1^{er} janv. 2014**. Par son arrêt n° 1/2015 du 22 janv. 2015 (M.B., 11.03.2015, p. 15995), la Cour constitutionnelle a annulé dans cet art. les mots « 0,0965 p.c. à partir du 1^{er} janvier 2013 et ».

(2) lire « la ».

(3) Dispositions transitoires : Les montants acquittés pour l'exercice d'imposition 2016 à titre de axes annuelles sur les établissements de crédit visées dans le Code des droits de succession et dans le Code des droits et taxes divers, telles qu'elles existaient préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déduites du montant dû pour l'exercice d'imposition 2016 en application de la présente loi. De ce montant est également déduit la contribution de stabilité financière acquittée en 2016 visée par la loi du 28 déc. 2011 et modifiant l'A.R. du 14 nov. 2008 portant exécution de la loi du 15 oct. 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (art. 15).

Article 161quater (applicable depuis le 01.01.1999)

(modifié par l'art. 10 de la loi du 20 janv. 1999 (M.B., 13.02.1999). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1999 (art. 11))

La taxe est exigible le 1^{er} janvier de chaque année.

Elle doit être acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année. Toutefois, ce délai est prorogé, le cas échéant, en ce qui concerne le paiement de la taxe ou de la partie de la taxe afférente aux

dividendes visés à l'article 21, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992, jusqu'au huitième jour ouvrable qui suit la date de l'assemblée générale qui décide de l'attribution des dividendes.

Si la taxe ou la partie de la taxe n'est pas payée dans le délai prescrit, l'intérêt légal au taux fixé en matière civile est exigible de plein droit à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué. Pour le calcul de l'intérêt, toute fraction de mois est comptée comme mois entier.

Article 161quinquies (applicable depuis le 01.01.2002)

(modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 juil. 2000 (M.B., 30.08.2000 - éd. 1) err. (M.B., 08.03.2001 - éd. 2). Cet arrêté a été confirmé par l'art. 2, 10°, de la loi du 20 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Modifié par l'art. 42, 5°, de l'A.R. du 13 juil. 2001 (M.B., 11.08.2001). Cet A.R. a été confirmé par l'art. 3, 6°, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 45))

Les organismes, établissements, ou entreprises visés à l'article 161 sont tenus de déposer, au plus tard le 31 mars de chaque année d'imposition, une déclaration faisant connaître la base imposable. Toutefois, les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, doivent, en ce qui concerne la taxe ou la partie de la taxe afférente aux dividendes visés à l'article 21, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992, déposer la déclaration ou une déclaration complémentaire faisant connaître la base imposable de la taxe ou de la partie de la taxe afférente aux dividendes visés, au plus tard le jour auquel le paiement doit être effectué conformément à l'article 161quater, alinéa 2.

Si la déclaration n'est pas déposée dans le délai prescrit, il est encouru une amende de 250 EUR par semaine de retard. Toute semaine commencée est comptée comme semaine entière.

Article 161sexies (applicable depuis le 01.07.1993)

(inséré par l'art. 73 de la loi du 22 juil. 1993 (M.B., 26.07.1993). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 1993 (art. 85))

Lorsque le dernier jour du délai de paiement ou de dépôt est un jour de fermeture de bureau, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux qui suit l'expiration de ce délai.

Article 161septies (applicable depuis le 01.07.1993)

(inséré par l'art. 73 de la loi du 22 juil. 1993 (M.B., 26.07.1993). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 1993 (art. 85))

Le Ministre des Finances ou son délégué détermine le bureau compétent pour le recouvrement de la taxe, des amendes et intérêts.

Le Roi arrête la forme et le contenu de la déclaration, il peut fixer des modalités de paiement ainsi que des règles complémentaires en vue d'assurer la juste perception de l'impôt.

Article 161octies (applicable depuis le 01.01.2002)

(modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 juil. 2000 (M.B., 30.08.2000 - éd. 1) err. (M.B., 08.03.2001 - éd. 2). Cet arrêté royal a été confirmé par l'art. 2, 10°, de la loi du 20 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Modifié par l'art. 42, 5°, de l'A.R. du 13 juil. 2001 (M.B., 11.08.2001). Cet A.R. a été confirmé par l'art. 3, 6°, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7, § 2))

Toute inexactitude ou omission constatée dans la déclaration visée à l'article 161quinquies, ainsi

que toute autre irrégularité commise dans l'exécution des dispositions légales ou réglementaires, est punie d'une amende égale à deux fois le droit éludé, à réduire selon une échelle à déterminer par le Roi, sans que cette amende puisse être inférieure à 250 EUR par contravention.

Article 161 nonies (applicable depuis le 16.05.2016)

(modifié par l'art. 85 de la loi du 27 avr. 2016 (M.B., 06.05.2016). Texte applicable depuis le 16 mai 2016 (art. -))

Les agents de l'Administration générale de la Fiscalité peuvent prendre connaissance de tous les documents nécessaires à l'effet d'assurer l'exacte perception de la taxe.

Article 162 (applicable depuis le 07.01.2016)

(modifié par l'art. 78 de la loi du 18 déc. 2015 (M.B., 28.12.2015 - éd. 2). Texte applicable depuis le 7 janv. 2016 (art. -))

Sont applicables à la taxe établie par l'article 161 les dispositions du livre I^{er} relatives aux moyens de preuve des omissions des biens, aux prescriptions, à la restitution, aux poursuites et instances et aux peines correctionnelles.

Le montant maximum de l'amende pénale établie par le livre premier, à fixer entre un montant minimum et un montant maximum, est porté à 125.000,00 EUR pour son application dans le cadre de ce livre.

Article 162/1 (applicable depuis le 01.01.2013)

(inséré par l'art. 12 de la loi du 17 août 2013 (M.B., 05.09.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2013 (art. 21))

§ 1^{er}. Le présent article établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les Etats membres relative à la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

Le présent article énonce également les dispositions régissant l'échange des informations visées à l'alinéa premier par voie électronique.

Le présent article n'affecte pas l'application des règles relatives à l'entraide judiciaire réciproque en matière pénale. Il ne porte pas non plus atteinte aux obligations dans les Etats membres en matière de coopération administrative plus étendue qui résulteraient d'autres instruments juridiques, y compris d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par :

1° « directive » : la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE ;

2° « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne ;

3° « bureau central de liaison » : le bureau qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative ;

4° « service de liaison » : tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente pour échanger directement des informations en vertu du présent article ;

5° « fonctionnaire compétent » : tout fonctionnaire qui est autorisé par l'autorité compétente à échanger directement des informations en vertu du présent article ;

6° « autorité compétente belge » : l'autorité désignée en tant que telle par la Belgique. Le bureau central de liaison belge, les services de liaison belges et les fonctionnaires compétents belges sont également considérés comme l'autorité compétente belge par délégation ;

7° « autorité compétente étrangère » : l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre autre que la Belgique. Le bureau central de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents de cet Etat membre sont également considérés comme l'autorité compétente étrangère par délégation ;

8° « autorité requérante » : le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère ;

9° « autorité requise » : le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère ;

10° « enquête administrative » : l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale ;

11° « échange automatique » : la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre ;

12° « échange spontané » : la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre ;

13° « personne » :

a. une personne physique ;

b. une personne morale ;

c. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale ;

ou

d. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la directive ;

14° « par voie électronique » : au moyen d'équipements électroniques de traitement - y compris la compression numérique - et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique ;

15° « réseau CCN » : la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication, mise au point par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

§ 3. L'autorité compétente belge échange les informations avec les autorités compétentes étrangères.

§ 4. L'autorité compétente belge peut, dans un cas particulier, demander à une autorité compétente étrangère de lui communiquer toutes les informations visées au § 1^{er}, dont celle-ci dispose ou qu'elle a obtenues à la suite d'une enquête administrative. La demande peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise.

L'autorité compétente belge peut demander à l'autorité requérante de lui communiquer les documents originaux.

§ 5. L'autorité compétente belge communique à une autorité compétente étrangère qui les lui demande dans un cas particulier, toutes les informations visées au § 1^{er}, dont elle dispose ou qu'elle a obtenues suite à l'exécution d'une enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces informations.

Le cas échéant, l'autorité compétente belge avise l'autorité requérante des raisons pour lesquelles elle estime qu'une enquête administrative n'est pas nécessaire.

Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité compétente belge suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.

En cas de demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité compétente belge communique les documents originaux sauf si les dispositions belges s'y opposent.

Les communications sont effectuées par l'autorité compétente belge le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. Pour certains cas particuliers l'autorité compétente belge et l'autorité requérante peuvent fixer d'un commun accord des délais différents. L'autorité compétente belge accuse réception de la demande immédiatement à l'autorité requérante, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

L'autorité compétente belge notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. Dans ce cas, les délais fixés à l'alinéa cinq débutent à la date à laquelle l'autorité compétente belge a reçu les renseignements complémentaires.

Lorsque l'autorité compétente belge n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

Lorsque l'autorité compétente belge ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés au § 20, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

§ 6. L'autorité compétente belge communique aux autorités compétentes étrangères, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent des catégories spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge :

1° rémunérations des travailleurs ;

2° rémunérations des dirigeants d'entreprise ;

3° produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres instruments juridiques communautaires concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires ;

4° pensions ;

5° propriété et revenus des biens immobiliers.

La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

Les « informations disponibles » désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.

§ 7. Dans les cas suivants, l'autorité compétente belge communique spontanément à l'autorité compétente étrangère les informations visées au § 1^{er} :

1° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre ;

2° un contribuable obtient, en Belgique, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre Etat membre ;

3° des affaires entre un contribuable en Belgique et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux ;

4° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;

5° l'autorité compétente belge, à la suite des informations communiquées par une autorité compétente étrangère, a recueilli des informations qui sont adéquates, pertinentes et non excessives pour l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre Etat membre.
L'autorité compétente belge peut communiquer spontanément à une autorité compétente étrangère les informations dont elle a connaissance et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives à cet autorité compétente étrangère.

L'autorité compétente belge qui dispose d'informations visées à l'alinéa 1^{er} les communique à l'autorité compétente étrangère de tout Etat membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

§ 8. L'autorité compétente belge à laquelle des informations visées au § 7 sont communiquées en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente étrangère qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après les avoir reçues.

§ 9. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente étrangère :

1° être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'Etat membre requis exécutent leurs tâches ;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'Etat membre requis.

§ 10. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente étrangère peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente belge :

1° être présents, en Belgique, dans les bureaux où le Service public fédéral Finances exécute ses tâches ;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire belge.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité compétente belge ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante reçoivent des copies de ces documents.

En vertu de l'accord visé à l'alinéa 1^{er}, les fonctionnaires de l'autorité requérante qui assistent aux enquêtes administratives ne peuvent ni interroger des personnes et ni examiner des documents en Belgique.

Les fonctionnaires habilités par l'Etat membre requérant, présents en Belgique conformément à l'alinéa 1^{er}, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

§ 11. Lorsque la Belgique convient avec un ou plusieurs autres Etats membres de procéder,

chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés en ce qui concerne une ou plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, ce § s'applique.

L'autorité compétente belge identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente étrangère des Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix. Elle indique le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé.

Lorsqu'un contrôle simultané a été proposé à l'autorité compétente belge, celle-ci décide si elle souhaite participer au contrôle simultané. Elle confirme son accord à l'autorité compétente étrangère ayant proposé le contrôle ou lui signifie son refus en le motivant.

L'autorité compétente belge désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

§ 12. L'autorité compétente belge peut demander à une autorité compétente étrangère de notifier, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants dans l'Etat membre requis, au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives belges et concernant l'application en Belgique de la législation relative à la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification et mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier.

L'autorité compétente belge n'adresse une demande de notification que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles belges, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente belge peut notifier un document, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

§ 13. A la demande d'une autorité compétente étrangère, l'autorité compétente belge notifie au destinataire, conformément aux règles belges régissant la notification des actes correspondants, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative à la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

L'autorité compétente belge informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

§ 14. Lorsqu'une autorité compétente étrangère a communiqué des informations en application des §§ 4 ou 8 et qu'un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente belge qui a reçu les informations, fournit, sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données applicables en Belgique, à l'autorité compétente étrangère qui les a communiquées, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des informations reçues sont connus.

L'autorité compétente belge fournit une fois par an aux Etats membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale.

§ 15. L'autorité compétente belge qui a communiqué des informations en application des §§ 5 ou 7, peut demander à l'autorité compétente étrangère qui les a reçues, de lui donner son avis en retour sur celles-ci.

§ 16. Lorsqu'un service de liaison belge ou un fonctionnaire compétent belge reçoit une demande de coopération qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation belge ou à la politique belge, il la transmet sans délai au bureau central de liaison belge et en informe l'autorité compétente étrangère requérante. En pareil cas, la période prévue au § 5 commence le jour suivant celui où la demande est transmise au bureau central de liaison belge.

§ 17. Les informations dont dispose l'Etat belge en application du présent article sont couvertes par l'obligation de secret de l'article 146bis et bénéficient de la protection de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.

Ces informations peuvent servir :

1° à l'administration et à l'application de la législation belge relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive ;

2° à l'établissement et au recouvrement d'autres taxes et droits relevant de l'article 3 de la loi du 9 janvier 2012 transposant la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires ;

3° à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Avec l'autorisation de l'autorité compétente étrangère qui a communiqué les informations conformément à la directive et pour autant que cela soit autorisé par la législation belge, les informations et documents reçus de cette autorité peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'alinéa 2.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente étrangère sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième Etat membre pour les fins visées à l'alinéa 2, elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre. Si l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations ne s'oppose pas dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication à cet échange d'informations, l'autorité compétente belge peut transmettre les informations à l'autorité compétente étrangère du troisième Etat membre à condition qu'elle respecte les règles et procédures fixées dans cet article.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations transmises par une autorité compétente étrangère peuvent être utiles pour les fins visées à l'alinéa 3, elle demande pour ce faire, l'autorisation à l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent ces informations. Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, obtenus par l'autorité requise et transmis à l'autorité compétente belge requérante conformément au présent article sont invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes belges au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autre instance belge.

§ 18. L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation, dans l'Etat membre qui les reçoit, des informations communiquées conformément au présent article, à d'autres fins que celles visées au § 17, alinéa 2. L'autorité compétente belge donne l'autorisation à condition que leur utilisation soit possible en Belgique à des fins similaires.

Lorsque l'autorité étrangère considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente belge sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième Etat membre pour les fins visées au § 17, alinéa 2, l'autorité compétente belge peut autoriser cette autorité compétente étrangère à partager ces informations avec un troisième Etat. Si l'autorité compétente belge ne souhaite pas donner son autorisation, elle signifie son refus dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par l'Etat membre qui souhaite partager les informations.

L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation des informations transmises par une autorité compétente étrangère à une autorité compétente d'un troisième Etat membre et qui proviennent de la Belgique, dans ce troisième Etat membre pour les fins visées au § 17, alinéa 3.

§ 19. Préalablement à la demande d'informations visée au § 4, l'autorité compétente belge doit

d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

L'autorité compétente belge fournit à une autorité compétente étrangère les informations visées au § 5, à condition que l'autorité compétente étrangère ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

§ 20. L'autorité compétente belge n'est pas autorisée à procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question aux propres fins de la Belgique serait contraire à sa législation.

L'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations lorsque :

1° l'Etat membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires ;

2° si cela conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

L'autorité compétente belge informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

§ 21. L'autorité compétente belge met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice du § 20, alinéas 1^{er} et 2, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant la Belgique à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour elle aucun intérêt.

Le § 20, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 2°, ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité compétente belge à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Nonobstant l'alinéa 2, l'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes imposables antérieures au 1^{er} janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 8, point 1^{er}, de la directive 77/799/CE si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

§ 22. Lorsque l'autorité belge offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la directive, elle ne peut pas refuser cette coopération étendue à un autre Etat membre souhaitant prendre part à une telle forme de coopération mutuelle plus étendue.

§ 23. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu du § 4 ainsi que les réponses en vertu du § 5, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre du § 5 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission. Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

Les formulaires types visés à l'alinéa 1^{er} comportent au moins les informations ci-après, que doit fournir l'autorité requérante :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité compétente belge peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les noms et adresses de toutes les personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre,

respectivement, des §§ 7 et 8, les demandes de notification administrative au titre des §§ 12 et 13, et les retours d'information au titre des §§ 14 et 15, sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission.

Les échanges automatiques d'informations au titre du § 6 sont effectués dans un format informatique standard conçu par la Commission pour faciliter l'échange automatique d'informations et basé sur le format informatique existant en application de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

§ 24. Les informations communiquées au titre du présent article sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification et les pièces annexées, peuvent être rédigées dans toute langue choisie d'un commun accord par l'autorité requise et l'autorité requérante. Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Belgique que dans des cas particuliers et à condition que l'autorité compétente belge motive sa demande de traduction.

§ 25. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation belge relative à la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente belge, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des Etats membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toute autorité compétente étrangère qui en fait la demande.

L'autorité compétente belge peut, en tenant compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, transmettre à un pays tiers les informations obtenues en application du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- a) l'autorité compétente étrangère de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable ;
- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

(...)^(**) (applicable depuis le 01.01.2011)

(Livre III abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))^(*)

Article 162bis (applicable depuis le 01.01.2011)

(abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))

(...)^(*)

Note :

^(*) Les dispositions du Livre III restent toutefois d'application pour les taxes perçues jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 95).

^(**) L'article 322, 4°, du Décret flamand du 19 déc. 2014 (M.B., 29.01.2015 - éd. 2, err. (M.B., 04.03.2015) ; entrée en vigueur le 01.01.2015 (art. 325) a complété l'art. 5.0.0.0.1 du Code flamand de la Fiscalité (Codex - CVF) d'un 4° **abrogeant** le Code des droits de succession, tel qu'il est

d'application en ce qui concerne la Région flamande pour les impôts visé à l'art. 3, 4°, de la loi spéciale du 16 janv. 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à l'exception du LIVRE III.

Article 162ter (applicable depuis le 01.01.2011)

(abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))

(...)^(*)

Note :

^(*) Les dispositions du Livre III restent toutefois d'application pour les taxes perçues jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 95).

Article 162quater (applicable depuis le 01.01.2011)

(abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))

(...)^(*)

Note :

^(*) Les dispositions du Livre III restent toutefois d'application pour les taxes perçues jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 95).

Article 162quinquies (applicable depuis le 01.01.2011)

(abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))

(...)^(*)

Note :

^(*) Les dispositions du Livre III restent toutefois d'application pour les taxes perçues jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 95).

Article 162sexies (applicable depuis le 01.01.2011)

(abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))

(...)^(*)

Note :

^(*) Les dispositions du Livre III restent toutefois d'application pour les taxes perçues jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 95).

Article 162septies (applicable depuis le 01.01.2011)

(abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))

(...)^(*)

Note :

(*) Les dispositions du Livre III restent toutefois d'application pour les taxes perçues jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 95).

Article 162octies (applicable depuis le 01.01.2011)

(abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))

(...)(*)

Note :

(*) Les dispositions du Livre III restent toutefois d'application pour les taxes perçues jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 95).

Article 162nonies (applicable depuis le 01.01.2011)

(abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))

(...)(*)

Note :

(*) Les dispositions du Livre III restent toutefois d'application pour les taxes perçues jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 95).

Article 162decies (applicable depuis le 01.01.2011)

(abrogé par l'art. 95 de la loi du 21 déc. 2013 (M.B., 31.12.2013 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011 (art. 95))

(...)(*)

Note :

(*) Les dispositions du Livre III restent toutefois d'application pour les taxes perçues jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 95).

DISPOSITION ABROGATOIRE

Article 163(*) (applicable depuis le 17.04.1936)

Sont abrogées toutes les lois et dispositions de lois antérieures sur les droits de succession et de mutation par décès et sur la taxe compensatoire des droits de succession, ainsi que toutes autres dispositions légales qui seraient contraires au présent code.

Note :

(*) L'article 322, 4°, du Décret flamand du 19 déc. 2014 (M.B., 29.01.2015 - éd. 2, err. (M.B., 04.03.2015) ; entrée en vigueur le 01.01.2015 (art. 325) a complété l'art. 5.0.0.0.1 du Code flamand de la Fiscalité (Codex - CVF) d'un 4° **abrogeant** le Code des droits de succession, tel qu'il est d'application en ce qui concerne la Région flamande pour les impôts visé à l'art. 3, 4°, de la loi spéciale du 16 janv. 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à l'**exception de l'art. 163.**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section première - Mesures générales

Article 164 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les dispositions du présent code ne régissent que les successions ouvertes ainsi que les taxes compensatoires des droits de succession acquises postérieurement à la date de sa mise en vigueur, sous réserve de ce qui suit aux articles 165 à 178.

Article 165 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les dispositions du code sont applicables aux cas de survenance après la date précitée, d'événements prévus à l'article 37, 2°, 3° et 4°, bien que ces événements se rattachent à une succession ouverte antérieurement ; dans ces cas, il n'y a pas lieu toutefois d'appliquer les nouvelles dispositions des articles 4, 2°, 16, 18, 38, 2° et 3°, et 52^(*), ni d'écarter la majoration d'impôt prévue par l'ancienne législation sur le hors-part recueilli par des parents en ligne collatérale.

Note :

^(*) Devenu l'art. 52¹ par l'art. 6 de la loi du 14 août 1947 (M.B., 17.09.1947).

Article 166 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

La règle établie à l'article 17 selon laquelle l'impôt prélevé à l'étranger est converti en monnaie nationale à la date du paiement est applicable aux successions ouvertes antérieurement à la date précitée, pourvu qu'à cette date les pièces justificatives du paiement n'aient pas encore été déposées chez le receveur.

Article 167 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les changements de forme apportés par le code aux déclarations de succession et aux déclarations annuelles des biens des associations sans but lucratif s'appliquent à toute déclaration non encore déposée.

Article 168 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

L'article 58 est applicable chaque fois que l'extinction de l'usufruit s'opère postérieurement à la date de la mise en vigueur du code.

Article 169 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les simplifications de calcul prévues aux articles 62, 63, 82, 83 et 154 sont applicables à toute opération effectuée après la date précitée.

Article 170 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les intérêts légaux en cours sont calculés au taux fixé antérieurement jusqu'à la date précitée et au

taux fixé en matière civile à partir de la même date.

Article 171 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

La suppression du visa obligatoire des quittances du droit de mutation par décès est applicable à toute quittance délivrée postérieurement à la date précitée.

Article 172 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les dispositions concernant le privilège et l'hypothèque légale de l'Etat établies par les articles 84 à 93 sont applicables, sans distinguer si les successions se sont ouvertes ou non depuis la date précitée ; toutefois les hypothèques actuellement existantes et non inscrites à raison de successions ouvertes antérieurement subsistent avec leur rang, si l'inscription est prise dans les six mois de la susdite date, sans que le délai puisse être inférieur à dix-huit mois à compter du décès ; à défaut d'être inscrites dans ledit délai, les hypothèques en question ne prennent rang qu'à la date de leur inscription.

D'autre part, les privilèges et les hypothèques légales qui existent actuellement en garantie de taxes compensatoires dues par des associations sans but lucratif, cessent de produire leurs effets au plus tard dans les six mois de la date de la mise en vigueur du code.

Article 173 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les articles 95 à 99 sont applicables à toutes les opérations effectuées postérieurement à la date précitée.

Article 174 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Le droit d'investigation tel qu'il est établi par les articles 100 et 107 peut être exercé par l'administration, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession.

Article 175 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les articles 112 à 122 et 139 sont applicables à toutes les expertises qui n'ont pas encore été demandées.

Article 176 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les dispositions du code déterminant les amendes fiscales et les peines correctionnelles sont applicables à toute infraction commise après la date de sa mise en vigueur.

Article 177 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les articles 136 et 157 sont applicables à toutes les restitutions à effectuer.

Article 178 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les prescriptions commencées lors de la date de la mise en vigueur du code sont réglées conformément aux articles 137, 138 et 140.

Toutefois, en cas de réduction de la durée des prescriptions actuellement en cours, si le délai restant à courir sous le régime antérieur n'excède pas un an à compter de la date précitée, il est intégralement maintenu ; par contre, si ledit délai est encore de plus d'un an, il ne peut être ramené à moins d'un an.

Section II - Mesures particulières

Article 179 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Sont maintenus en vigueur, à titre transitoire, dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith, les articles 180 à 183 ci-après.

Article 180 *(applicable depuis le 01.01.2002)*

(modifié par l'art. 12, 6° de l'arrêté royal du 13 juil. 2001 (M.B., 11.08.2001). Cet arrêté a été confirmé par l'art. 3, 6°, de la loi du 26 juin 2002 (M.B., 20.07.2002 - éd. 2). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 45))

Si celui qui parvient à la jouissance de la pleine propriété a tenu les droits en suspens par application du § 26, alinéa 2, de la loi prussienne du 3 juin 1906 sur les droits de succession, la déclaration de cessation d'usufruit doit être faite au bureau de la situation des biens.

Elle indique le montant du droit qui a été tenu en suspens.

Article 181 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Les articles 94, 97 à 99, 130 et 133 relatifs aux devoirs des officiers publics sont applicables aux commissaires-priseurs en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1927.

Article 182 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 du présent code, il y a lieu de déduire, au lieu du droit de transcription, les frais de justice qui auraient été perçus du chef de l'inscription au livre foncier de l'acte de vente ou de cession ou de la déclaration de désaisine-saisine.

Le cas échéant, le droit proportionnel de timbre perçu d'après les lois allemandes sur l'acte de vente ou de cession ou sur la déclaration de désaisine-saisine est déduit au lieu et place du droit d'enregistrement.

Article 183 *(applicable depuis le 17.04.1936)*

Dans le cas de la continuation de la communauté des biens conformément aux articles 1483 et suivants du Code civil allemand, les enfants ou descendants de l'époux prédécédé sont, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, réputés recueillir dans la succession de leur auteur la part à laquelle ils ont droit dans la communauté continuée.

Il en est de même des descendants de l'un des indivisaires qui recueillent la part de celui-ci dans la communauté continuée, et de ses coïndivisaires à qui accroît cette part dans les cas prévus par l'article 1490 du Code civil allemand.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1936.

